



MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Rapport au Parlement

sur les exportations
d'armement de la France


2026



Analyses & Références

Sommaire

RÉSUMÉ.....	06
PARTIE 1 : RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION	10
1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel	10
1.1. Des dépenses de défense à la hausse.....	10
1.2. Une concurrence resserrée.....	10
2. Les prises de commandes enregistrées en 2025	13
3. Les évolutions de la demande.....	14
4. Le soutien étatique	16
PARTIE 2 : UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE	22
1. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement des capacités de défense de l'Europe.....	23
1.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	23
1.2. Une ambition européenne.....	27
1.3. Une coordination entre pays exportateurs	32
2. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale.....	33
2.1. Contribution à la légitime défense des États	33
2.2. Renforcement de nos partenariats de défense	35
2.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme	37
PARTIE 3 : UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX.....	42
1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	42
1.1. Cadre international	42
1.2. Réglementation européenne	44
1.3. Embargos sur les armes.....	47
2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	49
2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	49
2.2. Une responsabilité gouvernementale.....	51
2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence.....	54
2.4. Des cas particuliers d'exportations	56
2.5. Une transparence aux niveaux international et national.....	57
3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre.....	59
3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>).....	60
3.2. Des licences réévaluées selon le contexte	62

ANNEXES 65

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles (cadre juridique international, européen et national)	66
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2025	76
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	77
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Union européenne	80
5. Détail des prises de commandes depuis 2016	86
6. Nombre de licences acceptées depuis 2016	90
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	94
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2025 par pays et par catégories de la <i>Military List</i>	108
9. Détail des matériels livrés depuis 2016	120
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	124
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2026 (portant sur l'année civile 2025)	125
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2025 par le ministère des Armées et des Anciens combattants	128
13. Autorisations de réexportation accordées en 2025	130
14. Principaux clients sur la période 2016-2025	131
15. Contacts utiles	143

Résumé

Comme chaque année, le rapport public sur les exportations d'armement de la France répond à une exigence de transparence à l'égard de la représentation nationale. Le présent rapport expose la politique d'exportation d'armement, sous le triple prisme du soutien aux exportations, de la cohérence avec nos priorités stratégiques et du contrôle des exportations.

Comme tous les grands pays qui disposent d'une industrie de défense, la France considère que la politique d'exportation est indissociable de la politique de défense. Les exportations contribuent en effet à la construction de partenariats et d'alliances, répondent à des enjeux industriels et ont des effets sur nos coopérations opérationnelles.

Avec 21,2 Md€ de prise de commandes, le bilan de l'année 2025 dépasse pour la deuxième année consécutive le seuil des 20 Md€, témoignant de la pleine mobilisation des services de l'Etat comme des industriels. Ce montant s'articule en particulier autour de plusieurs contrats majeurs entrés en vigueur en 2025, dont notamment : la commande de 26 avions Rafale et des armements associés par l'Inde pour sa marine, de deux sous-marins de type Scorpène Evolved par l'Indonésie, d'une quatrième Frégate de défense et d'intervention (FDI) par la Grèce, d'hélicoptères Caracal par le Maroc, d'un satellite de

télécommunications militaires par le Luxembourg, de véhicules Scorpion par la Belgique et le Luxembourg, l'acquisition conjointe au travers du nouvel outil FAST (*French Acquisition for Strategic partners*) de canons CAESAR par la Slovénie et la Croatie, de missiles de défense aérienne Mistral à la Roumanie, la Belgique, le Danemark, l'Estonie et à Chypre. L'année 2025 a par ailleurs vu le choix, par le Danemark, de missiles de défense aérienne MICA VL et de systèmes SAMP/T NG.

Les succès de nos systèmes de défense aérienne illustrent la confiance placée par nos partenaires dans les savoir-faire industriels français. De même, la persistance du succès du Rafale à l'export témoigne de son adéquation aux besoins actuels et futurs du marché international et maintient l'assurance d'une chaîne de production pérenne en France. Du fait du nouveau contrat Rafale d'envergure entré en vigueur en 2025, le secteur aéronautique représente environ 40 % des prises de commande de l'année ; le secteur naval environ 19 %, tandis que le secteur des matériels terrestres, environ 12 % ; celui des radars et systèmes de communication, 2 %, et celui des missiles, 18 %. Le secteur missilier est celui qui a connu la plus forte hausse (+ 15 % entre 2024 et 2025). La part des pays de l'UE représente environ 27 % du total des prises de commandes 2025, ce qui correspond à la moyenne observée entre 2022 et 2025.



Visite en Grèce par la ministre des Armées et des Anciens combattants de la FDI HS Kimon. © MINARM

La politique d'exportation d'armement de la France répond à deux objectifs principaux :

- contribuer à la sécurité internationale en répondant aux besoins légitimes de défense de nos partenaires, tout en agissant comme levier pour renforcer des coopérations de défense nécessaires à notre propre sécurité. Dans un contexte stratégique en forte dégradation, avec une multiplication des conflits et des menaces latentes, il s'agit, en toute souveraineté, d'assumer notre responsabilité, comme membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, de maintenir la paix et la sécurité internationale et, à cette fin, de contribuer à prévenir et à écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, conformément à l'article 1 de la Charte des Nations unies. Le conflit en Ukraine a rappelé le rôle décisif que peuvent jouer les livraisons d'armements pour permettre à un État agressé d'exercer son droit à la légitime défense. Toutefois, cet argument vaut également hors conflits ouverts, les exportations d'armes au profit de pays attachés à la stabilité de leur région pouvant jouer un rôle préventif vis-à-vis de voisins qui seraient tentés par un retour à des politiques de puissance ;
- disposer, dans la durée, d'une industrie française et européenne apte à équiper nos forces en cohérence avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée. Le déclenchement du conflit en Ukraine en février 2022 a constitué un changement de paradigme. Le retour d'une menace de grande ampleur oblige à reconsidérer l'éventualité d'une guerre de haute intensité dans laquelle la France et l'Europe pourraient être impliquées, et à redéfinir le modèle d'industrie de défense dont nous avons besoin selon une logique d'économie de guerre et de BITD de combat. Dans ce nouveau modèle, les exportations constituent un levier indispensable au maintien d'une base industrielle apte à équiper nos forces. Elles sont garantes d'un plan de charge à long terme de nature à convaincre les industriels de financer les investissements nécessaires, pour renforcer leur réactivité et leur compétitivité et accélérer leurs cadences de production. De plus, les exportations jouent un rôle essentiel sur le plan économique, le secteur représentant 240 000 emplois répartis sur tout le territoire français, avec une perspective d'emplois stables, durables dans les prochaines années et œuvrant au profit de notre sécurité.

Ces objectifs sont poursuivis dans le strict respect de nos engagements internationaux, en particulier le Traité sur le commerce des armes (TCA), les décisions (PESC) 2019/1560 et 2025/779 modifiant la Position commune 2008/944/PESC et les mesures d'embargo instaurées par le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Union européenne.

La maîtrise des armements, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, la protection de nos forces et la lutte contre la dissémination, particulièrement des armes légères et de petit calibre, sont aussi systématiquement prises en compte. Le processus de contrôle des exportations s'appuie sur une réglementation très stricte, précisée dans le Code de la défense. Elle est mise en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, selon un principe général de prohibition, auquel il ne peut être dérogé que par une autorisation de l'autorité administrative compétente relevant du Premier ministre.

Chaque demande de licence est examinée individuellement, de façon approfondie à l'aune de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus et des critères d'appréciation des administrations concernées. Leur examen mobilise en effet des compétences géopolitiques, industrielles, techniques, juridiques et militaires pointues émanant du ministère des Armées et des Anciens combattants, du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ainsi que du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, coordonnées par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Les licences fixent le cadre exact de l'opération autorisée et encadrent les conditions de sa réalisation en termes de vérifications, de certificats ou d'engagements demandés auprès des différentes parties. Elles ne donnent toutefois pas systématiquement lieu ultérieurement à exportation, l'opération autorisée pouvant ne pas se réaliser.

PARTIE 1

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION.....	10
1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel	10
1.1. Des dépenses de défense à la hausse.....	10
1.2. Une concurrence resserrée.....	10
2. Les prises de commandes enregistrées en 2025	13
3. Les évolutions de la demande.....	14
4. Le soutien étatique	16

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel

1.1. Des dépenses de défense à la hausse

Avec l'entrée dans la quatrième année de guerre à la suite de l'agression russe à grande échelle de l'Ukraine et un contexte géopolitique de plus en plus dégradé à de nombreux niveaux, l'année 2025 continue à marquer une redéfinition en profondeur de l'environnement sécuritaire international fortement bousculé depuis 2022. Pour faire face au retour de la guerre de haute intensité en Europe, les pays membres de l'OTAN sont convenus, lors du sommet de La Haye en juin 2025, de porter leurs dépenses de défense à 5 % de leur PIB à l'horizon 2035, ancrant ainsi le renforcement qualitatif et quantitatif de leur capacité militaire dans la durée.

En 2025, les dépenses de défense mondiales ont ainsi augmenté d'environ 2,5 % pour atteindre un montant de 2 630 Md\$ (environ 2 420 Md€¹). Les dépenses de défense des États-Unis additionnées à celles des 31 autres pays membres de l'OTAN représentent 1 412 Md\$ (environ 1 401 Md€), soit plus de la moitié des dépenses mondiales². Par ailleurs, à elle seule, l'Europe représente désormais 21 % des dépenses mondiales de défense (contre 17 % en 2022³).

Les États-Unis demeurent au premier rang mondial en termes de budget militaire. Avec 895,2 Md\$ (environ 766 Md€) en 2025 - soit une augmentation d'environ 5 % par rapport à 2024 -, ils représentent 39,4 % des dépenses militaires mondiales. Le *National Defense Authorization Act* (NDAA) 2026 est de 901 Md\$ (environ 829 Md€) soit en hausse d'environ 0,7 % en valeur nominale par rapport à 2025 (mais en légère baisse en termes réels – hors inflation). L'effort de défense concerne aussi bien la RDT&E (*Research, Development, Technology & Evaluation*) que l'équipement ; ces arbitrages vont de pair avec le renforcement des capacités des forces armées américaines et le contexte de compétition stratégique et technologique avec la Chine.

La Chine, deuxième budget de défense mondial, estimé à 251,3 Md\$ (environ 214 Md€⁴) pour 2025 serait en hausse de 7,2 % par rapport à 2024. Le pays poursuit sa politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique à un rythme soutenu. Il affirme ainsi son ambition de puissance, dans une volonté de peser plus directement sur les enjeux mondiaux tout en diminuant sa dépendance à des fournisseurs extérieurs.

1. *Global defence spending, The International institute for Strategic Studies (IISS)*, 26 février 2026.

2. Rapport annuel OTAN, 26 mars 2026.

3. *Ibidem*.

4. *Ibid*.

En 2025, les dépenses de la Russie, troisième budget de défense mondial, sont estimées à 175 Md\$ (soit environ 160 Md€), en augmentation de 6,1 % en termes réels par rapport à 2024. L'effort de défense russe s'est porté à 7,5 % du PIB en 2025, contre 6,7 % en 2024⁵.

Concernant les dépenses militaires européennes, leur croissance, observée depuis plusieurs années, continue de s'intensifier dans le contexte de la guerre en Ukraine. L'Allemagne se classe ainsi quatrième au niveau mondial, devant le Royaume-Uni, cinquième, la France, huitième, puis l'Italie, douzième. En portant son effort de défense à environ 4,30 % de son PIB en 2025⁶, la Pologne, passe de la vingtième (en 2022) à la quinzième position⁷. Selon les estimations, tous les pays membres de l'UE consacrent, en 2025, 2 % ou plus de leur PIB à la défense⁸. De même, les dépenses consacrées par les États membres de l'UE à la défense sont estimées à 381 Md€⁹ - soit une augmentation de plus de 62 % entre 2020 et 2025¹⁰.

En parallèle, les importations d'armes par les États européens ont plus que triplé entre 2016-2020 et 2021-2025 (+ 210 %). Les États-Unis restent le principal fournisseur de matériels de défense de l'Europe (48 %), suivis par l'Allemagne (7,7 %) et la France (6,2 %).

L'Ukraine est le premier importateur d'armes au monde sur la période 2021-2025 (9,7 % des importations mondiales).

Les pays d'Asie et d'Océanie continuent d'importer des armes dans des proportions importantes, malgré la baisse marquée des importations chinoises (diminution de 72% entre 2016-2020 et 2021-2025). Au Moyen- Orient, les importations ont en revanche diminué de 13 % entre 2016-2020 et 2021-2025¹¹.

1.2. Une concurrence resserrée

L'environnement concurrentiel a profondément évolué au cours des dernières années. Aux côtés des exportateurs historiques comme les États-Unis, la Russie ou l'Allemagne, des acteurs plus récents s'affirment chaque jour davantage sur le marché de l'armement, à l'instar de la Chine, de la Corée du

5. SIPRI, *SIPRI Insights on Peace and security, a budget for a fifth year of war: Military spending in Russia's budget for 2026*, N°2026/01, mars 2026.

6. Rapport annuel OTAN, 26 mars 2026.

7. *Global defence spending, The International institute for Strategic Studies (IISS)*, 26 février 2026.

8. *Defence data 2024-2025, European Defense Agency (EDA)*.

9. *Ibidem*.

10. *Security and defence (Security and defence - Consilium)*, European Council, mis à jour le 15 avril 2026.

11. SIPRI Fact Sheet, *Trends in International Arms Transfer, 2025*, publication de mars 2026.

Sud ou de la Turquie qui bénéficient d'une montée en gamme de leurs produits et d'un contrôle export plus libéral.

Le marché des producteurs d'armement demeure cependant concentré sur un nombre réduit d'acteurs majeurs. Les cinq principaux exportateurs de la période 2021-2025 (États-Unis, France, Russie, Allemagne et Chine) se sont ainsi partagés environ 70 % du marché mondial de l'armement. Les États-Unis et les États d'Europe occidentale représentent 74 % du total des exportations mondiales d'armement en 2021-2025, contre 62 % en 2016-2020. Au cours de ces mêmes périodes, les exportations d'armement depuis les États-Unis et la France ont augmenté, tandis que celles de la Russie, la Chine et l'Allemagne ont diminué¹².

Certains de ces producteurs d'armement se montrent particulièrement offensifs sur le plan commercial : ils offrent à leurs clients des conditions attractives, avec l'octroi de facilités financières ou encore des propositions de contrats d'État à État.

1.2.1. Des exportateurs historiques

Les États-Unis conservent leur position dominante : leurs exportations d'armement ont augmenté de 27 % entre 2016-2020 et 2021-2025¹³. Pour cela, ils s'appuient sur une solide base industrielle et technologique de défense, et maintiennent une avance technologique importante. En 2025, les autorisations de ventes d'équipements militaires américains ont continué leur augmentation (près de 331,18 Md\$ - environ 283 Md€, soit une augmentation de 3,92 % par rapport à 2024). Les ventes entre le gouvernement américain et les gouvernements étrangers (*Foreign Military Sales* - FMS) en représentent près d'un tiers, en atteignant un total de 104,38 Md\$ (environ 88,5 Md€), soit une diminution de 11,47 % par rapport à 2024. En 2025, la plus grande part des contrats FMS a été attribuée à l'Arabie Saoudite, à l'Australie, à l'Égypte, à Israël, au Japon, à la Norvège, aux Pays-Bas, au Pérou et aux Philippines¹⁴. Les ventes directes (*Direct commercial sales* - DCS) ont, en revanche, connu une augmentation de 12,9 % (226,8 Md\$ - environ 192,2 Md€) sur la même période. Les principaux contrats ont été conclus avec le Canada, Israël, le Japon et le Royaume-Uni¹⁵.

La Russie, grand exportateur historique, est, pour sa part, confrontée aux sanctions occidentales et à la nécessité de prioriser les fournitures d'armement à sa propre armée sur les exportations. Ses exportations ont ainsi baissé de 64 % entre 2016-2020 et 2021-2025. Cette baisse est particulièrement

liée à la diminution des commandes de l'Algérie, de la Chine et de l'Égypte¹⁶. Plus généralement, certains pays dont les marchés lui étaient traditionnellement acquis, comme les pays d'Asie centrale par exemple, ne voient plus la Russie comme un fournisseur fiable et cherchent à diversifier leurs sources d'approvisionnement au profit des industries asiatiques et occidentales. Ce phénomène s'observe au-delà des territoires de l'ex bloc soviétique, en Asie ou en Amérique latine par exemple, où les exportations de matériels russes pourraient être affectées durablement. En outre, les pays d'Europe de l'Est, du fait des sanctions, ne font plus entretenir leurs matériels d'origine soviétique par l'industrie russe. Ils s'en séparent, souvent au profit de l'Ukraine, et les remplacent par des matériels occidentaux.

Les exportations d'armement français ont, en termes de livraisons, augmenté de 22% entre 2016-2020 et 2021-2025. Les prises de commandes ont, quant à elles, doublé entre ces deux périodes, positionnant à nouveau la France au rang de deuxième nation exportatrice mondiale. En termes de commandes, la France a en particulier plus que triplé (+ 259 %) ses exportations majeures vers d'autres États européens entre 2016-2020 et 2021-2025. L'année 2025 a notamment été marquée par la livraison de la 1^{ère} FDI commandée en mars 2022 par la Grèce, les livraisons de canons CAESAR au profit de l'Estonie (commandés en avril 2024), ainsi que les livraisons de matériels à l'Ukraine, et par la commande d'une 4^e FDI pour la Grèce, les commandes de missiles MISTRAL par l'Estonie et par la Roumanie, celles de canons CAESAR par la Slovaquie, la Lituanie et la Croatie.

En Europe, en dépit du principe d'interdépendances librement consenties et des progrès de la coopération dans le secteur industriel de la défense, la concurrence intra-européenne ne faiblit pas. Les exportateurs européens se trouvent régulièrement en situation de concurrence frontale, ce qui amène les États à adapter leur stratégie à l'export.

Au Royaume-Uni, la *Defence Industrial Strategy* de 2025 confirme la place essentielle des exportations de défense dans la politique étatique et affirme sa prise en compte dès les phases amont des programmes d'armement domestiques. Elle prévoit également la possibilité d'accords de gouvernement à gouvernement, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des Petites et moyennes entreprises (PME) à l'export. La politique d'exportation britannique vise à accroître la logique de « partenariat » entre la BITD britannique et ses partenaires étrangers, tout en soutenant la création d'emplois et l'innovation technologique. Le Royaume-Uni se montre par ailleurs très actif à l'OTAN pour promouvoir des achats groupés, en particulier en matière de systèmes de défense aérienne, de missiles et de munitions, en proposant dans ce cadre les produits fabriqués par la BITD britannique. En 2025, le ministère de la défense britannique a annoncé un

12. *Ibidem*.

13. *Ibid*.

14. Fiscal Year 2025 U.S. Arms Transfers and Defense Trade, *US Department of State, Fact Sheet du Bureau of Political Military Affairs* du 16 mars 2026.

15. *Ibidem*.

16. SIPRI Fact Sheet, *Trends in international arms transfer*, 2025, publication de mars 2026.

chiffre record de prises de commande prévisionnelles dans le domaine de la défense : 20 Md£ (soit environ 23,1 Md€), le plus important depuis 40 ans¹⁷.

L'Italie prévoit également la possibilité d'accords entre gouvernements pour renforcer ses capacités d'exportation. Introduite dans le droit italien depuis 2013, cette possibilité est mise en œuvre de manière effective depuis 2021. L'Italie a par ailleurs lancé une adaptation de son cadre normatif de contrôle des exportations afin de fluidifier les processus. Enfin, elle a renforcé ces dernières années le soutien à l'exportation au travers de la mobilisation du « système pays » (*sistema paese*) mettant en œuvre des démarches coordonnées des ministères concernés (visites à l'étranger d'autorités politiques et/ou de l'administration, déploiements d'unités militaires, développement de la présence dans les salons d'armement internationaux, opérations de crédit et de prêts). Le montant annuel des exportations italiennes a ainsi fortement progressé ces dernières années, s'établissant à près de 9,2 Md€ en 2025¹⁸. Sur la période 2021-2025, sa part sur le total des exportations mondiales d'armement a été multipliée par 2,6 par rapport à 2016-2020, ce qui la classe sur cette période au sixième rang mondial¹⁹. Ses principaux clients sont au Moyen-Orient (59% des exportations totales²⁰).

L'Allemagne, pour sa part, cherche à renforcer son positionnement de « nation d'appui » au profit d'autres pays européens et annonce vouloir assumer un *leadership* en Europe sur les questions de défense, dans le contexte de doutes croissants sur l'engagement des Etats-Unis sur le continent. Outre les propositions d'acquisitions groupées qui associent des partenaires à ses contrats nationaux, elle commence à développer un modèle d'acquisition « de gouvernement à gouvernement ». Berlin a ainsi lancé plusieurs initiatives (*Framework Nations' Concept* en 2015, *European Sky Shield Initiative* en 2023) qui proposent des cadres de coopération capacitaire ou d'acquisitions en conjoint avec de nombreux partenaires européens. Ces initiatives bénéficient directement à sa BITD. Hors Europe, OTAN et pays assimilés, l'Allemagne, traditionnellement plus restrictive, revoit progressivement sa position pour renforcer son industrie de défense. Sur la période 2021-2025, l'Europe a représenté 41 % de ses exportations, le Proche et Moyen-Orient 33 %, l'Ukraine 24 % et l'Asie-Pacifique 17 %. L'Allemagne s'est hissée au rang de 4e exportateur mondial, s'appuyant sur une stratégie de communication efficace, avec une hausse de ses exportations

de 15% entre 2016-2020 et 2021-2025²¹. Les industries de défense allemandes sont souvent en compétition directe avec les entreprises françaises.

En Espagne, la prise en compte de la place essentielle de l'export pour la BITD nationale a clairement été établie dans la stratégie industrielle de défense, éditée par le ministère de la défense en 2023. Elle a été réaffirmée dans le cadre de la réorganisation du secrétariat d'État à la défense en septembre 2024, avec la création d'une nouvelle direction générale dédiée : la Direction générale de l'innovation et de la stratégie de l'industrie de défense. En 2025, le gouvernement a augmenté massivement les dépenses de défense, atteignant le maximum historique de 33 Md€ avec la mise en œuvre de son plan industriel et technologique pour la sécurité et la défense, qui a permis de lancer 31 nouveaux programmes. Des efforts significatifs ont également été faits pour soutenir la BITD à l'export. Le montant des exportations annuelles sur la période 2021-2025 a de fait légèrement augmenté par rapport à 2016-2020 avec une hausse de 6,7 %, permettant à l'Espagne de se hisser au rang de dixième exportateur mondial avec 2,3 % de la part totale des exportations dans le monde²². Par exemple, l'industriel Navantia a été présent sur presque tous les prospects majeurs européens et étrangers, avec l'appui de la Marine espagnole, en proposant formation, soutien et maintenance, et allant jusqu'à proposer les équipements destinés à celle-ci pour accélérer les livraisons. Pour accompagner l'export, toujours porté majoritairement par Airbus (plus de 60 %), l'Espagne a multiplié sa présence dans les différents salons d'armement (avec généralement un pavillon national) et n'a pas hésité à nouer de nombreux partenariats y compris hors Europe (Corée du sud, Turquie) pour favoriser son propre export et le retour industriel. Enfin, pour accompagner le dispositif SAFE²³, le pays a modifié début 2026 sa législation de manière à pouvoir faire des « achats au nom et pour le compte de » (limités pour l'instant à des achats dans le cadre de cet outil).

La concurrence israélienne est, quant à elle, très performante sur certains segments de haute technologie (matériels électroniques, drones, systèmes spatiaux, missiles). Les exportations d'armes israéliennes ont doublé en une décennie, en raison des changements de l'environnement stratégique en Europe et de la normalisation des relations diplomatiques avec plusieurs pays arabes. Israël se positionne désormais en 7e position des plus gros pays exportateurs d'armement²⁴. Malgré le conflit découlant de l'attaque du 7 octobre 2023, l'industrie israélienne continue à proposer ses offres à l'export en enregistrant 12,3 Md€ de prises de commandes en 2024.

17. Communiqué de presse du ministère de la défense britannique, 26 décembre 2025 (« 2025 sees highest British defence exports since records began in huge boost to workers and companies » - GOV.UK).

18. *Relazione sulle operazioni autorizzate e svolte per il controllo dell'esportazione, importazione e transito dei materiali di armamento, riferita all'anno 2025*.

19. *Ibidem*.

20. *Ibid.*

21. SIPRI Fact Sheet, *Trends in International Arms Transfer, 2025*, publication de mars 2026.

22. *Ibidem*.

23. *Security Action for Europe*.

24. SIPRI Fact Sheet, *Trends in International Arms Transfer, 2025*, publication de mars 2026.

1.2.2. Des exportateurs plus récents

En outre des puissances exportatrices traditionnelles, des acteurs plus récents sur le marché de l'armement affichent l'ambition de s'y positionner durablement.

En Chine, les entreprises continuent de bénéficier des programmes de modernisation de l'Armée populaire de libération et de la hausse du budget de défense, qui lui permettent notamment de s'émanciper progressivement des importations d'armement russes. Le pays s'appuie également sur un vaste marché intérieur et lance seul ses propres développements dans tous les domaines militaires (aéronautique, naval, terrestre, spatial, etc.). Ces développements s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle politique « *independent and controllable* » mise en place ces dernières années, qui force les sociétés chinoises à ne plus utiliser des sous-ensembles ou sous-systèmes étrangers pour les équipements militaires dédiés à l'Armée populaire de libération. Par ailleurs, la Chine accroît ses exportations de matériels de défense et de sécurité en poursuivant notamment des efforts de recherche et développement importants, tout en cherchant à se doter de technologies de niche. Au cours de la période 2021-2025, le pays a exporté 5,6 % des armements dans le monde, se positionnant comme le cinquième exportateur mondial derrière l'Allemagne²⁵. La Chine a également mis en place une législation sur le contrôle des exportations, qui concerne non seulement les matériels de guerre, mais aussi les biens à double usage, ainsi que les biens, technologies et services n'entrant pas forcément dans les catégories mentionnées précédemment (notamment les biens incorporant des terres rares ou des minerais critiques d'origine chinoise). Cette loi comporte des règles d'extraterritorialité similaires à la réglementation américaine ITAR (*International Traffic in Arms Regulations*), avec possibilité d'imposer des mesures de rétorsion sur d'autres pays.

La Corée du Sud, quant à elle, s'est attachée à promouvoir son industrie de défense nationale, en mettant notamment l'accent sur l'amélioration de la recherche et développement au cours des deux dernières décennies et en profitant de la synergie des technologies civiles et militaires. Le marché domestique, très solide, permet de porter la BITD sud-coréenne : ses importations d'armement ont baissé de 54 % entre 2016-2020 et 2021-2025, tandis que ses exportations ont progressé de 24 % sur la même période²⁶. Sur la décennie écoulée, Séoul a multiplié ses exportations de matériels militaires par dix ; elle ambitionne désormais de devenir le quatrième exportateur mondial d'armement en 2027. Depuis 2022, l'industrie sud-coréenne a connu une série de succès à l'export, en bénéficiant d'une montée en gamme de ses produits, très compétitifs, et de stocks permettant des délais de livraison rapides. Ses marchés, jusqu'à présent situés en Asie du Sud-Est, au Moyen-Orient et en Amérique

du Sud, s'ouvrent désormais sur l'Europe et l'Afrique, avec des succès notables en Pologne par exemple. La Corée du Sud montre d'ailleurs un intérêt significatif pour les dispositifs de réarmement européen comme SAFE²⁷, en vue d'augmenter le volume de ses exportations vers l'Europe et de développer des partenariats avec les pays européens.

À moindre échelle, la Turquie est dans une dynamique similaire. Au cours de la dernière décennie elle a connu l'une des progressions les plus spectaculaires enregistrées parmi les dix principaux exportateurs mondiaux. Ankara continue à investir massivement dans le développement de son industrie d'armement qui poursuit sa progression, notamment à travers la conquête du marché européen (Espagne, Roumanie) et plusieurs contrats de drones²⁸. En 2025, ses exportations d'équipements de défense ont ainsi atteint 8,3 Md€ contre 6,1 Md€ en 2024.

Pour d'autres pays, les transferts de technologie et de savoir-faire consentis dans le passé en compensation de grands contrats d'armement ont pu favoriser l'émergence de capacités locales. Ils poursuivent la constitution de leur propre BITD, plus autonome, opérationnelle et solide. Ces nouveaux acteurs peuvent donc, au-delà de leur marché domestique, concurrencer les grands pays exportateurs.

Ainsi, l'Inde affiche dorénavant son ambition de devenir un exportateur d'armement mondial majeur. L'initiative « *Make in India* » s'inscrit dans le cadre de stratégies plus larges du « *Atmanirbhar Bharat* » (auto-suffisance) qui vise à renforcer la valeur ajoutée domestique et la profondeur technologique en réduisant la dépendance aux composants importés. Les exportations de matériel de défense par l'Inde ont atteint 2,3 Md€ pour l'année fiscale 2024-2025 ; son objectif est d'atteindre 5 milliards d'euros d'exportation d'ici 2029.

Citons encore la volonté des Émirats arabes unis (EAU) qui, au-delà des transferts de technologie, de production ou de propriété intellectuelle, dorénavant systématiquement demandés dans toutes leurs acquisitions d'armement, souhaitent participer activement à des co-développements et, plus globalement, à des coopérations industrielles. Ces dernières doivent permettre à la BITD émirienne de poursuivre sa croissance, en prenant appui sur le consortium EDGE, qui agrège un large spectre de compétences.

2. Les prises de commandes enregistrées par la France en 2025

En 2025, le montant des prises de commandes des entreprises françaises à l'exportation a atteint 21,2 Md€. Ce bilan s'articule autour de plusieurs contrats majeurs entrés en vigueur en 2025, dont notamment : la commande de 26 avions Rafale et

25. *Ibidem*.

26. *Ibid*.

27. *Security Action For Europe*.

28. Rapport d'activité officiel 2025 du Savunma SanaYii Baskanligi (SSB), publié le 4 février 2026.

des armements associés par l'Inde pour sa marine, de 2 sous-marins de type Scorpène *Evolved* par l'Indonésie, d'une 4e FDI par la Grèce, d'hélicoptères Caracal par le Maroc, d'un satellite de télécommunications militaires par le Luxembourg, de véhicules Scorpion par la Belgique et le Luxembourg, de canons CAESAR par la Slovaquie, la Lituanie et la Croatie, de missiles de défense aérienne MISTRAL par la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Estonie, le Sultanat d'Oman, la Roumanie, ou encore le choix, par le Danemark, de missiles de défense aérienne MICA VL.

La poursuite des succès du Rafale à l'export confirme la reconnaissance des qualités opérationnelles de cet avion de combat, et assure la pérennité de la chaîne de production en France. Sous l'impulsion du nouveau contrat Rafale d'envergure entré en vigueur en 2025 avec l'Inde, le secteur aéronautique représente environ 40 % des prises de commande en 2025 ; le secteur naval environ 19 %, tandis que le secteur des matériels terrestres, environ 12 % ; celui des radars et systèmes de communication, 2 %, et celui des missiles, 18 %. Le secteur missilier est celui qui a connu la plus forte hausse (+ 15 % entre 2024 et 2025).

L'année 2025 a par ailleurs été marquée par le choix historique du SAMP/T NG par le Danemark. Le premier succès de ce système de défense aérienne à l'export ouvre la porte à d'autres opportunités. Cette solution européenne a vocation à devenir une référence pour la défense antimissile balistique sur notre continent.

En lien notamment avec l'entrée en vigueur des commandes de Rafale Marine par l'Inde et de celles des sous-marins par l'Indonésie, l'Asie représente environ 43 % des prises de commandes en 2025 (contre environ 23 % en 2024).

La part des prises de commandes des pays de l'UE est d'environ 27 % du total en 2025. Les prises de commandes de la part de nos partenaires de l'UE augmentent de façon significative depuis 2022 ; elles représentent en moyenne 26 % des prises de commandes d'armement français entre 2022 et 2025.

Les autres pays européens (hors UE) représentent environ 9% des prises de commande, le Proche et Moyen-Orient 6 %.

Au-delà des contrats emblématiques, le montant 2025 des prises de commandes repose également sur un socle de contrats inférieurs à 200 M€, dont le nombre est en forte croissance par rapport aux années antérieures. Ce socle s'élève à environ 7 Md€ pour 2025 (contre environ 6 Md€ en 2024). Il correspond généralement à des activités de maintien en condition opérationnelle, de formation ou de modernisation, qui découlent elles-mêmes de grands contrats antérieurs, dont il est ainsi possible de mesurer le bénéfice à long terme. Il se rapporte également à des matériels moins emblématiques, qui contribuent à la couverture de l'ensemble du spectre capacitaire. Nos entreprises, dont de nombreuses PME,

démontrent ainsi que l'offre française constitue une référence en matière de choix d'équipements militaires capables de couvrir l'essentiel du spectre des équipements de défense et éprouvés au combat.

3. Les évolutions de la demande

Les entreprises françaises, engagées de longue date sur le marché mondial et confrontées à une vive concurrence, savent que leur offre doit répondre au mieux aux besoins des clients, qui doivent être identifiés le plus en amont possible afin de proposer le produit et la réponse contractuelle les plus adaptés.

Cette démarche amont est intégrée dans nos programmes d'armement nationaux : elle consiste, dès la phase de préparation, à adapter au mieux l'offre future des industries françaises. Ainsi, en cohérence avec une logique de développement incrémental, le programme Rafale a anticipé les besoins exports dès les premières phases de développement du standard F4, en prenant en compte au plus tôt les feuilles de routes technologiques permettant de maintenir les performances de l'avion au plus haut niveau et son attractivité à l'export. Il est en de même aujourd'hui pour le standard F5 du Rafale, actuellement en phase de préparation.

La politique ministérielle en matière de conduite des programmes d'armement intègre ainsi désormais l'exportabilité dans les développements nationaux. Cette approche systématique constitue un acquis majeur de la période écoulée : les efforts sur les programmes d'armement nationaux en phase de préparation ou de réalisation sont une des clés de nos succès de demain.

Dans le même temps, les besoins de nos partenaires évoluent. Au niveau européen, le mécanisme EDIRPA²⁹ mis en œuvre à partir de 2023, puis dernièrement le règlement SAFE³⁰, favorisent les logiques d'acquisition conjointes entre partenaires européens. La France a ainsi acquis dès 2024, au nom et pour le compte de l'Estonie, des missiles MISTRAL et des canons CAESAR. En 2025, de nombreux autres pays européens³¹ ont rejoint cette dynamique. Sur la base de cette expérience, le modèle d'acquisition « Au nom et pour le compte de » (ANPC) baptisé FAS^t (cf. encadré Les nouveaux dispositifs d'Achat au Nom et Pour le Compte (ANPC) / *French Acquisition for Strategic partners (FAS^t)* en Partie 2) a été décliné par la France pour d'autres systèmes, à l'instar des radars de surveillance aérienne, des hélicoptères ou des missiles de défense aérienne MICA VL par exemple. Cette tendance vers un effort commun et mutualisé d'acquisitions conjointes au niveau européen devrait se confirmer au-delà de

29. *European Defence Industry through Common Procurement*.

30. *Security Action for Europe*.

31. Voir extra-européens comme le Canada.

2025, notamment en lien avec SAFE et les divers instruments prévus dans le cadre du programme EDIP³².

En dehors de l'Union européenne, de nombreux pays expriment également des besoins à satisfaire rapidement dans un cadre de contrats entre gouvernements. L'élargissement du dispositif FAST à d'autres nations hors Union européenne intéressée a été lancé.

D'une manière plus générale, dans un contexte de réarmement planétaire majeur, générant des demandes croissantes et urgentes pas toujours immédiatement compatibles avec les cycles industriels existants, les travaux conduits par le ministère des Armées et des Anciens combattants dans le cadre du passage à « l'économie de guerre » revêtent une importance majeure, visant à réduire le délai entre commande et livraison (voir encadré *infra* en Partie 2. : « Contribution de l'exportation à l'économie de guerre »).

En outre, des mécanismes existent pour fournir des solutions *via* de la cession de matériels en service dans les forces, qui permettent de réduire le délai de fourniture des premiers équipements, le re-complètement en matériel neuf de nos armées étant alors à la charge de l'industrie dans des délais agréés avec les armées. Ces cessions interviennent également dans des situations d'urgence opérationnelle, à l'image du soutien à l'Ukraine. Ces mécanismes sont toutefois limités car ils ne sauraient obérer les capacités de nos armées.

Les besoins des pays clients comprennent de plus en plus la nécessité de consentir à des transferts de technologies ou de nouer des coopérations industrielles. Nombre de pays, engagés dans un processus de réduction de leur dépendance vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers d'armement, souhaitent en effet de tels transferts de technologie et le développement de coentreprises, avec pour objectif le développement d'une industrie locale susceptible de couvrir une part plus importante de leurs besoins en matériels de défense.

Pour exemple, s'agissant de l'Inde, la politique « *Make in India* », destinée à développer les capacités industrielles indiennes, incite les entreprises étrangères à investir dans le pays pour y fabriquer leurs produits. Cette exigence de production locale s'accompagne le plus souvent d'exigences de conception, pour des technologies de plus en plus avancées.

Au Proche et Moyen-Orient, sans préjuger des nouvelles orientations à venir en lien avec le conflit dans la zone, différents facteurs (recherche d'une autonomie accrue à la suite d'embargos de certains pays européens sur les armes lors du conflit au Yémen, anticipation de la fin de la manne pétrolière, nécessité de développer une politique sociale et économique, etc.) ont amené certains pays à mettre en place,

en marge des contrats d'armement, des mesures destinées à développer localement leur industrie de défense. Ainsi, dans certains pays du Golfe, la logique de client-fournisseur cède de plus en plus la place à une logique de coopération, impliquant des transferts de technologie ou de savoir-faire destinés à faire monter en compétences les champions nationaux. Outre les Émirats arabes unis, c'est aussi le cas de l'Arabie saoudite : dans le cadre de son projet « Vision 2030 », elle cherche à diversifier son économie et à développer l'industrie locale, entre autres dans le cadre des acquisitions de défense au travers de transferts de technologies et de productions locales.

Pour répondre à ces attentes, la France fait partie des partenaires recherchés. Elle compte de nombreux pôles d'excellence industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense et sait accompagner le développement industriel de ses clients dans une logique gagnant-gagnant. Elle a donc une carte essentielle à jouer dans ce domaine où ses concurrents sont également très actifs. Pour les industriels français, de tels transferts constituent une opportunité pour s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans des domaines d'aux tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications, entre autres.

En termes de contrôle des exportations, ces opérations font l'objet d'un examen approfondi, au cas par cas, afin notamment de vérifier qu'elles sont conformes aux engagements internationaux de la France et ne sont pas de nature à menacer ses intérêts fondamentaux. Les autorités françaises s'assurent ainsi de la maîtrise de ce risque en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger ses savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

Enfin, les fournisseurs sont également confrontés à des demandes de compensations économiques (*offsets*) qui visent à générer une activité économique locale proportionnée au coût de l'acquisition. Ces compensations peuvent être industrielles, commerciales ou financières ; elles témoignent généralement de la volonté du pays client de gagner en autonomie politique, stratégique et industrielle. L'octroi de compensations industrielles représente un critère discriminant dans le choix du fournisseur retenu par le pays acheteur. Elles correspondent à des transferts de technologies, d'activités de production ou de maintenance, etc. Il revient alors à l'industriel concerné de tenir les engagements pris au titre de ces compensations. Ces dernières sont examinées en tenant compte de ses intérêts industriels et économiques, des engagements internationaux du pays demandeur et de sa propre législation. Les transferts évoqués ci-dessus sont une manière d'y parvenir mais ne suffisent pas toujours. D'autres activités, hors du domaine de l'armement, sont alors mises en place.

32. *European Defence Industry Programme*.

4. Le soutien étatique

Sur un marché très concurrentiel, la stratégie portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations d'armement a permis à la France de consolider sa position sur le marché mondial de l'armement.

En amont et grâce au dialogue qu'elle a su nouer avec ses principaux partenaires dans la perspective d'une relation d'armement durable, la France veille à adapter les matériels aux besoins de ses clients et propose, le cas échéant, des solutions de financement. Cela peut conduire, pour les prospects majeurs avec une forte concurrence, à mettre en place une véritable « équipe France » associant le ministère des Armées et des Anciens combattants, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique ainsi que les industriels.

L'intensité de la relation État-industrie et le soutien apporté aux entreprises sont des conditions essentielles à l'aboutissement de nombreux prospects. L'implication des responsables français est déterminante ; elle se justifie notamment par le fait que les exportations de défense, autorisées par la plus haute autorité du Gouvernement, le Premier ministre, relèvent d'un acte politique avant de se traduire par des échanges commerciaux. Par ailleurs, l'engagement fort des pouvoirs publics constitue, aux yeux des États importateurs, un gage de qualité et de crédibilité de l'offre française.

Lors de l'exécution du contrat, les pays clients attendent en premier lieu un soutien de l'État leur assurant que les matériels livrés sont développés et produits selon des standards équivalents à ceux retenus par la France pour ses besoins propres.

Cette demande de « label France » dépasse en réalité bien ces seuls aspects : elle va de pair avec la volonté de la France d'inscrire ses exportations de matériel de défense dans le cadre d'une offre globale. Il ne s'agit pas uniquement de vendre un produit mais également tous les services annexes indispensables à sa bonne utilisation. Les contrats de vente de matériels sont ainsi souvent assortis d'engagements de formation permettant un accompagnement complet et personnalisé.

La formation sur le plan technique, assurée par l'industriel, vise à permettre une meilleure appropriation de l'équipement par le pays client ; elle est complémentaire de la formation sur le plan opérationnel, qui peut être assurée par l'industrie elle-même, par nos forces armées, ou encore par un ou des opérateurs de référence du ministère des Armées et des Anciens combattants lorsqu'ils auront été désignés. Cela permet d'apporter la caution opérationnelle de l'armée française et d'associer un concept d'emploi et une doctrine d'utilisation. Mais cette démarche s'inscrit également dans un objectif d'emploi des armes conforme au droit

international humanitaire et de limitation des risques de mauvais usage, ce qui favorise par ailleurs les coopérations militaires opérationnelles, et vient renforcer des partenariats fondés sur des valeurs communes. En pratique, les formations comprennent des modules de sensibilisation au droit des conflits armés et au droit international humanitaire.

L'ensemble de ces activités s'inscrit dans une conjoncture de demande croissante des pays clients d'une intervention étatique à leur profit. Cette intervention étatique en soutien, soit sur demande directe du pays client, soit sur proposition de la partie française, est un facteur discriminant face à la concurrence. La réputation de crédibilité et d'excellence de la France dans le management des programmes d'armement majeurs et complexes, et la conduite des opérations militaires, peut en effet les amener à rechercher un accompagnement plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire techniques et opérationnels.

Nos partenaires attendent notamment un soutien technique, opérationnel et/ou programmatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'armement majeurs et manifestent un réel intérêt pour une forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Cet intérêt est justifié par la recherche d'un niveau de prestation et de garantie équivalent à nos programmes nationaux.

Enfin, certains partenaires souhaitent bénéficier d'un soutien plus appuyé de l'État exportateur. Il s'agit en particulier des pays clients ne disposant pas d'une structure d'achats adaptée ou des compétences nécessaires pour l'acquisition d'armements (expertise technique, capacité à spécifier, contractualiser ou suivre l'exécution des travaux). Ces derniers peuvent faire part de leur souhait de confier à l'État français la passation et le suivi d'exécution de contrats d'acquisitions de matériels français. Dans ce cas, l'État français agit en leur nom et pour leur compte. Toutefois, le domaine d'intérêt de contrats « au nom et pour le compte » ne doit pas être surestimé. Il semble essentiellement circonscrit à certains pays confrontés à la difficulté d'organiser une compétition commerciale. Hormis ces cas, de nombreux partenaires ont la volonté de se doter d'une base industrielle et technologique de défense et donc d'une capacité d'acquisition autonome.

Selon les pays, la nature des acquisitions, les enjeux industriels, économiques et politiques, diverses options peuvent être mises en œuvre. Elles vont du simple affichage politique au soutien de l'État formalisé par des accords intergouvernementaux, des arrangements techniques en parallèle d'un contrat commercial ou la cession par l'État de matériels jusqu'à la passation de contrats au nom et pour le compte du partenaire. Ces différentes dispositions ont un impact majeur sur le rôle joué par l'État, en termes de spectre et de durée.

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces

armées, le ministère des Armées et des Anciens combattants joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises.

Du fait de son positionnement clé entre le client, le monde industriel et le monde opérationnel, la DGA met en œuvre des compétences et des moyens uniques pour assurer le soutien des exportations de défense.

Elle maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement). Ce réseau, étendu ces dernières années avec 93 missions diplomatiques de défense à ce jour, a notamment pour mission d'accompagner les entreprises à l'exportation, de faciliter leur positionnement sur un marché et de développer leurs contacts.

La DGA apporte son soutien tant en amont des contrats (partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, aide à la définition du besoin, participation à des essais et campagnes de tir dans les centres d'expertise et d'essais de la DGA, organisation de séminaires industriels, de salons d'armement) que dans le cadre de leur exécution, en apportant à l'État client son expérience dans la gestion de projets complexes et ses capacités d'essais, et, le cas échéant, son soutien dans le suivi d'exécution ou dans la réalisation de prestations sollicitées par l'État client (assurance qualité, essais par exemple).

Sous le pilotage de l'État-major des armées (EMA), les armées, quant à elles, en plus des missions qui leur sont dévolues, apportent une contribution essentielle au soutien aux exportations d'armement. Ainsi, elles accompagnent le processus de négociation et de mise en œuvre des contrats : en amont, en participant aux salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation ; au moment où ils sont conclus, en prêtant éventuellement aux États clients des capacités initiales dans l'attente des premières livraisons ; et durant la vie des contrats, en assumant partiellement voire intégralement le volet formation et la prise de compétences opérationnelles, dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires. Le fait que les équipements proposés à la vente soient en service dans les armées et utilisés quotidiennement

en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels à la recherche également de transfert de savoir-faire opérationnel. De fait, le label « Utilisé par les armées françaises (UAF) » est un avantage industriel et commercial de premier ordre.

Pour sa part, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation. Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues bilatéraux qu'elle conduit, et relaie les informations obtenues dans ce cadre et les opportunités potentielles. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques gérées par Bpifrance Assurance Export au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques³³ répondent aux différents besoins des exportateurs, parmi lesquelles l'assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, les garanties de caution et de préfinancement, l'assurance-crédit des contrats et la stabilisation de taux d'intérêt³⁴. Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier d'autres instruments financiers d'accompagnement à l'international également sous la tutelle du ministère de l'Économie : refinancement de crédits exports³⁵ et prêts directs du Trésor³⁶.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept de « diplomatie économique », prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur pour le soutien aux exportations ; il est amené à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises et contribuer à leur succès à l'international.

33. Bpifrance Assurance Export propose une palette d'outils : l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 M€ de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques ; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers ; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

34. Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique.

35. Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFIL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

36. Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.

Le soutien apporté aux entreprises par les services de l'État en matière d'exportation intervient en complément de l'action d'une part des groupements professionnels que sont le Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres (GICAT) pour le domaine terrestre, le Groupement des industries françaises de construction et activités navales (GICAN) pour le naval, le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS) pour l'aéronautique et le spatial et le Conseil des industries de défense françaises (CIDEF) pour l'ensemble du secteur de la défense, d'autre part des opérateurs de référence dont la mission est de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

LE SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) sur le marché export l'une de ses priorités. Qu'elles soient placées en amont de la chaîne de valeur des grands groupes ou directement porteuses de solutions, souvent innovantes, au profit de nos forces armées, leur contribution à notre sécurité d'approvisionnement est essentielle. L'exportation constitue un levier majeur permettant de s'assurer de leur pérennité et de leur croissance. Il peut s'agir d'exportations de produits finis vers des armées étrangères, ou d'exportations de composants ou sous-systèmes vers une BITD étrangère qui présentent également un intérêt. En effet, le flux de commandes des intégrateurs de premier rang (Thales, Dassault Aviation, MBDA, Naval Group, Airbus, KNDS, etc.) n'étant pas toujours suffisant et/ou régulier pour les PME, l'exportation vers d'autres intégrateurs apporte bien souvent un levier de croissance et une continuité de production qui permettent *in fine* de sécuriser la chaîne d'approvisionnement de notre propre BITD. Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs.

Le plan d'action en faveur des PME, ETI et *startups* (PEPS), en vigueur depuis juillet 2024, renouvelle l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'exportation. Organisé autour de 5 piliers complémentaires, ce plan regroupe 29 actions essentielles pour assurer le soutien aux fournisseurs du ministère. Le soutien des propositions de projets financés par la Commission européenne, le soutien des PME, ETI et *startups* dans leurs démarches export, l'attribution aux PME et aux ETI du label « Utilisé par les armées françaises » - argument particulièrement porteur à l'exportation -, ou encore la mobilisation du personnel du ministère et des grands groupes industriels pour les aider à conquérir de nouveaux marchés à l'étranger sont autant d'exemples de mesures de soutien.

Plus généralement l'État a engagé des actions de soutien au bénéfice des entreprises de la BITD qui font face à des besoins de financement, à la fois pour répondre à l'augmentation des commandes, mais également pour se positionner sur les marchés export. En mars 2025, la conférence à Bercy sur le financement de la BITD a permis de réunir des acteurs du monde financier et du monde de la défense. Outre rappeler le soutien de l'État au secteur de la défense et sa compatibilité avec la finance durable, elle a également été l'occasion du lancement d'un « dialogue de place » pour répondre aux difficultés de financement identifiées afin d'assurer la résilience de notre BITD.

Dans ce cadre, la DGA a lancé le « club des investisseurs de la défense » qui réunit les investisseurs privés désireux de participer au développement de notre industrie de défense en investissant au capital d'entreprises de la BITD. Ce dialogue a également mis en avant la nécessité de structurer le réseau des référents défense au sein des établissements bancaires. Le déploiement à l'échelon local de ce réseau est en cours ; il doit être accompagné par les acteurs du contrôle export pour améliorer la connaissance des procédures de contrôle export et leur base légale.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international en les aidant à participer aux grands salons d'armement. Par ailleurs, les PME du secteur de la défense bénéficient d'un soutien financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export que ce soit *via* les produits d'assurance prospection de Bpifrance Assurance Export, ciblés PME/ETI ou le dispositif « article 90 »³⁷. En encourageant les investissements dans l'outil de production, notamment pour favoriser les montées en cadence, ce dernier contribue pleinement à l'accompagnement de notre industrie de défense vers « l'économie de guerre ».

En complément du soutien financier public, les institutions financières proposent des instruments de crédit-export, assurance-export et lettres de change, essentiels aux opérations d'exportation. Depuis 2024, le ministère de l'Economie et des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique ainsi que le ministère des Armées et des Anciens combattants ont mené un travail de clarification auprès des grandes banques françaises concernant leur politique d'exclusion sur le secteur de la défense. L'un des groupes de travail mis en place dans le cadre du dialogue de place précité s'est particulièrement attaché à traiter ce sujet. Les conclusions de ce travail, rendues publiques en avril 2026, ont mis en évidence l'évolution de la politique sectorielle

37. Ce dispositif permet l'octroi d'avances remboursables destinées à adapter, à un marché export, des matériels de guerre ou des moyens de production associés. L'avance est remboursée sur une base annuelle, en fonction du chiffre d'affaires réalisé sur la vente des matériels objets de l'avance. Pour 2025 (arrêté comptable au 30/11/2025), le dispositif bénéficie à 36 entreprises, dont 21 PME, 8 ETI et 7 GE pour un montant total d'encours de plus de 68,7 M€.

défense et/ou de la charte Investissement Socialement Responsable (ISR) des principaux établissements bancaires qui ont supprimé la mention « d'armes controversées » pour y substituer le terme « d'armes interdites » au sens des traités signés et ratifiés par la France.

Il est également demandé aux grands maîtres d'œuvre industriels ou grands groupes, pour tout contrat d'un certain montant bénéficiant de garanties financières à l'export, de définir des plans de portage qui visent à :

- apprécier l'impact et/ou l'effet d'entraînement des contrats majeurs sur le tissu économique constitué par les PME et ETI ;
- intégrer les PME/ETI françaises dans les stratégies de développement international ;
- informer les fournisseurs français sur les besoins export ;
- encourager des cadres internationaux à s'investir dans l'accompagnement des PME.

L'État propose par ailleurs différents types d'accompagnement aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques via le réseau de Business France, formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA de séminaires PME à l'étranger et de « Journées PME Export » / séminaires en régions présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, appui au montage de projets collaboratifs dans le cadre des appels à projets européens, etc.

PARTIE 2

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE.....22

- 1. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement
des capacités de défense de l'Europe..... 23**
 - 1.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD 23
 - 1.2. Une ambition européenne..... 27
 - 1.3. Une coordination entre pays exportateurs 32
- 2. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale..... 33**
 - 2.1. Contribution à la légitime défense des États 33
 - 2.2. Renforcement de nos partenariats de défense 35
 - 2.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme 37

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

La Revue nationale stratégique (RNS) de 2025 souligne les profonds bouleversements de l'environnement sécuritaire mondial, marqué par la superposition et l'augmentation de l'intensité des crises et des conflits incluant un recours de plus en plus désinhibé à la force (Ukraine, Proche-Orient, Asie, Afrique), l'accroissement des menaces transnationales (terrorisme, hybridité, criminalité organisée) et la menace russe d'un conflit de haute intensité en Europe. La RNS acte également du caractère moins prévisible de la politique extérieure américaine - et donc des relations transatlantiques - avec des conséquences potentiellement majeures pour la sécurité en Europe.

La publication en mars 2025 du « Livre blanc pour une défense européenne – Préparation à l'horizon 2030 » illustre la prise de conscience accrue des Européens du nécessaire renforcement de leurs capacités militaires.

Dans ce contexte, la France, État doté et membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, entend assumer pleinement son rôle de pourvoyeuse crédible de sécurité pour œuvrer en faveur d'un ordre international fondé sur la règle de droit et sur la sécurité collective afin de garantir la souveraineté des États.

À ce titre, elle identifie clairement ses exportations d'armement comme un contributeur de première importance. Elles constituent en effet un instrument essentiel de politique étrangère, susceptibles de modifier les rapports de force. Dans le cadre d'un conflit ouvert comme en Ukraine, le soutien en livraisons d'armement à un pays agressé au moyen de livraisons d'armes a démontré son efficacité pour permettre à ce dernier d'assurer sa légitime défense dans le cadre de l'article 51 de la Charte des Nations unies. En outre, en réponse à des situations régionales tendues, des exportations de matériels de guerre peuvent avoir un effet stabilisateur en rééquilibrant un rapport de force.

Parce qu'ils partagent nos valeurs, parce qu'ils sont susceptibles d'être engagés à nos côtés dans le cadre d'un conflit majeur et parce qu'ils satisfont les critères de la Position commune de l'Union européenne appliqués par la France en matière de contrôle des exportations de matériels de guerre, les États membres de l'Union européenne et de l'OTAN, notamment la Grèce, les pays riverains de la mer Baltique, les Pays-Bas ou la Pologne ainsi que plusieurs pays du flanc Est de l'Europe, sont des destinations privilégiées pour les exportations d'armement françaises. À cet égard, il est nécessaire de favoriser les prospects vers ces pays en élaborant une offre qui réponde au mieux à leurs attentes, en garantissant notamment une pleine interopérabilité avec les standards OTAN, des éventuels retours en matière de charge industrielle, ou encore, dans certains cas, des mécanismes

d'acquisition commune ou l'adossement à un partenariat de défense plus global. Ces ambitions sont soutenues par le développement d'instruments européens visant à la simplification dans le domaine de la défense. Elles doivent être poursuivies dans le respect des compétences et de la souveraineté des États de l'Union européenne en matière de contrôle de leurs exportations, souveraineté à laquelle la France, comme nombre de ses partenaires européens, attache une grande importance.

Au-delà de l'Union européenne et de l'OTAN, la France entretient des partenariats stratégiques de longue date avec des pays comme l'Inde, les Émirats arabes unis, l'Indonésie ou le Brésil, États avec lesquels il existe des relations denses en matière d'armement. De même, de nombreux autres partenaires restent attachés à l'offre française et leur nombre devrait s'accroître car de plus en plus de pays, notamment en Asie centrale et en Asie du Sud-Est, qui avaient acquis par le passé des matériels militaires auprès de la Russie, cherchent à réduire leur dépendance stratégique en se tournant vers de nouveaux fournisseurs.

Enfin, notre stratégie d'exportation est un déterminant historique et majeur de la soutenabilité industrielle du schéma capacitaire national. La France a fait le choix de s'équiper de manière souveraine pour la majeure partie de ses équipements, avec un noyau essentiel purement national, constitué notamment autour de la dissuasion nucléaire, et des moyens qui peuvent être acquis en coopération mais dont nous maîtrisons les technologies et les savoir-faire critiques au sein de notre Base industrielle et technologique de défense (BITD). Ce choix permet d'utiliser, d'entretenir ou de modifier ces capacités en toute souveraineté. L'acquisition de produits de défense auprès de pays étrangers, même lorsqu'il s'agit d'alliés, ne garantit pas le même niveau de maîtrise. Cette stratégie entraîne un certain nombre de contraintes pour l'accès aux capacités les plus sensibles, l'adaptation aux concepts d'emploi de nos armées, le libre emploi de ces moyens et enfin les possibilités d'acquisitions complémentaires en cas de crise, notamment pour les munitions et missiles. Les tensions sur les approvisionnements ces dernières années – y compris dans des domaines éloignés du champ militaire – ont montré l'importance de disposer de ses propres sources d'approvisionnement. En outre, les leçons de la guerre d'agression russe en Ukraine soulignent le rôle clef que joue la BITD dans la capacité d'une armée à adapter rapidement son outil industriel puis à soutenir un effort dans la durée.

Compte tenu du niveau de sophistication et de complexité des systèmes d'armes modernes, une BITD ne peut survivre que si elle atteint une taille critique. Cette taille est également un paramètre crucial pour satisfaire dans des délais contraints

une hausse brutale de la demande, dans le cas où nous serions engagés dans un conflit de haute intensité avec une consommation et une attrition des matériels excédant les standards des 30 dernières années. Pour atteindre cette taille critique, il est indispensable de lui donner accès à un marché plus profond que le seul marché national et même européen.

Pour ces motifs, la France assume pleinement son statut d'État exportateur d'armement de premier rang mondial. Cependant sans concessions avec ses valeurs séculaires, la France est avant tout un exportateur responsable. Elle adhère à l'ensemble des régimes internationaux visant à réguler le commerce des armes, lutter contre la prolifération, interdire certaines catégories d'armes ou certains pays destinataires. Dans sa législation nationale, elle soumet toutes les exportations d'armement au contrôle direct de l'État selon une réglementation stricte. Les procédures de contrôle des exportations sont rigoureusement appliquées, selon une politique gouvernementale transparente et détaillée.

1. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement des capacités de défense de l'Europe

1.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD

L'autonomie stratégique est la capacité pour la France d'anticiper, de décider et d'agir avec des partenaires – ou seule si nécessaire – pour la défense de ses intérêts en menant en toute indépendance les actions nécessaires à l'appréciation, l'évaluation, la décision puis, si cela se révèle nécessaire, l'action. Elle repose notamment sur une bonne maîtrise de l'approvisionnement en matière d'armements.

L'acquisition de produits de défense auprès de pays étrangers, même lorsqu'il s'agit d'alliés, comporte un certain nombre de contraintes pour l'accès aux capacités les plus sensibles, l'adaptation aux concepts d'emploi de nos armées, le libre emploi de ces moyens et enfin les possibilités d'acquisitions complémentaires en cas de crise, notamment pour les munitions et missiles. Les tensions sur les approvisionnements ces dernières années – y compris dans des domaines éloignés du champ militaire – ont montré l'importance de maîtriser l'ensemble des chaînes de valeurs. Dès lors, le cas échéant, les acquisitions d'armement auprès de pays alliés incarnent une marque d'engagement stratégique mutuel.

Grâce à une action constante et continue depuis plus de 60 ans en matière de recherche et d'investissement, la France dispose d'une base industrielle et technologique de défense (BITD) forte, étendue, diversifiée, innovante et compétitive, reconnue sur le plan international pour ses nombreux atouts et apte à réaliser les programmes d'armement dont elle a besoin.

Cette BITD est composée d'entreprises résidentes qui contribuent, directement ou indirectement, au développement, à la production, au maintien en condition opérationnelle et au démantèlement des systèmes de défense nationale, sur tout le spectre des technologies dont la France a besoin pour préserver un modèle d'armée complet. Elle garantit la sécurité de l'approvisionnement national en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques et constitue à ce titre une composante essentielle de notre autonomie nationale.

Le rôle essentiel de l'exportation dans la pérennisation de la BITD

Une telle industrie n'est cependant pas viable avec les seules commandes nationales : l'exportation joue un rôle crucial dans la pérennisation et le développement de la BITD.

Il y a tout d'abord la nécessité d'assurer la continuité des productions qui ne peut pas toujours reposer de manière exclusive sur les programmes nationaux.

Par exemple, dans le cas du Rafale, la chaîne de production ne peut être viable financièrement qu'avec un minimum d'avions produits par an. À l'occasion de lois de programmation militaire précédentes, le calendrier de renouvellement des flottes de l'Armée de l'air et de l'espace et de la Marine nationale était incompatible avec cette cadence. Aussi, au-delà de l'intérêt opérationnel du partage capacitaire avec des pays alliés, d'un point de vue industriel, le pari nécessaire sur les exportations a été gagné.

L'activité industrielle de défense se caractérise par un processus d'évolution et de modernisation permanent, orienté et encouragé par la puissance publique et poussé par l'évolution constante des menaces et des espaces de conflictualité. Dans ce domaine, la perte éventuelle de compétences et de savoir-faire critiques faute d'investissements, doit être évitée car elle s'avérerait particulièrement complexe, lente et coûteuse à reconstituer.

Or, ce maintien des compétences ne peut pas toujours être assuré par les seuls programmes nationaux, qui se succèdent à des intervalles de temps très espacés. Les commandes liées aux exportations peuvent permettre de maintenir la présence et le savoir-faire du personnel employé dans les bureaux d'études et dans les unités de production pendant ces intervalles, lissant les à-coups et surcoûts associés.

Ainsi, par exemple, dans le cadre de sa première commande d'avions Rafale, l'Inde a demandé des fonctionnalités nouvelles pour son radar, qui ont nécessité des évolutions logicielles et matérielles de l'équipement. Cette demande a permis de maintenir la charge des bureaux d'études de Thales sur des domaines de pointe de l'aviation de combat pendant plusieurs années.

Plus récemment, la commande de la quatrième FDI par la Grèce a favorisé le maintien des capacités de production de tout l'écosystème naval national : Naval Group (chantiers de Lorient), Thales (radar multifonctions *SeaFire*, sonar) et MBDA (Installation de tir reconfigurable, ITR). On peut également citer le rôle crucial de l'export dans le maintien, pendant des années, de la charge des chaînes de production et des bureaux d'étude du missile MISTRAL ce qui a permis, dès le début de la guerre en Ukraine, de répondre aux demandes importantes de la France et de ses partenaires dans le cadre du renforcement de leurs capacités de défense antiaérienne.

Enfin, la concurrence rencontrée à l'exportation amène les industriels à plus d'innovation tout en maintenant des coûts compétitifs pour rester au niveau de la concurrence mondiale. Par exemple, Naval Group a ainsi pu revoir son offre Scorpène en proposant une version avec tubes longs et batterie lithium permettant une optimisation des équipements et une autonomie renforcée.

L'analyse du potentiel à l'exportation et la mise en œuvre des mesures conservatoires qui en découlent sont désormais systématiques dès la phase de préparation des programmes d'armement. Ceci permettra de continuer à disposer à terme de produits concurrentiels sur le marché des exportations. Cette approche associe l'industriel, à qui il pourra ainsi être demandé de participer au financement des développements, ce qui diminue d'autant l'effort à supporter par l'État français. Utilisée au début du programme Rafale, cette approche a également été mise en œuvre plus récemment sur des programmes de missiles comme le MMP¹.

En définitive, l'exportation est indispensable à la pérennité d'une BITD apte à équiper nos forces et à contribuer au succès des opérations dans lesquelles la France est engagée.

Elle constitue de ce fait un enjeu de sécurité et de souveraineté majeur pour notre pays.

CONTRIBUTION DE L'EXPORTATION À « L'ÉCONOMIE DE GUERRE »

Dans un contexte stratégique marqué par le retour du conflit de haute intensité en Europe, il est essentiel d'organiser l'outil industriel pour être au rendez-vous du réarmement français et européen et être prêt à soutenir dans la durée un engagement de haute intensité sur le continent, conformément au scénario central de la revue nationale stratégique.

Pour répondre à ces objectifs, la démarche « d'économie de guerre » de la DGA, lancée en 2023, agit sur cinq leviers principaux :

- l'augmentation des capacités de production de la BITD ;
- la disponibilité des ressources humaines et financières ;
- la sécurisation des approvisionnements ;
- l'amélioration de la sécurité de la BITD (physique et cyber) ;
- le renforcement de l'agilité de la relation DGA – BITD.

Cette démarche porte ses fruits. La dernière LPM a donné une visibilité temporelle aux industriels, avec des montants de commandes inédits (38 Md€ en 2025), auxquels s'ajoutent les 21,2 Md€ de commandes à l'export. Des travaux conjoints avec les Maîtres d'œuvre industriels (MOI) ont permis d'augmenter les capacités de production industrielles. Grâce aux investissements publics, les cadences annuelles de production des principaux missiles et bombes, par MBDA et Safran notamment, ont déjà été multipliées par deux à trois selon les systèmes considérés (Aster, AASM, MISTRAL ...), et celles de l'obus de 155 mm, produit par KNDS, l'ont été par cinq. Les augmentations de cadence ont mis en évidence des goulets d'étranglement chez les sous-traitants, levés *via* des plans de remédiation. Les travaux se poursuivent et les *ramp-up* industriels seront encore notablement accélérés.

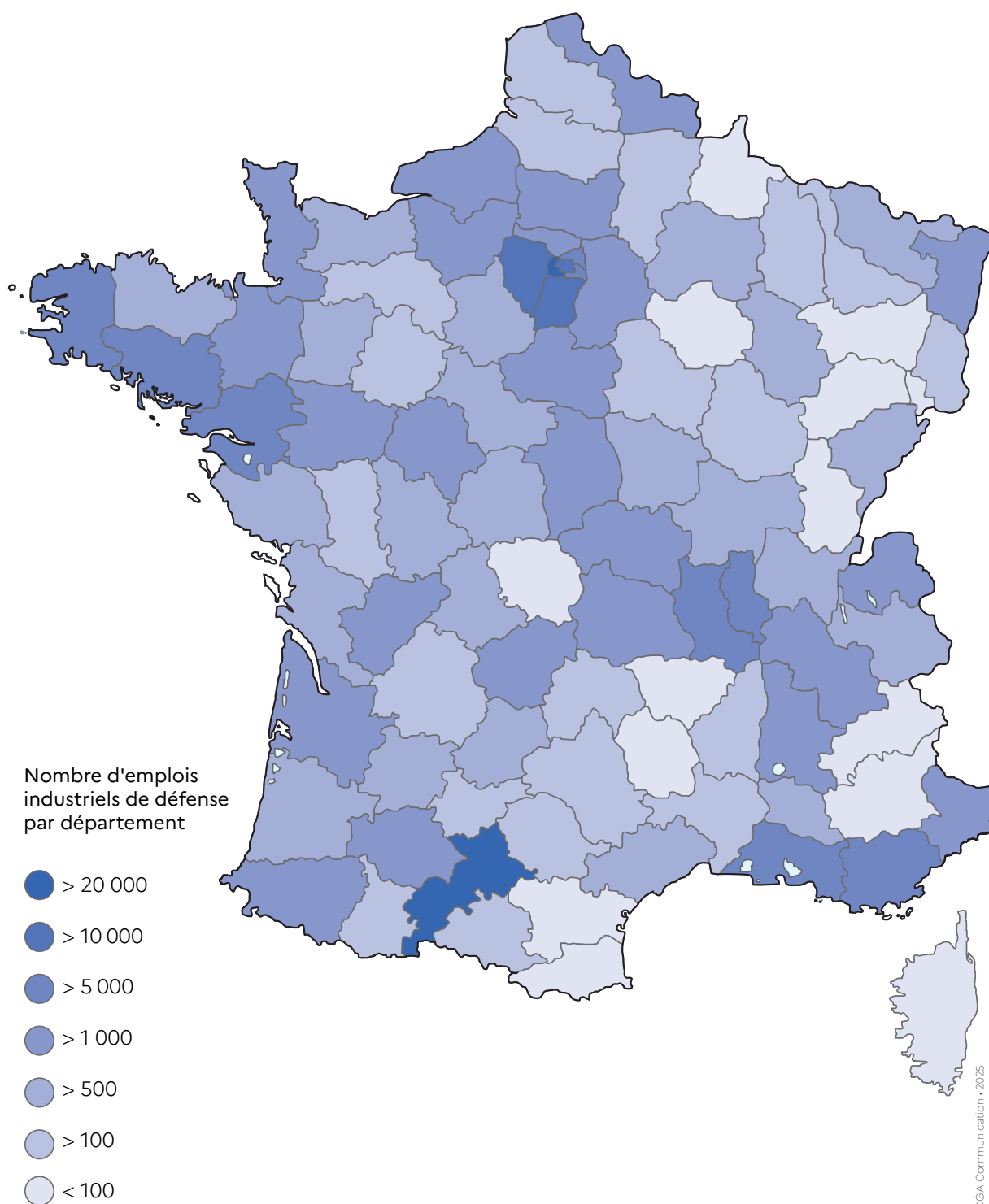
Dans ce contexte, l'exportation, essentielle au renforcement de la BITD, participe de la démarche d'économie de guerre : là où l'export était un moyen de maintenir des capacités de production opérationnelles pendant la période des « dividendes de la paix », il devient, dans le cadre du réarmement et de la préparation à la haute intensité, un levier majeur de montée en cadence et d'accroissement des capacités de production.

En effet, les marchés export offrent des perspectives de débouchés pour les entreprises, au-delà du conflit ukrainien. Ils constituent autant une incitation à reconstituer les stocks et à accroître les cadences de production afin de répondre à des délais de livraison devenus déterminants pour conquérir de nouveaux marchés, qu'un levier pour rendre solvables les investissements dans de nouvelles capacités de production.

Ces capacités de production pour l'export sont donc un véritable levier d'accélération du réarmement et de préparation à la haute intensité. Au total, l'export rend les systèmes de production plus robustes et plus résilients.

1. Missile moyenne portée (antichar).

Emplois par département



Un enjeu également économique et industriel

La BITD française est profondément implantée dans le tissu économique, social et industriel français. Elle est composée de neuf grands groupes (les maîtres d'œuvre industriels [MOI]), d'envergure européenne et mondiale, en mesure d'intégrer des solutions complexes, autour desquels s'organise un vaste réseau de sous-traitants et de fournisseurs constitué de plusieurs milliers de start-up, Petites et moyennes entreprises (PME) et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) souvent très innovantes, parmi lesquelles environ 1 000 entreprises sont identifiées comme stratégiques ou critiques. La BITD mobilise ainsi environ 240 000 emplois directs et indirects (soit autant que le secteur de la production automobile), souvent très qualifiés, répartis dans des centres de production et de recherche sur l'ensemble du territoire et, par nature, peu délocalisables.

De fait, l'activité industrielle de défense occupe une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emplois départementaux, notamment les Yvelines, les Hauts-de-Seine et l'Essonne (nombreux sites industriels des principaux acteurs de la BITD), la Haute-Garonne et les Bouches-du-Rhône (nombreux emplois dans l'aéronautique et le spatial), la Gironde (notamment dans le domaine aéronautique), le Var, le Finistère, la Manche, le Morbihan, et la Loire-Atlantique (emplois dans le secteur naval), le Cher (secteur des missiles) ou encore la Loire (secteur terrestre) : voir carte dédiée.

Les exportations d'armement participent du développement économique de la France et de ses territoires. Notre industrie de défense, dont la moitié du chiffre d'affaires est portée par l'export, est traditionnellement et structurellement une contributrice nette et positive à la balance commerciale nationale.

Les contrats d'exportations militaires s'inscrivent dans un processus d'adaptation de l'ensemble de l'industrie française à la mondialisation, en favorisant son développement international par la conclusion de partenariats industriels et d'implantations locales sur les marchés les plus porteurs. On constate ainsi, dans le sillage de contrats d'exportation majeurs, une corrélation entre les échanges commerciaux dans tous les domaines et la signature des contrats d'exportation de défense.

La grande majorité des entreprises de la BITD a également une activité civile, ce qui leur permet d'avoir un portefeuille équilibré, civil et militaire, sur les marchés domestique et export, à même de les rendre plus résilientes face aux retournements sectoriels ou géographiques. Les activités de défense, moins dépendantes de la conjoncture, leur permettent de mieux traverser les périodes de crise. Les avancées dans le domaine militaire ont également des retombées civiles majeures, en particulier dans le domaine de l'aéronautique, de l'espace ou encore des technologies de l'information et des communications. L'industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d'excellence national, joue ainsi un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de

l'ensemble de l'économie et participe au développement de technologies qui confèrent un avantage concurrentiel à l'ensemble de l'industrie française.

LE RETOUR INDUSTRIEL EN RÉGION

Le retour industriel dans le domaine de la défense constitue aujourd'hui un levier stratégique important, qui permet à la Base industrielle et technologiques de défense (BITD) française de rayonner sur l'ensemble du territoire. Dans un contexte de réarmement et de souveraineté renforcée, ces territoires capitalisent sur des écosystèmes déjà solides mêlant grands groupes, PME innovantes et centres de recherche, à l'instar du tissu économique et industriel des régions PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur) et Nouvelle-Aquitaine.

Le retour industriel dans ces deux régions s'inscrit dans une logique de réindustrialisation ciblée et de sécurisation des chaînes d'approvisionnement critiques. Il repose sur la consolidation de BITD régionales, structurées autour de maîtres d'œuvre, d'ETI stratégiques et d'un tissu de PME spécialisées. Dans un contexte d'intensification des besoins capacitaires, il s'agit de réduire les dépendances extérieures tout en accroissant la résilience et la performance opérationnelle de la BITD.

Troisième région de France pour son économie de défense, la région PACA s'appuie notamment sur les activités navales, aéronautiques et de cybersécurité, avec une volonté d'accélérer la relocalisation industrielle et le développement de technologies duales. Cette région compte 397 sous-traitants et plus de 200 PME dédiés à la défense, pour un total de plus de 20 000 emplois. Berceau de l'aéronavale, la région compte cinq grands maîtres d'œuvre : Airbus Helicopters, Naval Group, Thales, Safran et Dassault Aviation. Dans le cadre de la LPM 2024-30, les systèmes SAMP/T NG et VL Mica, les systèmes MISTRAL, les chars Leclerc rénovés ou encore les canons CAESAR sont prévus pour une livraison à nos armées, depuis des sites localisés dans la région. Outre l'équipement de nos forces, les matériels produits sont également proposés à l'export, qui concourt à financer et viabiliser les filières de production. Par exemple, le site de Naval Group de Saint-Tropez², dédié aux armes sous-marines, sera particulièrement mobilisé, aux côtés du chantier de Cherbourg en Normandie, pour la fabrication des sous-marins de conception française acquis par les Pays-Bas en 2024. La région PACA développe ainsi un écosystème technologique notamment favorisé par la diversité des systèmes produits et l'innovation et qui peut désormais se tourner vers l'export.

Première région en aéronautique de défense, la BITD de Nouvelle-Aquitaine représente environ 34 000 emplois avec un tissu industriel dense et des compétences historiques principalement autour des filières de l'aéronautique, des systèmes embarqués et des matériaux avancés. La région abrite sept établissements de grands maîtres d'œuvre : Thales, Dassault, Airbus, Naval Group, Arquus, KNDS et Safran. La LPM 2024-2030 prévoit notamment la production dans la région d'avions de combat Rafale et d'avions de mission Archange et Albatros, ainsi que des équipements terrestres comme des Jaguar ou des Griffon, principalement grâce aux capacités implantées dans le Limousin.

2. Le site de Naval Group dédié aux armes sous-marines sera déménagé à La Londe-les-Maures à compter de fin avril 2027.

À l'export, la Nouvelle-Aquitaine bénéficie du rayonnement du Rafale français puisque le site d'assemblage de l'appareil se situe à Mérignac : le programme génère à lui seul près de 7000 emplois. Les récents contrats d'acquisition de Rafale passés par différents partenaires à l'international (Inde, Indonésie, EAU, Serbie, Croatie) concourent autant à pérenniser cette filière qu'à promouvoir l'expertise française dans le monde. Forte de ces succès, la Nouvelle-Aquitaine a développé une production dédiée à l'export, bénéficiant de l'expertise tirée des grands programmes nationaux et du tissu industriel préexistant.

Dans les deux régions, ce retour industriel se traduit notamment par :

- la relocalisation progressive de segments critiques (composants, sous-ensembles, fonctions sensibles),
- l'augmentation des capacités de production et de Maintien en condition opérationnelle (MCO),
- le soutien à l'innovation (R&D, démonstrateurs, prototypage),
- l'intégration dans des chaînes de valeur nationales et européennes.

1.2. Une ambition européenne

La France entend maintenir une double ambition : préserver son autonomie stratégique et aider à construire une Europe plus forte face à la multiplication des défis communs, que ce soit dans le cadre de l'OTAN, au travers de l'Union européenne et/ou dans des formats bilatéraux/minilatéraux³.

La construction progressive d'une Base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) innovante, compétitive et résiliente, qui garantit la sécurité d'approvisionnement et les technologies de pointe, est déterminante face aux enjeux de sécurité et d'autonomie de l'Union européenne.

Des outils européens ou multilatéraux en soutien à l'industrie de défense européenne

Le lancement en décembre 2017 de la Coopération structurée permanente (CSP), permettant de faire émerger de grands projets fédérateurs destinés à répondre aux besoins des armées européennes, ainsi que la mise en place du Fonds européen de défense (FEDef) confèrent des moyens à cette ambition. Doté d'un budget de 8 Md€ sur la période 2021-2027, ce fond permet au budget de l'Union européenne de contribuer au développement de la BITD européenne par le financement d'actions de recherche et de développement en coopération. Les programmes de travail des FEDef ont ainsi

déjà permis le lancement de plusieurs dizaines de projets en coopération impliquant des industriels français, en lien avec des industriels partenaires issus de l'ensemble des autres États membres.

Parmi les programmes majeurs bénéficiant ainsi d'un soutien européen, HYDIS (*Hypersonic Defence Interceptor System*), le programme de futur intercepteur de missile hypersonique, a bénéficié du FEDef 2023 et a été lancé par l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) en mai 2024, en coopération avec l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas. Ce nouveau programme doit permettre de fédérer l'industrie missilière européenne pour développer des réponses permettant de faire face aux menaces hypersoniques.

Concernant le programme de travail 2025 du FEDef, les offres sélectionnées ont été rendues publiques auprès des industriels le 15 avril 2026. La France a soutenu 17 projets de développement et 34 projets de recherche. Sur les offres retenues, elle cofinance 8 projets de développement, dont 7 pilotés par des industriels français. L'industrie française participe également à 8 autres projets de développement pilotés par des industriels européens, dont 4 ont reçu le soutien de la France. En parallèle, la France participe à 25 projets de recherche financés par le FEDef et en coordonne 11. Ces projets concernent notamment la capacité Européenne spatiale de renseignement/Surveillance/Reconnaissance (ISR) (*FED Space-based ISR constellation*), les systèmes de mission et de combat aérien collaboratif (*FED Collaborative air combat*), le combattant débarqué (*FED ACHILE*)⁴, ou encore un démonstrateur de radar multifonctions multi-bandes embarqué (*FED Multi-band 4D Radar*).

En dehors du FEDef, d'autres outils européens ont été déployés en soutien à la BITDE : ASAP (*Action in support of ammunition production*) pour le développement des moyens de production de munitions, EDIRPA (*European Defence Industry Reinforcement through common Procurement Act*) au profit des États membres souhaitant réaliser des acquisitions communes et le dispositif de prêt SAFE (*Security Action For Europe*). En outre, fin 2025, le dispositif EDIP (*European Defence Industry Programme*) a repris en les élargissant les dispositifs ASAP (*Action in support of ammunition production*) sous le nom d'IRA (*Industrial Reinforcement Action*) et EDIRPA (sous le nom de CPA, *Common Procurement Action*), et créé les dispositifs EDPCI (*European Defence Projects of Common Interest*) et FAST (*Fund for the Acceleration of Supply chain Transformation*).

3. Formats comportant un nombre restreint de pays sur une base de projets communs ou affinitaires par thématiques hors des cadres institutionnels.

4. *Augmented Capability for High end soLdiErS*

Au total, 85 M€ de l'Union européenne ont d'ores et déjà bénéficié à des entreprises françaises à travers ASAP, et 60 M€ ont soutenu l'export de missiles de défense aérienne MISTRAL dans le cadre d'EDIRPA.

Vers une défense européenne

Le 5 mars 2024, la Commission européenne a présenté la proposition de règlement EDIP⁵. Ce dernier vise à s'appuyer sur les instruments déjà existants, encourageant le développement d'achats communs de produits de défense (EDIRPA⁶) et le renforcement des capacités de fabrication de l'industrie de la défense (ASAP⁷), en leur donnant une perspective à plus long terme et plus structurée.

Ce règlement a été formellement adopté par le Conseil de l'UE le 8 décembre 2025 et publié au journal officiel de l'Union européenne une semaine plus tard, le 16. Il s'articule autour de plusieurs instruments principaux, dont IRA⁸, CPA⁹, EDPCI¹⁰, FAST¹¹ ainsi que l'instrument de soutien à l'Ukraine (USI¹²). Les autorités françaises ont effectué un travail d'identification des opportunités de cet outil structurant afin de soutenir les investissements français de défense au travers de plusieurs subventions ciblées et ainsi répondre aux défis capacitaires et industriels au niveau de l'UE.

Ces projets illustrent la montée en puissance d'une Europe qui devra aussi permettre à ses membres d'être présents sur le marché des exportations et libres de leurs choix en la matière, dans le respect de la Position commune¹³. Des outils dédiés ont été mis en place pour faciliter les échanges entre les partenaires et anticiper cette problématique.

En parallèle des travaux sur EDIP, le Livre blanc sur l'avenir de la défense européenne a été publié le 19 mars 2025 par la Commission européenne. De manière générale il répond aux attentes et priorités françaises. Il propose notamment 2030 comme date cible pour atteindre un état de préparation européenne « complet ». Pour y parvenir, sept domaines

capacitaires devant faire l'objet d'investissements prioritaires par les Etats membres (agréés au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement lors du Conseil extraordinaire du 6 mars 2025) y sont détaillés¹⁴. Deux domaines capacitaires additionnels concernant les « capacités de combat au sol et leurs systèmes de soutien, y compris les équipements de soldats et les armes d'infanterie » et les « capacités de surface maritime et sous-marines » ont par ailleurs été ajoutés à la demande de certains Etats membres. Ce Livre blanc est passé en phase d'opérationnalisation au cours de l'année 2025.

Présenté par la Présidente de la Commission européenne lors de sa communication REARM EUROPE / READINESS 2030 du 19 mars 2025, l'instrument SAFE (*Security Action For Europe*), met à disposition des Etats membres 150 Md€ de prêts pour financer principalement des acquisitions conjointes dans des domaines capacitaires prioritaires. La France a soumis à la Commission européenne un Plan National d'Investissement (PNI) de 15,1 Md€¹⁵ détaillant les acquisitions qu'elle réalisera, en cohérence avec sa programmation militaire et dans le respect de sa trajectoire budgétaire. Les priorités de la France dans le cadre de SAFE sont l'aviation de transport et de mission, l'alerte avancée, la défense sol-air, les capacités de corps d'armée, les munitions et missiles, les capacités navales et l'espace. Le mécanisme financier d'emprunts SAFE permet également aux autres États membres de l'UE de soutenir le financement de l'acquisition de matériels proposés par l'industrie de défense française. Une majorité d'États membres utilisant SAFE ont ainsi sélectionné des matériels français dans le cadre de leur PNI.

La France a été particulièrement active sur les sujets européens, en organisant notamment deux sommets majeurs à Paris : le symposium REARM Europe READINESS 2030 avec les directeurs nationaux des armements européens le 19 mai 2025 et la conférence des chefs d'état-major et des directeurs nationaux des armements européens le 5 décembre 2025.

Le Symposium REARM Europe READINESS 2030 a réuni environ 80 personnes dont une trentaine de délégations étrangères, ainsi que des représentants des institutions européennes et de l'OTAN. Il a permis d'initier les discussions sur la création de coalitions industrielles et étatiques au profit des capacités opérationnelles critiques identifiées dans le Livre Blanc. Au total, plus de 50 projets de coalitions capacitaires et industrielles ont été présentés en séance. A l'issue du Symposium, l'Agence européenne de défense (AED) s'est positionnée pour soutenir la cartographie des opportunités d'achats en commun, afin d'aider les États membres à tirer

5. *European Defence Industrial Programme*

6. *European Defence Industry Reinforcement through common Procurement Act*

7. *Action in support of ammunition production*

8. *Industrial reinforcement actions*

9. *Common procurement actions*

10. *European defence projects of common interest*

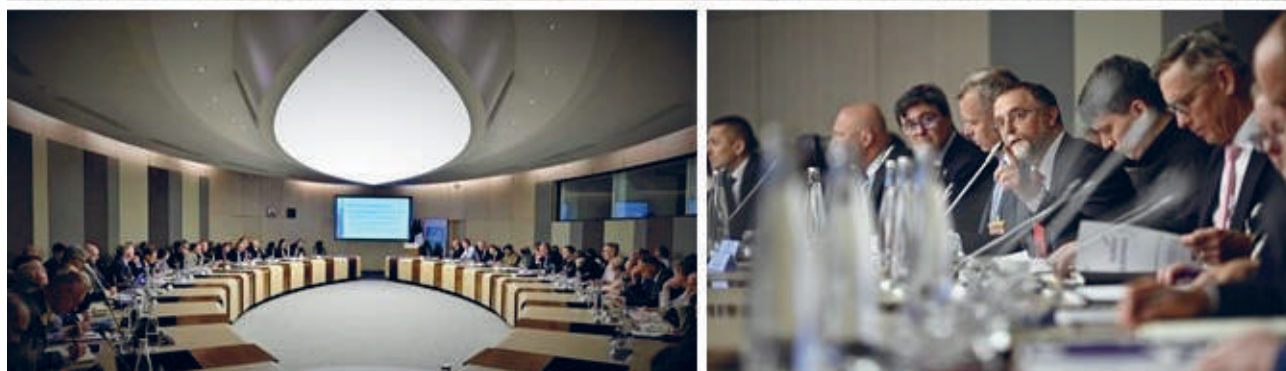
11. *Fund for the Acceleration of Supply chain Transformation*

12. *Ukraine Support Instrument*

13. La Position commune 2008/944/PESC (Politique étrangère et de sécurité commune) de l'UE définit des règles communes pour le contrôle des exportations d'armes, évaluées selon 8 critères. La révision du texte à laquelle a participé la France, formellement adoptée le 14 avril 2025 par le Conseil de l'UE (Décision (PESC) 2025/779), promeut une fluidification des processus qui sera favorable au développement de la coopération entre Etats souverains de l'Union européenne.

14. Défense aérienne et anti-missile ; systèmes d'artillerie ; munitions et missiles ; drones et systèmes anti-drones ; mobilité militaire ; intelligence artificielle, technologies quantiques, cybersécurité et guerre électronique ; facilitateurs stratégiques et protection des infrastructures critiques, y compris la capacité de transport aérien stratégique, le ravitaillement en vol, la surveillance maritime et la protection des actifs spatiaux.

15. L'accord de prêt a été signé le 17 juin 2026.



Symposium REARM Europe READINESS 2030 organisé par la DGA en mai 2025. © ECPAD

parti des possibilités offertes par la Commission dans le cadre du programme SAFE.

Dans la continuité de ce Symposium, la séquence réunissant les chefs d'état-major des armées et les directeurs nationaux des armements des pays européens de décembre 2025 avait pour objectif de mettre en lumière la capacité des États membres à répondre au niveau européen au besoin de réarmement de l'Europe, soulignant ainsi le rôle et la souveraineté des États membres sur sa définition et sa mise en œuvre. À cette occasion, l'AED a confirmé son rôle central dans les réflexions capacitaires dans l'UE. Cette conférence a également marqué une étape importante dans la consolidation des capacités de défense européennes.

L'agression russe de l'Ukraine est venue rappeler avec acuité la nécessité de renforcer la BITDE. Si l'urgence conduit certains États membres à chercher des acquisitions rapides, parfois non européennes, elle sous-tend également un mouvement inédit de commandes vers la BITDE, que la France a anticipé en proposant par exemple des dispositifs d'acquisition conjoints.

LES NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ACHAT AU NOM ET POUR LE COMPTE (ANPC) / FRENCH ACQUISITION FOR STRATEGIC PARTNERS (FAST)

Le dispositif européen EDIRPA¹⁶ ayant favorisé le développement d'acquisitions conjointes en Europe, la France a développé en 2025, un nouvel outil d'achat au nom et pour le compte (ANPC) pour ses partenaires, baptisé FAST pour *French Acquisition for Strategic partners*. Cet outil facilite pour les pays partenaires l'acquisition auprès de sociétés françaises de produits acquis au profit des forces armées françaises, grâce à un achat en leur nom et pour leur compte réalisé par la DGA.

Ces acquisitions reposent sur un arrangement-cadre (*Framework Arrangement*), potentiellement multi-pays, et des ordres d'acquisition (*Acquisition Order*) entre la France et chaque pays partenaire pour chaque commande. En application de ces arrangements, la DGA passe à l'industrie française un accord-cadre correspondant à l'arrangement-cadre et des marchés subséquents correspondants aux ordres d'acquisition.

En 2025, le dispositif FAST a permis à la DGA de commander pour un montant total de 1,8 Md€, de canons CAESAR (Slovénie, Croatie), de missiles MISTRAL (Danemark, Chypre, Estonie, Espagne, Roumanie, Belgique) et MICA (Danemark) au bénéfice de plusieurs pays européens.

Ces projets d'acquisitions conjointes pilotées par la France contribuent aux initiatives de renforcement des capacités de défense européennes, notamment portées par l'Union européenne, à l'instar du mécanisme financier SAFE dans le cadre du plan REARM Europe. L'enjeu pour 2026 est la montée en puissance du dispositif FAST, en l'étendant à de nouveaux systèmes et de nouveaux pays. L'ouverture à des pays hors UE est étudiée.



French Acquisition for Strategic Partners (FAST) de la DGA ©DGA/COM

La France a aussi conduit au développement de réflexions sur certains besoins capacitaires clés dans le contexte stratégique actuel et les moyens d'y répondre. En plus d'encourager les coopérations industrielles, il s'agit également de soutenir des initiatives telles que ELSA (*European Long-range Strike Approach*) ou JEWEL (*Joint Early Warning for a European Lookout*) portées par la France (cf. encadré ci-dessous).

DES COOPÉRATIONS INDUSTRIELLES EUROPÉENNES ACTUELLES ET A VENIR

La France plaide pour que la mise en œuvre des différents instruments de l'Union Européenne vise la consolidation d'une véritable autonomie stratégique européenne fondée sur une préférence européenne et une attention particulière portée au soutien du savoir-faire des entreprises européennes.

Un exemple de coopération européenne réussie : le SAMP/T NG

Le Système sol-air moyenne portée terrestre de nouvelle Génération (SAMP/T NG) est issu d'un partenariat étroit entre la France et l'Italie : son maître d'œuvre est le groupement EUROSAM, qui regroupe les branches française et italienne de MBDA et Thales. Cette coopération s'inscrit dans une logique de souveraineté européenne en matière de défense aérienne, avec un partage clair des responsabilités industrielles et technologiques.

Ce système met en œuvre le missile Aster de MBDA, également développé avec le Royaume-Uni dans le cadre du programme FSAF-PAAMS¹⁷, qui équipe aussi de multiples navires. Il a démontré toute son efficacité en Mer rouge comme en Ukraine.

L'OCCAr (Organisation conjointe de coopération en matière d'armement) pilote le programme au profit des armées française et italienne. La coopération repose sur :

- une spécialisation nationale : chaque pays développe ses domaines d'excellence ;
- l'interopérabilité : le système est conçu pour être utilisé conjointement avec d'autres systèmes dans des opérations OTAN ou européennes ;
- une dépendance mutuelle assumée : aucun des partenaires ne maîtrise seul l'ensemble du système, ce qui renforce la coopération sur le long terme. MBDA France, MBDA Italie, Thales, mais aussi Leonardo et d'autres industriels français et italiens participent à la production des systèmes SAMP/T NG et des missiles Aster.

La feuille de route française prévoit que le SAMP/T NG, via son module d'engagement également renouvelé, mettra également en œuvre les missiles de défense aérienne MICA VL (Missiles d'interception, de combat et d'auto-défense - *Vertical Launch*) et leur future évolution (MICA VL NG) offrant ainsi une capacité multicouche pour optimiser l'efficacité selon le type de menace.

16. *European Defence Industry Reinforcement through common Procurement Act*.

17. *Famille de Systèmes Sol-Air Futurs / Principal Anti-Air Missile System*.

Le Danemark a fait le choix du SAMP/T NG en 2025 et a confié l'acquisition de ses systèmes à l'OCCAr. Ce premier succès à l'export ouvre la porte à d'autres opportunités, plusieurs pays montrant un intérêt certain pour le SAMP/T NG, système européen de classe mondiale.

Des exemples de coopérations futures : ELSA et JEWEL

La France a lancé l'initiative *European Long-range Strike Approach* (ELSA) en 2024, visant à explorer les besoins européens de frappes à longue portée (plus de 300 km de distance) et à mettre en place des capacités européennes renforçant la BITD européenne dans ce domaine.

En marge du Sommet de l'OTAN à Washington en juillet 2024, Une lettre d'intention a été signée avec l'Allemagne, l'Italie et la Pologne. L'initiative a été rejointe en octobre 2024 par la Suède et le Royaume-Uni. Une première réunion plénière de tous ses membres a eu lieu les 2 et 3 décembre 2024 à Paris et a permis de lancer la coopération à un niveau technique. Les États participants ont défini neufs capacités d'intérêt communs dénommées « *clusters* ». Il ressort de la dernière réunion plénière ELSA du 15 octobre 2025 que quatre *clusters* ont atteint un niveau de maturité suffisant pour être ouverts à de nouveaux partenaires européens.

Les travaux préliminaires entre les différents ministères de la Défense concernés se sont poursuivis en 2025, aboutissant, le 18 juin 2026 en marge de la réunion des ministres de la défense de l'OTAN, au lancement d'une nouvelle phase de coopération industrielle autour de projets concrets. ELSA est, en effet, une démarche inclusive qui vise à fédérer les nations européennes. Les projets développés au sein de cette initiative ont vocation à s'ouvrir progressivement à de nouveaux partenaires.

Autre coopération structurante, l'initiative *Joint Early Warning for a European Lookout* (JEWEL) lancée par la France et l'Allemagne et matérialisée par la signature d'une lettre d'intention le 15 octobre 2025. Il s'agit de poser les fondations d'une capacité européenne d'alerte avancée souveraine, complémentaire de celle fournie par les États-Unis.

Ces deux coopérations capacitaires, ELSA et JEWEL, contribueront à renforcer les coopérations industrielles entre États européens.

Des programmes en coopération

Cette dimension européenne peut, en premier lieu, se traduire par la mise en œuvre de projets bilatéraux construits en synergie avec une logique d'exportation. Cette logique s'illustre avec la poursuite du partenariat stratégique CaMo¹⁸ signé entre la France et la Belgique en 2018, au titre duquel la France est mandatée par la Belgique pour passer des marchés d'acquisition de matériel en son nom et pour son compte. Les marchés ont été complétés en décembre 2023 avec les marchés d'acquisition de véhicules MEPAC¹⁹ et des systèmes



Conférence à l'initiative de la France réunissant les Chefs d'état-major des Armées et les Directeurs nationaux des armements des pays européens en décembre 2025. © ECPAD

d'artillerie CAESAR supplémentaires. En décembre 2025, trois nouvelles commandes ont été notifiées au nom et pour le compte de la Belgique. La première est composée de Griffon supplémentaires au profit de la Belgique. La deuxième concerne des Griffon et des Jaguar en vue d'une transmission après leur livraison au Luxembourg. La troisième porte sur l'acquisition d'une première capacité de véhicules Serval au profit de la Belgique.

La France et la Suède ont par ailleurs initié un nouveau cadre de coopération sur le système de missile antichar moyenne portée MMP en vue de développer de nouvelles capacités avec la signature d'un arrangement cadre en avril 2023 puis d'un contrat de développement en janvier 2024.

Dans le domaine spatial, les accords de coopération signés en 2024 avec la Pologne et la Grèce se sont concrétisés avec la mise en service fin 2025 de leurs accès respectifs aux images des satellites d'observation français CSO.

Dans le domaine terrestre, la France et la Belgique ont lancé l'intégration à l'OCCAr de deux nouveaux programmes (en complément du Véhicule blindé d'aide à l'engagement – VBAE – qui a débuté fin 2023) : Engin de génie de combat (EGC) et Simulateur technico-tactique pour CaMo et Scorpion (SITTACS) pour les systèmes d'entraînement des véhicules associés. Pour le futur système de char de combat (MGCS, *Main Ground Combat System*), la France et l'Allemagne, après signature d'un protocole d'accord entre le ministre des Armées et le ministre fédéral de la Défense en avril 2024, ont signé avec l'industrie une lettre d'intention en janvier 2025. Une consultation est en cours pour lancer la première phase de travaux de R&T.

Toujours dans le domaine terrestre, l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie et la Pologne, bientôt rejointes par la Norvège, ont lancé en septembre 2025 à l'OCCAr le développement de la nouvelle norme radio tactique ESSOR *Narrowband*.

18. Capacité Motorisée.

19. Mortier embarqué pour l'appui au Contact. Le MEPAC est un véhicule de type Griffon équipé d'un mortier intégré.

Dans le domaine de la défense aérienne, la France et l'Italie ont renforcé leur coopération avec la notification en janvier 2023 par l'OCCAr du contrat de production du système de défense Sol-air moyenne portée terrestre SAMP/T NG pour le compte de l'armée de l'Air et de l'Espace française et de l'armée de terre italienne, et la notification des commandes de production en juillet 2023, juillet 2024 et en juillet 2025 pour les deux nations, ainsi que le choix du système par le Danemark en septembre 2025. Cette coopération se déroule nominalement avec deux tirs réussis du nouveau missile ASTER 30 B1NT en novembre 2024 et juillet 2025, ainsi que le 1er tir du SAMP/T NG en décembre 2025.

D'une manière générale, la France s'appuie préférentiellement sur l'OCCAr pour la gestion des programmes en coopération impliquant plusieurs nations. Les grands programmes suivants sont par exemple sous la responsabilité de l'OCCAr : le programme A400M en coopération entre la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Belgique et la Turquie, le programme Tigre en coopération entre la France, l'Allemagne et l'Espagne, ou encore le programme FSAF-PAAMS entre la France, l'Italie et le Royaume-Uni. En 2025, la France et l'OCCAr ont réalisé une première étape dans l'intégration du Danemark au programme FSAF-PAAMS. En 2025, le Royaume-Uni est devenu Etat observateur du projet HYDIS en coopération entre la France, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas qui a pour objectif de définir un nouveau système dédié à la défense contre les menaces hypersoniques. L'OCCAr a aussi intégré le projet FEDef E-NACSOS tout début 2025 en coopération entre la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas et la Suède visant à définir un standard de surveillance maritime et de combat collaboratif naval. Fin 2025, la France participe à 18 des 25 programmes de l'OCCAr.

Dans le domaine cyber, un accord technique cadre en matière de lutte informatique défensive a été signé avec la Belgique en juin 2025. Les échanges techniques sont en cours et la partie belge étudie l'opportunité de recourir à des achats de systèmes français, selon des modalités non encore définies. La capacité d'exportation des programmes européens est une dimension essentielle de l'autonomie stratégique européenne. Les problématiques de BITD nationale se transposent naturellement au niveau européen : tout comme une BITD nationale, la BITDE ne peut pas se maintenir et se développer sur son seul marché intérieur sans un relais à l'exportation hors de l'UE.

Ces exportations sont conduites sous le contrôle des autorités nationales compétentes. Les efforts de convergence progressive de nos pratiques d'exportation, déjà bien avancés au titre du respect des critères de la Position commune de l'Union européenne sur l'exportation des technologies et équipements militaires, se poursuivent à travers notamment des discussions engagées au sein du COARM (groupe de travail du Conseil de l'UE sur les exportations d'armes conventionnelles), tout en préservant la liberté de décision souveraine des États membres en la matière.

1.3. Une coordination entre pays exportateurs

Si tous les pays alliés disposent de mécanismes de contrôle des exportations permettant un encadrement strict des ventes d'armes au niveau de l'État, ces mécanismes sont propres à ces pays, ce qui peut complexifier les coopérations. Il est donc apparu nécessaire de mener un effort de compréhension des réglementations respectives.

La coordination entre pays exportateurs au niveau international et européens s'effectue notamment dans le cadre de nos engagements européens et internationaux, en particulier la Position commune 2008/944/PESC modifiée de l'Union européenne et le Traité sur le commerce des armes. Ces textes définissent des fondements d'évaluation partagés – et scrupuleusement respectés par la France – qui permettent de déterminer la conformité des exportations projetées selon des critères précis et en fonction des engagements particuliers de chacun des pays concernés.

La Position commune 2008/944/PESC modifiée favorise par ailleurs la convergence des pratiques en Europe grâce à un mécanisme de notification des refus et de consultation entre les États membres. Ces échanges ont lieu chaque mois au sein du groupe de travail du Conseil de l'UE sur les armes conventionnelles, le COARM. Ce dernier a notamment travaillé sur la mise à jour de la Position commune afin d'améliorer la vision commune des pratiques des États membres en matière de contrôle export. La dernière mise à jour agréée en avril 2025 par les États membres permet notamment de préciser certains critères d'examen des demandes de licences afin de s'aligner davantage sur les dispositions du Traité sur le commerce des armes.

S'agissant du Traité sur le commerce des armes, la France participe très activement au programme de l'UE pour la mise en œuvre et l'universalisation du Traité, dont le déploiement a été confié à Expertise France et au Bureau fédéral allemand des affaires économiques et du contrôle des exportations (BAFA). Dans ce cadre, Expertise France conduit des actions de formation et de diffusion des meilleures pratiques à l'étranger afin de faciliter la mise en œuvre du Traité auprès d'États signataires et de promouvoir des actions de sensibilisation à l'attention des États non signataires en vue d'universaliser le traité.

Par ailleurs, la France participe à des échanges de bonnes pratiques avec les partenaires européens dans le cadre, d'une part de forums dédiés comme l'accord-cadre de la lettre d'intention qui offre un espace de discussion libre entre six principaux États producteurs d'armement en Europe (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suède), d'autre part de l'accord quadrilatéral entre la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni sur les exportations d'armement qui permet de fluidifier entre eux les processus d'exportation vers des États tiers. Cet accord est susceptible d'accueillir prochainement de nouveaux membres, qui l'identifient comme un moyen de promouvoir davantage la coopération dans le domaine de l'armement.

L'ACCORD MULTILATÉRAL RELATIF AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Dans une logique de fluidification des coopérations industrielles en matière de défense, la France et l'Allemagne ont signé le 23 octobre 2019 un accord relatif au contrôle des exportations dans le domaine de la défense. Cet accord a été remplacé le 17 septembre 2021 par un accord multilatéral associant l'Espagne qui reprend les principes précédents de l'accord bilatéral franco-allemand. Tout élargissement doit répondre à une décision unanime des États-Parties à l'accord.

Cet accord a suscité des marques d'intérêt de la part d'autres partenaires en Europe ayant une industrie de défense significative. Le Royaume-Uni l'a rejoint en décembre 2025. La candidature des Pays-Bas a été acceptée par les pays partenaires et sera effective à l'issue de son processus parlementaire national. La France, en sa qualité d'État dépositaire de l'accord, a également engagé des discussions approfondies avec les États-parties sur les candidatures d'autres puissances industrielles majeures. Cet accord traduit la volonté partagée de renforcer l'intégration des entreprises de défense française, allemande, espagnole, britannique et bientôt néerlandaise et d'en faciliter les synergies. Il demeure essentiel que les industriels de ces États consolident leur capacité à développer et produire en commun les programmes du futur, tels que le système principal de combat terrestre (MGCS). Cet impératif passe évidemment par une bonne entente sur le caractère exportable ou non des équipements qui en résulteront.

La finalité de l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense est précisément de construire la sécurité juridique, indispensable à la mise en place et au développement des coopérations auxquelles les États parties participent et qui constituent par ailleurs des éléments essentiels et concrets de l'Europe de la défense. Désormais, pour les produits de défense issus de ces coopérations, les pays partenaires octroient sans délai les autorisations de transfert vers les autres partenaires, à moins que l'opération ne porte atteinte aux intérêts directs ou à la sécurité nationale de l'un des partenaires concernés. Dans ce cas, des consultations de haut niveau doivent être organisées afin d'identifier des solutions appropriées.

Pour les composants destinés à l'intégration en dehors des programmes intergouvernementaux et coopérations industrielles, l'accord prévoit également une règle spécifique, dite de *minimis*, qui autorise une simplification des procédures de contrôle, si la contribution économique est inférieure à un seuil défini. Ce principe, reposant sur une confiance mutuelle et la transparence, concerne les opérations du quotidien entre les entreprises des pays signataires de l'accord, qui entretiennent des flux de composants intégrés à des systèmes réexportés.

La France intervient enfin également au sein de forums internationaux dédiés au contrôle des exportations d'armement, notamment dans l'enceinte de l'Arrangement de Wassenaar qui vise à définir des listes partagées de matériels contrôlés. Au titre des régimes multilatéraux de contrôle, elle est également active dans les politiques internationales permettant de limiter la dissémination, à l'instar des conventions d'Ottawa et d'Oslo qui proscrivent respectivement la fabrication, le commerce et l'utilisation des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions.

2. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité nationale

2.1. Contribution à la légitime défense des États

La guerre d'agression de la Russie en Ukraine engagée depuis le 24 février 2022 est un tournant stratégique majeur dans les relations internationales. La guerre redevient aujourd'hui un moyen envisagé par certains États pour atteindre leurs objectifs politiques et soumettre d'autres nations à leur volonté. La proximité géographique du théâtre ukrainien avec l'Union européenne, les volumes des troupes et des matériels engagés, la dimension mondiale donnée à ce conflit par la Russie qui, pour la première fois, a mobilisé des soldats nord-coréens sur le continent européen, imposent aux États européens d'envisager des scénarios dans lesquels un conflit de haute intensité pourrait s'étendre au reste de l'Europe, et de se préparer en conséquence.

Dans ce contexte, la France poursuit résolument sa démarche de soutien à l'Ukraine sur le temps long afin de lui permettre de résister jusqu'à ce que des négociations avec la Russie lui assurent, ainsi qu'à l'Europe, une paix solide et juste. Alors que les cessions d'armements issus des stocks des armées françaises se poursuivent et concernent désormais des matériels du haut du spectre comme des avions de chasse et des missiles air-air et air-sol, cette assistance évolue aujourd'hui vers une logique d'acquisition d'équipements auprès des industriels français. En novembre 2025, une déclaration d'intention historique a été signée pour encadrer cette coopération à long terme (voir encadré spécifique ci-dessous). La France et l'Ukraine travaillent ainsi à la mise en place de centres de maintenance pour les matériels déjà livrés et au développement de productions locales d'équipements de conception française. Depuis 2024, les deux pays ont également signé des partenariats industriels entre entreprises de leurs BITD respectives dans des domaines aussi variés que l'artillerie, la défense sol-air, la guerre électronique ou encore les drones. Pour mémoire, les présidents Emmanuel Macron et Volodymyr Zelensky avaient signé le 16 février 2024 un accord bilatéral de sécurité, conclu pour une durée de 10 ans et valide tant que l'Ukraine n'aura pas rejoint l'OTAN, qui comprenait des engagements précis et identifiait les domaines de coopération prioritaires à la fois dans les champs civil et militaire.

En accord avec l'article 51 de la Charte des Nations unies, qui reconnaît le droit des États à la légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée, et comme réaffirmé lors du sommet de l'OTAN en juillet 2025, la France, en cohérence avec ses propres choix politiques et engagements internationaux, est en mesure de répondre à la demande croissante d'États souhaitant renforcer leurs capacités de défense²⁰.

20. Une capacité se décline en doctrine, organisation, ressources humaines, équipements, soutien et entraînement (approche DORESE).

Exportateur de matériels de guerre couvrant l'ensemble du spectre et parmi les chefs de file du réarmement des pays de l'Union européenne, la France voit s'ouvrir l'opportunité de nouer de nouveaux partenariats en matière d'armement, de renforcer sa BITD et de lui donner des perspectives durables du fait du besoin de certains pays européens de compenser des décennies de sous-investissement et de remplacer les matériels cédés à l'Ukraine. En dehors de l'Europe, la France continue de soutenir ses alliés en Afrique et au Moyen-Orient face au terrorisme islamiste et aux extrémismes violents dont la menace ne faiblit pas, et offre une alternative aux pays d'Asie qui souhaitent notamment s'émanciper de leur dépendance aux matériels russes.

MESURES EN FAVEUR DE L'UKRAINE

Le soutien apporté par la France à l'Ukraine s'inscrit dans un effort collectif mené avec les autres pays européens.

La caractéristique de ce soutien est d'être évolutif, tant qualitativement que quantitativement, en tenant compte des réalités stratégiques ainsi que de celles du terrain. Au printemps 2022, la situation exigeait des livraisons immédiates de matériels déjà opérationnels, qui ont été pris dans les stocks des armées, avec quelques compléments puisés dans les stocks industriels. En 2023, l'effort s'est étendu au maintien en condition opérationnelle des matériels déjà livrés et aux reconstitutions par le biais de cessions supplémentaires ou de productions industrielles. En 2024, l'aide s'est inscrite dans la durée sur des domaines capacitaires clés comme l'artillerie, la frappe dans la profondeur ou la défense sol-air. Depuis 2025, l'effort a porté sur le développement de coopérations industrielles franco-ukrainiennes, tout en continuant les cessions sur stocks des armées françaises et les acquisitions directes auprès de la BITD française. La France assume une position motrice dans le soutien capacitaire à l'Ukraine, les initiatives françaises ayant ouvert des champs capacitaires clés : aviation de combat, munitions complexes, chars de combat et équipement cohérent complet d'une brigade.

Les modalités financières du soutien du ministère des Armées et des Anciens combattants à l'Ukraine passent par la voie de cessions d'équipements, par l'engagement à contribuer au mécanisme de la Facilité européenne pour la paix (FEP), par l'utilisation des intérêts des avoirs gelés russes, par l'achat d'équipements pour l'Ukraine financés par des mécénats d'autres États, mais aussi par des formations additionnelles, l'acheminement de matériels, le maintien en condition opérationnelle et l'acquisition de matériels à son profit. Entre le 24 février 2022 et le 31 décembre 2025, le soutien militaire de la France peut être estimé à une valeur totale de 6,5 Md€, incluant les engagements de la France au titre du financement de la FEP (le financement français correspond à environ 18 % des engagements des États membres et pourrait atteindre jusqu'à 2,1 Md€ sur toute la période).

Cet effort financier s'accompagne d'une action déterminée en termes de formation puisque plus de 22 000 soldats ukrainiens ont d'ores et déjà été formés par nos armées en Pologne et en France. Au-delà de ces métriques quantitatives, l'aide française se distingue, par l'objectif de permettre à l'Ukraine de faire face à la Russie et de la mettre en position favorable lors des négociations avec Moscou. La construction d'un nouveau modèle de forces ukrainien robuste, cohérent et fondamentalement interopérable constitue la première des garanties de sécurité à long terme, pour l'Ukraine et le continent européen.

Ainsi, les initiatives françaises comportent des segments particulièrement appréciés par la partie ukrainienne :

- des matériels aux capacités reconnues, parfois déjà éprouvés sur d'autres champs de bataille (canons CAESAR, Mirage 2000, bombes AASM (Armement air-sol modulaire), du missile SCALP, etc.) ;
- la fourniture d'une capacité la plus complète possible avec ses équipements proprement dits mais aussi la formation et l'entraînement, ainsi que le soutien associé. L'organisation, la ressource humaine et la doctrine d'emploi restant du ressort de la partie ukrainienne ;
- l'adéquation avec les besoins exprimés par la partie ukrainienne et les objectifs stratégiques. Ainsi par exemple, dans la phase initiale du conflit, les livraisons de canons CAESAR ont contribué à l'effort collectif des pays en soutien à l'Ukraine visant à stopper l'offensive et à écarter le scénario d'une guerre éclair victorieuse. Par la suite, afin de contrer les attaques de missiles et de drones, le besoin a évolué vers la défense sol-air, avec la livraison de systèmes MISTRAL, Crotale et Mamba et leurs missiles Aster ;
- à partir de 2025, l'accent a été mis par l'Ukraine sur le renforcement de sa BITD. À ce titre, les efforts de coopérations industrielles avec l'Ukraine se sont significativement accélérés, liés aux nouveaux programmes européens apportant un soutien financier sur ce segment.

LETTRE D'INTENTION HISTORIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'UKRAINE

La lettre d'intention signée en novembre 2025 entre les présidents Emmanuel Macron et Volodymyr Zelensky est une nouvelle étape dans le cadre de la coopération de long terme en matière de défense entre la France et l'Ukraine. Elle vise à permettre l'acquisition significative d'équipements militaires français, incluant des avions de combat Rafale, des systèmes de défense aérienne de type SAMP/T NG, ainsi que des capacités associées (radars, drones, missiles, munitions). L'objectif est de renforcer les capacités opérationnelles de l'Ukraine à moyen et long termes, dans un contexte de reconstruction et de modernisation des forces armées du pays après le conflit. Cette lettre intègre également une dimension industrielle structurante, avec des perspectives de coproduction entre les acteurs industriels français et ukrainiens, notamment en matière de drones et d'intercepteurs de drones, déterminants pour la résistance ukrainienne.

2.2. Renforcement de nos partenariats de défense

Dans le cadre de « l'économie de guerre » (voir l'encadré dédié *supra*), l'effort engagé par la France pour accroître ses capacités de production industrielle, afin de produire plus et plus vite au profit de ses armées et de ses partenaires, s'est poursuivi en 2025 ; il se traduit par une augmentation des cadences de production, notamment par Safran. Cette capacité renouvelée permet à la France de se poser en alternative fiable pour répondre aux besoins de ses alliés historiques ou des pays avec lesquels le rapprochement est plus récent et qui souhaiteraient diversifier leurs approvisionnements.

Ce volontarisme a permis d'élargir les contrats d'armement auprès des partenaires européens qui apprécient l'offre française. La France a ainsi enregistré en 2025 des commandes pour une 4e FDI en Grèce, des canons CAESAR pour la Slovaquie, la Lituanie et la Croatie et des missiles MISTRAL en Estonie et en Roumanie.

En Europe, et depuis plusieurs années, la France développe des partenariats stratégiques avec des pays clés permettant de structurer les relations bilatérales avec ces derniers dans la durée. Plusieurs nouveaux partenariats stratégiques ont été signés au cours des deux dernières années notamment avec la Suède (30 janvier 2024) et le Danemark (1^{er} avril 2025). Le Traité de Nancy, incluant un article sur la défense, a également été signé avec le 9 mai 2025 avec la Pologne.

La France a aussi renforcé sa présence en Méditerranée orientale en signant un partenariat stratégique avec son allié chypriote le 15 décembre 2025, comme elle l'avait fait précédemment avec la Grèce et la Croatie en 2021. Ces partenariats permettent de dynamiser la coopération militaire et industrielle, d'améliorer l'interopérabilité et l'autonomie stratégique européenne tout en contribuant à la sûreté et au respect du droit international dans la région.

Vis-à-vis des pays européens non membres de l'Union européenne, la vente de matériels de guerre est un moyen concret de manifester le soutien français mais aussi de permettre une plus grande autonomie vis-à-vis de compétiteurs tels que la Russie. Dans cette logique, l'entrée en vigueur en 2025 d'un contrat de 75 millions d'euros avec l'Arménie portant sur des munitions de 155 mm pour canons CAESAR s'inscrit dans une dynamique de rapprochement avec l'Union européenne.

Dans le reste du monde, la France déploie des stratégies régionales fondées sur des partenariats qui visent à renforcer la sécurité des pays partenaires tout en consolidant la présence et l'influence françaises dans les régions concernées. Avec 120 369 km² de territoires ultramarins et 2,2 millions d'habitants vivant dans ses territoires Outre-Mer, auxquels s'ajoutent les quelques 2,5 millions de Français expatriés dans d'autres

pays, la France est présente sur l'ensemble des continents. Les intérêts économiques nationaux dépendent largement de considérations sécuritaires éloignées de l'hexagone comme la sécurisation de routes commerciales maritimes fortement empruntées (canal de Suez, golfe Persique, mer de Chine, etc.), qui supposent une action coordonnée avec les pays riverains. La France a donc également développé des partenariats stratégiques avec des pays clés au Proche et Moyen-Orient (Émirats arabes unis, Égypte, Qatar, Arabie saoudite, etc.), en Indopacifique (Inde, Indonésie, Malaisie, etc.), en Afrique (Bénin, République de Côte d'Ivoire, Gabon, etc.) et en Amérique latine (Brésil, Chili, etc.). Ces accords permettent à la France et à ses partenaires de développer une confiance mutuelle sur les questions de défense et de sécurité, mais également de faire valoir leurs intérêts en commun sur des enjeux internationaux appelant une réponse concertée. Au-delà de ses partenaires internationaux historiques, la France demeure à l'écoute des États en quête de partenariats pour diversifier leurs relations de défense et réduire leur dépendance stratégique à l'égard d'autres grands compétiteurs. Assez caractéristique du Moyen-Orient dans les années 2010, cette dynamique s'observe aujourd'hui en Asie centrale et en Asie du Sud-Est.

Les exportations françaises de matériels de guerre font ainsi partie des manifestations concrètes de notre soutien de défense afin d'accompagner les États partenaires dans le renforcement et l'adaptation de leurs capacités militaires. Outre l'acquisition de matériels aux performances reconnues, cet accompagnement inclut également le soutien du matériel, la formation à l'emploi, l'assistance technique et la fourniture de pièces détachées, autant de flux qui peuvent durer plusieurs décennies et s'inscrire dans le temps long comme doit l'être un partenariat visant à renforcer la stabilité et la sécurité d'un pays ou d'une région.

Enfin, pour les partenaires stratégiques les plus importants et disposant d'un potentiel industriel local, les exportations d'armement françaises peuvent s'accompagner de transferts technologiques et de production, qui aident ces pays à progresser dans la construction de leur propre autonomie.



Discours de la ministre des Armées et des Anciens combattants et de son homologue grec Nikos Dendias à bord de la FDI HS Kimon. © Ministère des Armées et des Anciens combattants.

CONSOLIDATION DU PARTENARIAT FRANCO-GREC

La Grèce et la France entretiennent une coopération militaire renforcée depuis la signature du partenariat stratégique renouvelé en 2026. Celui-ci intègre une clause d'assistance mutuelle de défense, constituant un engagement bilatéral fort. La Grèce et la France partageant la même volonté de contribuer au maintien de la stabilité régionale et au développement d'une défense européenne autonome, œuvrent conjointement à contenir les tensions régionales et à assurer la sécurité en Méditerranée orientale.

Ce partenariat stratégique s'est traduit par des exercices bilatéraux denses. Le maintien de la présence militaire française en Méditerranée orientale, depuis le premier semestre 2021, est par ailleurs essentiel. Les déploiements du groupe aéronaval, à l'instar du retour de la mission CLEMENCEAU en avril 2025, répondent aux attentes de réassurance renforcée telles qu'exprimées par les autorités grecques. L'enjeu principal de la coopération navale réside dans la recherche d'interopérabilité, via l'intégration au groupe aéronaval et l'animation d'une « communauté FDI » (Frégate de défense et d'intervention). Chaque année, cette coopération navale se densifie. Sur le plan multilatéral, la Grèce est, pour la France, un partenaire important au sein des opérations de l'UE (ASPIDES, IRINI) ainsi que dans le cadre de l'initiative *ad hoc* du QUAD MEDOR²¹ (France-Grèce-Chypre-Italie).

Ce partenariat stratégique s'est également traduit par la signature de plusieurs contrats majeurs dont l'acquisition de 18 Rafale en 2021, de 6 Rafale additionnels et de 3 frégates de défense et d'intervention en 2022, de 4 drones Patroller en 2023, d'images satellites de la composante spatiale optique en 2024 et d'une 4^e frégate de défense et d'intervention en 2025.

RELATIONS DE DÉFENSE ENTRE LA FRANCE ET L'INDONÉSIE

L'Indonésie est un partenaire stratégique de la France en Asie du Sud-Est. La coopération de défense, encadrée par un accord signé en 2021, constitue le principal pilier d'une relation bilatérale en pleine expansion ces cinq dernières années. Dynamisée par des visites régulières de hautes autorités, la coopération de défense se décline au plan opérationnel avec des échanges croissants en matière de formation. Sur le plan capacitaire et industriel, une lettre d'intention, signée en 2025, vient renforcer le partenariat de défense.

L'année 2025 a été particulièrement riche. Fin janvier, la mission CLEMENCEAU 25 du groupe aéronaval a fait escale en Indonésie pour la première fois tandis que les forces armées du pays, invité d'honneur au 14 juillet, ont ouvert le défilé militaire. Ces événements traduisent la proximité et le niveau de confiance de la relation bilatérale.

Sur le terrain, la participation française aux exercices multilatéraux organisés par l'Indonésie se renforce continuellement. Une frégate française a notamment pris part à l'exercice naval indonésien KOMODO 2025 et la France participe régulièrement à l'exercice SUPER GARUDA SHIELD. En parallèle, les activités de coopérations bilatérales se développent, via notamment *Garuda Guerrier*, dans le domaine terrestre. Dans le domaine aérien, le passage régulier depuis 2018 de la mission de projection de puissance de l'armée de l'Air et de l'Espace PÉGASE dans l'archipel indonésien a permis de renforcer les interactions avec le partenaire, qui se poursuivront et gagneront en interopérabilité avec l'arrivée des premiers Rafale.

En matière de coopération industrielle et d'équipements de défense, l'Indonésie se dote de différents matériels français afin de moderniser et de renforcer ses forces armées. Elle est le deuxième plus important acquéreur d'armements français en Asie du Sud-Est comme en témoigne l'entrée en vigueur de nombreux contrats ces dernières années, entre autres : avions de chasse Rafale (2022-2024), avions de transport A400M (2022), radars GM400 (2022) et sous-marins Scorpène (2025). La livraison de ces équipements, en particulier les aéronefs, a débuté fin 2025 et se poursuivra durant les quatre prochaines années. Dans une approche globale, la France accompagne le partenaire indonésien dans son appropriation de ces équipements. L'Indonésie sera, une fois l'ensemble des capacités livré, le partenaire avec lequel la France partagera la plus importante communauté de moyens militaires au monde.



14 juillet 2025 : les Présidents français et indonésien passent en revue les troupes indonésiennes. © Présidence de la République.

21. Format quadripartite qui réunit la Grèce, Chypre, l'Italie et la France et vise à assurer une présence maritime régulière en méditerranée orientale, principalement matérialisée par la tenue au sud de Chypre de l'exercice annuel EUNOMA.

2.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme

Où qu'elle se situe dans le monde, une crise régionale peut avoir un impact sur la sécurité de la France et de ses intérêts. Donner à nos partenaires les moyens d'assumer leurs responsabilités dans la préservation ou le rétablissement de la stabilité de leur région est donc autant un enjeu sécuritaire qu'un devoir pour la France, en cohérence avec ses engagements internationaux et sa conception des relations bilatérales. Les exportations de matériels de guerre ou assimilés, parce qu'elles contribuent directement à la capacité des États partenaires à se défendre, sont un élément de préservation de la stabilité régionale, au service d'intérêts partagés.

Stratégie de défense en Indopacifique, une stratégie au service de la stabilité régionale

La stratégie de défense française en Indopacifique s'inscrit dans un contexte géostratégique en constante évolution, marqué par l'accélération de la compétition sino-américaine, l'imbrication croissante des théâtres notamment à la suite de la guerre d'agression en Ukraine, les crises au Moyen-Orient mais aussi par l'impact sur les populations de la zone du changement climatique. La France, en tant que puissance régionale avec près de 2 millions de citoyens qui y résident, y déploie une présence militaire significative, englobant trois commandements supérieurs, deux forces de présence et cinq commandements maritimes.

Elle endosse son rôle de puissance régionale via la protection de ses intérêts souverains, la sécurité de ses ressortissants et la contribution à la stabilité régionale. Sa stratégie en Indopacifique repose sur quatre piliers : la protection et la valorisation des territoires ultramarins, la crédibilité de l'engagement opérationnel, la coopération avec ses partenaires de l'océan Indien, de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique sud ainsi que le soutien du multilatéralisme à travers sa diplomatie de défense.

La mission du Groupe aéronaval (GAN) CLEMENCEAU 25 illustre concrètement l'engagement et la présence de la France en Indopacifique au côté de ses Alliés et partenaires. Lors de ce déploiement, le GAN a notamment intégré des frégates italiennes, américaines, grecques, portugaises et marocaines. Il a bénéficié d'un soutien logistique depuis Djibouti, l'Indonésie, les Philippines ou encore Singapour et a participé à plusieurs exercices majeurs : LA PÉROUSE 25, réunissant neuf pays²² pour renforcer la sécurité maritime dans les détroits stratégiques de l'arc indonésien de Malacca, la Sonde et Lombok, et PACIFIC STELLER avec les marines américaine et japonaise, impliquant trois porte-avions et plus de 100 aéronefs pour atteindre un niveau élevé d'interopérabilité.

Ces opérations s'inscrivent en appui du renforcement de nos coopérations bilatérales, comme en témoigne également la participation à la 42e édition de l'exercice VARUNA avec la marine indienne, partenaire stratégique de la France depuis plus de 27 ans. Cette mission inédite a permis d'ouvrir de nouveaux points d'appui logistiques, tels que Lombok en Indonésie, Subic Bay aux Philippines, Darwin en Australie et Okinawa au Japon.

Réassurance du flanc EST et préservation des équilibres

Dans un contexte géopolitique marqué par des tensions croissantes sur le continent européen, la réassurance du flanc Est de l'Europe, afin de tendre vers la préservation des équilibres stratégiques et régionaux, constitue des enjeux majeurs pour la sécurité collective des États européens. La France, en tant que membre de l'Alliance atlantique et de l'Union européenne, y joue un rôle central.

Depuis l'annexion illégale de la Crimée par la Russie en 2014 et l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie en février 2022, la nécessité de renforcer la présence militaire sur le flanc Est de l'Alliance et la coopération entre alliés de l'OTAN s'est rapidement imposée. La France, aux côtés de ses partenaires, contribue à cette réassurance par le biais de déploiements militaires, d'exercices conjoints et de renforcement des capacités de défense des pays riverains. Les forces françaises participent notamment à la mission de l'OTAN *Enhanced Forward Presence* (EFP). Cette présence renforcée, combinée à des mécanismes de réaction rapide comme la mission AIGLE²³ en Roumanie renforce la capacité de découragement et de défense de l'Alliance face à la menace russe.



La ministre des Armées et des Anciens Combattants en visite à bord du porte-avions Charles de Gaulle. © Benjamin Papin / Marine nationale.

La réassurance du flanc Est nécessite une approche intégrée, combinant les efforts de l'OTAN, de l'UE et des partenariats bilatéraux. La France œuvre en ce sens en participant aux structures de commandement de l'OTAN, en soutenant les initiatives européennes de défense et en maintenant un

22. L'Australie, le Canada, les États-Unis, la France, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Royaume-Uni et Singapour.

23. Bataillon multinational de la Force de réaction de l'OTAN en Roumanie dirigé par la France en tant que nation-cadre.

dialogue bilatéral dense avec ses Alliés et ses partenaires. Les exercices militaires conjoints, tels que DEFENDER EUROPE, permettent de tester la réactivité des forces alliées et de renforcer leur interopérabilité. La France renforce également sa coopération avec les pays du nord de l'Europe, notamment à travers des exercices tels que ARTIC LIGHT²⁴ en septembre 2025, aux côtés de la *Danish Royal Air Force* au Groenland ou l'opération PÉGASE GRAND NORD qui illustre la capacité de projection rapide de l'armée de l'Air et de l'Espace sur de très longues distances, y compris en environnement arctique.

Ces efforts contribuent à la sécurité européenne et participe à la définition d'un pilier européen de l'OTAN, indispensable pour garantir à long terme la sécurité et la stabilité en Europe. La France, forte de son engagement historique en matière de défense et de sécurité, continuera à jouer un rôle moteur dans ces efforts, en faveur d'une Europe forte, unie et en paix.

Exportations et coopération au service de la souveraineté et de la stabilité des Etats

La France joue un rôle clé dans la promotion de la stabilité et de la souveraineté des pays partenaires à travers des opérations d'exportation et des coopérations militaires ciblées.

Chaque opération d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est analysée au regard de la situation interne et régionale du pays destinataire, de l'intérêt qu'elle présente pour celui-ci et pour ses partenaires régionaux en termes de sécurité, avec une vigilance particulière vis-à-vis du risque potentiel de déstabilisation. Ces opérations d'exportation, comme la commande d'une quatrième FDI par la Grèce ou la vente d'hélicoptères Caracal à l'Irak, renforcent la relation bilatérale entre la France et ses pays partenaires en l'inscrivant dans la durée.

Ces exportations s'accompagnent par ailleurs d'un renforcement de la coopération de défense, qu'illustrent des opérations conjointes et des exercices en commun. La France a ainsi participé aux côtés de la Marine hellénique à l'exercice amphibie ARGO 25 avec l'envoi d'une frégate légère furtive et d'un porte-hélicoptère amphibie, ce qui a permis de renforcer les capacités opérationnelles et la coordination entre les deux Marines. Au Moyen-Orient, la France a participé à la dixième édition de l'exercice DESERT FLAG, organisé par l'armée de l'Air émirienne afin de renforcer les capacités opérationnelles du partenaire.

24. Exercices visant à améliorer l'interopérabilité et la capacité d'action dans des environnements climatiques contraints.

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France

Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés de la France répondent à des orientations politiques structurantes. Par la nature particulière du matériel considéré et des enjeux qui y sont associés, ces exportations s'inscrivent nécessairement dans un cadre national (réglementaire et législatif) et international strict. La France adhère ainsi à l'ensemble des accords internationaux en matière de contrôle des armements et de non-prolifération qu'elle juge pertinents pour renforcer la sécurité internationale et limiter les conséquences humanitaires des conflits.

1.1. Cadre international

L'action de la France en matière de contrôle des exportations s'inscrit dans un cadre international précis. Celui-ci permet avant tout de s'assurer de la diffusion de standards élevés de contrôle dans un nombre croissant de pays et d'améliorer le partage des bonnes pratiques, en matière de régulation (régimes de contrôle) et de prohibition (conventions d'interdiction). Alors qu'un nombre toujours plus important de pays émergents se positionne comme exportateurs d'armements, il est essentiel que l'ensemble de ces acteurs adopte une approche responsable permettant d'éviter la prolifération des armes de destruction massive et les transferts déstabilisants, de lutter contre les trafics illicites et de s'assurer que les exportations répondent à des besoins effectifs et proportionnés. C'est l'enjeu auquel l'engagement de la France dans les différents régimes de contrôle cherche à répondre.

La France est membre fondateur et participe activement aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations (voir encadré). Ces derniers visent à prévenir la diffusion d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, d'armes conventionnelles et de biens et technologies sensibles. On dénombre quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

LES RÉGIMES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX

Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations sont des piliers de l'architecture de sécurité internationale. Ils constituent en effet un instrument irremplaçable dans la politique de non-prolifération des États, en offrant un cadre multilatéral unique pour permettre des échanges techniques de haut niveau entre experts internationaux. Ce travail technique vise à faire converger une compréhension partagée sur la sensibilité de certains biens ou matériels. Enfin, ces régimes servent également à développer et valoriser des standards de contrôle à l'international, bien au-delà des pays membres de ces régimes.

La France est membre fondateur et participant actif des quatre régimes de contrôle visant à prévenir la diffusion incontrôlée d'armes et de technologies sensibles que sont :

- le Groupe des fournisseurs nucléaires¹, pour les biens et technologies nucléaires sensibles, c'est-à-dire pouvant être utilisés pour développer un programme d'armement nucléaire² ;
- le Groupe Australie, pour les biens pouvant servir à la composition ou à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques³ ;
- le MTCR (*Missile Technology Control Regime*), pour les missiles et les technologies associées pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive⁴ ;
- l'Arrangement de Wassenaar, pour les armes conventionnelles et biens à double usage présentant une sensibilité particulière par le risque d'accumulation déstabilisante, ou de détournement vers des groupes terroristes ou criminels⁵. Les États participants contrôlent l'exportation de tous les biens inclus dans les deux listes⁶ de l'Arrangement avec pour objectif de prévenir les transferts ou réexportations non autorisés de ces biens.

Les régimes multilatéraux de contrôle comptent parmi leurs qualités le fait d'aller au-delà des logiques régionales. Ils sont non-discriminatoires et intègrent pleinement le droit au développement et à l'utilisation pacifique des technologies.

Cependant, ces régimes font aujourd'hui face à plusieurs défis, notamment la multiplication des réseaux de contournement des contrôles passant par des États tiers et le rythme exponentiel du développement technologique, ainsi qu'une forme de remise en cause de leur pertinence du fait du contexte stratégique.

Pour y répondre, la France contribue activement à la préservation et à l'amélioration de ces régimes par les axes d'action suivants :

- valoriser le travail technique essentiel effectué dans le cadre des régimes de contrôle afin de maintenir leur statut de standard mondial en matière de contrôle des exportations ;
- alimenter les échanges entre experts sur les développements technologiques et la mise à jour des listes de biens et technologies à contrôler ;

1. Ou *Nuclear Supplier Group* (NSG).

2. <http://www.nuclearsuppliersgroup.org/index.php/fr>

3. <https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/fr/index/html>

4. <https://www.mtcrr.info/fr>

5. <https://www.wassenaar.org/fr>

6. <https://www.wassenaar.org/fr/control-lists/>

- assurer une promotion active de ce travail auprès des pays non membres des régimes et garantir l'ouverture des régimes aux États dont la candidature est légitime et pertinente.

La participation à ces régimes est essentielle car elle permet de définir une liste coordonnée des biens les plus sensibles qui seront soumis à contrôle. Ces listes sont mises à jour annuellement, sur la base de réunions techniques d'experts des États participants, afin de prendre en compte les développements technologiques les plus récents. La France participe également à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) qui réunit une centaine d'États engagés dans des actions de détection et d'entrave de flux de biens proliférants (armes de destruction massive, vecteurs et matières connexes). Par ailleurs, un certain nombre de conventions internationales, généralement d'interdictions de certaines armes au regard du droit international humanitaire, comporte des dispositions en matière de contrôle des exportations. La France, en tant qu'État-partie à ces conventions, applique ainsi leurs dispositions dans sa politique d'exportation. Il s'agit notamment de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

La France figure également parmi les premiers pays à avoir ratifié, dès avril 2014, le Traité sur le commerce des armes (TCA). Il s'agit du premier instrument international juridiquement contraignant visant à établir une meilleure réglementation des transferts d'armes classiques et à prévenir et renforcer la lutte contre les trafics illicites (voir encadré). Le texte consacre une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, désormais placés au cœur des critères que les États parties s'engagent à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armement.

TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 24 décembre 2014, le Traité sur le commerce des armes entend responsabiliser les États en matière de transferts internationaux d'armes conventionnelles pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Il poursuit à cet égard un double objectif. En premier lieu, le traité vise à améliorer la réglementation des transferts internationaux d'armes classiques en établissant des normes communes pour l'exportation, l'importation, le transit⁷, le transbordement et le courtage. En deuxième lieu, le traité entend renforcer la lutte contre le trafic illicite des armes et leur détournement vers des utilisateurs finaux non autorisés. Le traité vise enfin à promouvoir la transparence en matière de transferts internationaux d'armes classiques.

À cette fin, les États-parties sont tenus d'établir un rapport annuel sur leurs exportations et leurs importations d'armements (cf. annexe 11 du présent rapport).

Au 5 septembre 2025, le traité comptait 117 États parties, c'est-à-dire 4 de plus qu'en 2023 (la Gambie, le Malawi, la Colombie et la Vanuatu). Tous les États membres de l'Union européenne y ont adhéré. Néanmoins des efforts demeurent nécessaires pour progresser vers l'universalisation du traité et conforter ainsi son statut de norme internationale pour la régulation des transferts d'armes.

Afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations au titre du traité, plusieurs mécanismes d'assistance ont été mis en place. Un fonds d'affectation volontaire (*Voluntary Trust Fund* – VTF) permet le financement d'activités d'appui à la mise en œuvre du traité. En 2025, le VTF a approuvé le financement d'un total de 11 projets. Parmi eux, ont été approuvées des activités au Burkina Faso pour la sensibilisation et le renforcement des capacités de l'administration vis-à-vis du Traité, en partenariat avec *The Mine Action Group* (MAG), ainsi qu'au Chili en lien avec le Centre d'études pour la non-prolifération (CNP) visant à renforcer l'élaboration de programmes de prévention du détournement et du commerce illicite des armes, *via* des formations dispensées aux autorités gouvernementales et aux entreprises impliquées dans le commerce des armes.

Dès l'entrée en vigueur du traité l'Union européenne a, pour sa part, mis en place, un programme d'assistance, l'*EU Arms Trade Treaty - Outreach project* (ATT OP). En collaboration avec le Bureau fédéral allemand des affaires économiques et du contrôle des exportations (BAFA), l'agence « Expertise France » a été mandatée pour mettre en œuvre une partie de ce projet qui bénéficie pour sa quatrième phase (période 2025-2028) d'un financement de 3,1 M€ avec pour objectifs de renforcer les capacités des pays bénéficiaires dans leur mise en œuvre du TCA, notamment par le biais d'un soutien juridique, et de poursuivre les actions visant à l'universalisation du Traité, par le biais d'échanges avec des pays non parties au TCA.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France, qui a activement participé aux différentes phases de négociation. Ce financement permet d'une part d'accompagner des États non parties au TCA en vue d'une éventuelle adhésion, afin de contribuer à son universalisation *via* la mise en place volontaire et progressive dans ces États d'un système de contrôle export et d'une réglementation nationale conforme au traité. D'autre part, les États-parties au traité peuvent bénéficier au titre du projet ATT-OP d'une assistance à la mise en œuvre du traité.

Dans ce cadre, Expertise France a mené plusieurs activités en 2025 : aux Comores, en sensibilisant les parlementaires sur le projet de texte de loi portant régime général des armes dans la perspective de sa prochaine adoption ; au Bénin, en apportant son soutien à la modernisation d'un texte législatif similaire dont l'adoption devrait également intervenir prochainement ; et au Guyana, en Sierra Leone et au Libéria, en tenant des ateliers de travail posant les bases d'un cadre

7. Cf. annexe 10 pour des statistiques relatives aux autorisations de transit des matériels de guerre.

juridique national des transferts d'armes. Les experts français participent régulièrement à ces activités aux côtés d'experts étrangers mais également de représentants de la société civile, notamment allemands. Le BAFA conduit également des activités, entre autres auprès du Chili, en phase d'adoption d'une loi nationale sur le contrôle des matériels de guerre et des biens à double usage. Dans la perspective de l'introduction de ce nouveau cadre réglementaire, le BAFA a tenu un atelier visant à sensibiliser les entreprises privées chiliennes. Il a également tenu un atelier portant sur les obligations tirées du Traité auprès de l'Équateur, faisant intervenir des experts de différents États-parties au TCA.

En 2025, la conférence des États parties (CEP11) a eu pour thématique « la priorité donnée à l'universalisation » du Traité. Cette conférence a notamment été marquée par l'approbation d'un projet de stratégie quinquennale, à l'initiative du Royaume-Uni, qui vise à donner au Traité des orientations de long terme, tout en permettant de mesurer les progrès accomplis dans sa mise en œuvre. À l'initiative du Mexique, il y a aussi la création de « points focaux sur l'égalité des sexes au titre du TCA » chargés de promouvoir l'intégration systématique des perspectives de genre dans l'ensemble des processus du Traité afin d'en soutenir la mise en œuvre effective. Enfin, dans la perspective d'une discussion lors de la prochaine CEP, le Panama a soutenu la prise en compte du point de vue de la jeunesse dans les travaux du TCA en tant que « force de changement ultime pour rendre le monde plus sûr et plus sécurisé pour tous » : il s'agit d'examiner des mesures visant à renforcer la participation, l'engagement et le *leadership* des jeunes dans la mise en œuvre et l'universalisation du TCA.

Les États membres de l'Union européenne mettaient déjà en œuvre un certain nombre de normes de contrôle au travers de la Position commune 2008/944/PESC modifiée (voir ci-après 1.2. Réglementation européenne), mesures qui ont été reprises ensuite, à leur initiative, dans le Traité sur le commerce des armes. La France s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'Homme occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans ses dispositions, non seulement des exportations, mais aussi de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (importation, transit, transbordement et courtage), de coopération en matière de lutte contre la corruption et de l'assistance judiciaire internationale. Sur proposition de la France, une clause a aussi été introduite au sein du TCA afin de permettre de faire évoluer son champ d'application en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement (article 17 § 4 a).

La France continue aujourd'hui à s'engager résolument dans les travaux de ce Traité en menant des actions de sensibilisation destinées à des pays tiers (voir encadré *supra*), mais également en introduisant des propositions visant à un meilleur partage d'expérience en matière de contrôle. La lutte contre le détournement a été ainsi introduite à son initiative dans les travaux de 2018 et, sous son impulsion, a aussi été

créé le Forum d'échange d'information sur le détournement (DIEF). Cet organe *sui generis* au sein du TCA a pour objectif de permettre aux États-parties et aux États signataires de partager des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement suspectés ou avérés auxquels ils ont affaire ou ont eu affaire. Après avoir présidé ce forum en 2023 et 2024, la France a maintenu son engagement en 2025 avec la soumission, conjointement avec le Brésil, d'un document de réflexion visant à soutenir les activités du DIEF. Ce document propose notamment l'introduction de rencontres régionales ou bilatérales sur la lutte contre le détournement, dont il serait rendu compte lors de la session annuelle du DIEF. Ces rencontres permettraient aux États de partager des informations propres aux enjeux particuliers d'une région donnée. Ce faisant, une meilleure compréhension des problématiques communes de détournement ainsi que l'identification de mesures et de pratiques à l'échelle régionale pourraient émerger.

Conformément aux dispositions prévues par le TCA et la Position commune de 2008, la France refuse par ailleurs chaque année un certain nombre de demandes d'exportation d'armements (*cf. infra* l'encadré correspondant aux refus, ainsi que l'annexe 3 sur les refus prononcés en application de la Position commune 2008/944/PESC modifiée).

1.2. Réglementation européenne

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur deux instruments de l'Union européenne qui définissent des orientations communes et instaurent des règles pour le transfert d'équipements militaires.

1.2.1. Position commune 2008/944/PESC modifiée définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires

Comme l'ensemble de ses partenaires européens, la France applique la Position commune 2008/944/PESC modifiée « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires » dans l'évaluation des demandes de licences. Celle-ci vise à instaurer des normes communes élevées pour les transferts de technologie et d'équipements militaires et à renforcer l'échange d'information entre les États membres de l'UE en vue d'assurer une plus grande transparence dans ce domaine. Il s'agit d'un instrument essentiel pour renforcer la coopération entre États membres.

La Position commune contient notamment une série de huit critères d'examen des demandes de licence d'exportation de matériels de guerre qui fondent une méthode d'analyse commune solide. Elle contient par ailleurs un ensemble de dispositions sur la transparence des décisions entre États membres. La France informe ainsi les autres États membres des refus de licence émis à titre national en vue de s'assurer qu'ils feront la même lecture d'une demande d'exportation

similaire afin d'éviter le risque de contournement des règles européennes (voir annexe 3). Elle transmet par ailleurs chaque année un rapport sur ses exportations d'armes au Service européen pour l'action extérieure (SEAE), ce dernier est accessible en ligne.

La Position commune est réexaminée tous les cinq ans. En prévision de sa mise à jour initiée en 2023, le COARM avait entamé des discussions approfondies sur l'ensemble des aspects relatifs à la mise en œuvre de ce texte dès fin 2021 – début 2022. Pour ce faire, trois groupes de travail avaient été créés⁸ dans l'objectif d'identifier les axes majeurs de réflexion et d'orienter les travaux. Les copilotes des groupes ont coordonné les travaux de négociation des textes. La France avait notamment contribué à cet exercice en présentant, en partenariat avec les Pays-Bas, un certain nombre de propositions visant à fluidifier les processus de décision pour les programmes en coopération.

À l'issue de la révision formellement agréée le 14 avril 2025 par le Conseil de l'UE⁹, les propositions soutenues et négociées ont été intégrées au Guide d'utilisateur tandis que la Position commune s'est enrichie de plusieurs amendements (voir encadré).

ADOPTION DE LA POSITION COMMUNE RÉVISÉE EN 2025

Par sa décision PESC 2025/779 du 14 avril 2025, le Conseil de l'UE a entériné l'adoption de la Position commune 944/2008 révisée. La France a activement participé à cette révision, notamment en tant que co-rédactrice de l'un des *focus group* avec les Pays-Bas. Elle a contribué à cet exercice en présentant des propositions transposées dans un nouvel article 7 § 2 visant une fluidification des processus de décision pour les programmes en coopération. Cette disposition se veut favorable au développement de la coopération entre États souverains de l'Union européenne et au renforcement des échanges de bonnes pratiques au sein du COARM en la matière. Elle trouve un écho dans les propositions du Guide d'utilisateur portant sur la possibilité pour les États membres d'utiliser des mécanismes de facilitation de la prise de décision concernant les programmes en coopération.

La Position commune révisée a également fait évoluer certains critères d'examen des demandes de licences pour une meilleure convergence des pratiques. La France a ainsi soutenu un alignement avec certaines dispositions du TCA (en matière de violences fondées sur le genre, contre les femmes et les enfants ainsi que la prise en compte du risque de « faciliter » au-delà de « commettre » une violation de ces droits), une prise en compte du risque spécifique lié aux Armes légères et de petit calibre (ALPC) et au contournement

des sanctions de l'ONU et de l'UE ou encore la mention expresse du droit de légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte des Nations unies.

Plus généralement, une référence aux engagements des États vis-à-vis du Cadre mondial sur les munitions tout au long de leur cycle de vie, auquel la France a activement participé, permet d'entériner l'importance du sujet pour les États membres de l'UE. La prise en compte de la situation du pays destinataire en matière de droits de l'Homme, du respect du droit international humanitaire ainsi que la précision que l'évaluation doit porter sur le pays acheteur ou destinataire final (*buyer or recipient country*) sont d'autres éléments d'évolution des critères de la Position commune révisée.

Le Guide d'utilisation de la Position commune¹⁰, document non contraignant, a lui aussi été mis à jour en avril 2025. Il contient des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant par exemple les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation. Il tient dorénavant compte des modifications apportées à la Position commune et en particulier à ses critères d'évaluation. Il a par ailleurs été enrichi d'un certain nombre de textes de référence liés au commerce des armes.

1.2.2. Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté

Concernant les exportations de matériels de guerre vers les autres États membres de l'Union européenne, la France applique la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive constitue un outil efficace permettant de fluidifier les transferts intracommunautaires (TIC), via notamment la mise en place de licences générales de transfert, comme par exemple la licence LGT FR 111 portant sur les transferts dans le cadre de projets de défense subventionnés par l'Union européenne (voir encadré *infra*) pour faciliter la conduite des programmes multinationaux soutenus par le Fonds européen de défense (FEDef)¹¹.

8. Le Focus Group n°1 (codirigé par la France et les Pays-Bas) a travaillé sur les aspects du contrôle des exportations des projets en coopération ; le Focus Group n°2 (codirigé par l'Allemagne et la Suède) a axé ses réflexions sur la convergence des politiques en matière d'exportation ; le Focus Group n°3 (codirigé par l'Italie et la République tchèque) a quant à lui étudié les enjeux juridiques du contrôle des exportations.

9. Décision (PESC) 2025/779 du Conseil du 14 avril 2025.

10. Document du Conseil de l'Union européenne n°6881/25 du 14 avril 2025.

11. Voir *supra*, Partie 2, 1.2.

LA LICENCE GÉNÉRALE DE TRANSFERT LGT FR 111 POUR LES PRODUITS DE DÉFENSE DÉVELOPPÉS ENTRE PAYS EUROPÉENS

La mise en place du Fonds Européen de défense (FEDef) favorise les coopérations entre industriels de l'Union européenne¹² en matière de R&T de défense dans un environnement où les transferts¹³ de données, d'informations ou de matériels classés entre pays européens, restent soumis au régime normal de contrôle.

Ce dispositif répond à un double enjeu : (i) préserver la qualité et la robustesse du contrôle à l'exportation pour des transferts de technologies et de savoir-faire qui peuvent être très sensibles, et (ii) fluidifier par ailleurs le processus de transfert pour que les exigences liées à ce contrôle ne retardent pas indûment les projets dans des domaines hautement technologiques et participant à la montée en puissance des capacités d'innovation en Europe.

La création de la licence générale LGT FR 111 (publiée par arrêté interministériel du 29 avril 2022, douzième texte d'application de la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 « simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ») étend le champ aux « programmes de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense » (art. 5-3°). Elle est applicable aux participants français de projets qui font l'objet d'une subvention européenne, que ce soit par le FEDef ou par les dispositifs qui l'ont précédée.

Cette licence LGT FR 111 offre une fluidité administrative dans le processus de transfert et d'échange de produits classés entre les membres du consortium portant le projet en se substituant à l'ensemble des licences individuelles qui seraient nécessaires. Elle apporte un cadre d'échanges formalisé et soumis à contrôle étatique au sein du consortium industriel, ainsi qu'un « engagement de non- retransfert » vers des pays tiers.

Elle est adaptée à l'ensemble des échanges d'un projet (produit, type de produit, documentation) pour lesquels un contrôle des utilisateurs finaux serait nécessaire.

À travers ce mécanisme, les produits et leurs dérivés deviennent ainsi échangeables, dans un cadre contrôlé, et utilisables au sein du projet, non seulement pour la phase financée sur fonds européens, mais également, ultérieurement, pour des activités menées par les membres du consortium en prolongement de cette phase initiale.

Comme pour les autres licences générales, l'utilisation de la LGT FR 111 nécessite de satisfaire aux conditions d'utilisation et à un enregistrement préalable qui permettra à l'exportateur d'utiliser la licence dans le cadre de tous les projets auxquels il souhaite participer.

Aujourd'hui plus de 70 opérateurs ont été autorisés à utiliser la LGT FR 111 au profit d'une vingtaine de projets FEDef¹⁴.

Defense Readiness Omnibus et directive TIC

Le 17 juin 2025, la Commission européenne a publié un paquet Omnibus de simplification dans le domaine de la défense (*Defense Readiness Omnibus*¹⁵) dans le cadre du plan de réarmement de l'Europe (*Rearm Europe/Readiness 2030*¹⁶). L'Omnibus a pour objectif de simplifier et faciliter la mise en œuvre de la réglementation européenne dans plusieurs domaines en faveur de la défense par le biais de propositions visant à réviser, entre autres, la directive relative aux marchés publics de défense et de sécurité (MPDS), le règlement *Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of Chemicals* (REACH), le règlement sur le FEDef ou encore la directive sur les transferts intracommunautaires (TIC).

La proposition de la Commission européenne concernant l'évolution de la directive TIC¹⁷ a pour objectif de faciliter les transferts intracommunautaires des produits liés à la défense afin de renforcer le marché européen de ces produits.

La France, qui soutient l'objectif de simplification poursuivi par la Commission, tient résolument à s'assurer de la préservation des prérogatives nationales en matière de contrôle des transferts et des exportations au sein de la directive TIC ainsi que de sa conformité avec la Position commune 2008/944 modifiée et les engagements internationaux des Etats membres.

En décembre 2025, le Conseil de l'Union européenne a adopté un texte de compromis qui, à l'initiative de la France et de ses partenaires, acte des avancées nécessaires à la simplification recherchée et conforte le rôle de facilitateur de la Commission européenne dans le domaine des transferts communautaires, sans affecter les prérogatives nationales des États membres en matière de contrôle des transferts et des exportations de matériels de guerre. Le Parlement européen ayant abouti à l'adoption de son propre texte début 2026, la négociation

12. Ainsi que de l'Islande et de la Norvège

13. Le transfert est défini comme « toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre État membre », par distinction avec l'exportation (pour la transmission) et le transit (pour le mouvement) qui portent sur ces activités lorsqu'elles impliquent un pays tiers à l'Union européenne. Voir l'article 3 de la Directive 2009/43/CE du parlement européen et du conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

14. Par exemple les projets ENGRT (Hélicoptère), NACSOS (standard d'échange de données navales), EuroHaps (Drone haute altitude), OdinEyes (capteurs spatiaux), Navguard (récepteur satellite).

15. https://defence-industry-space.ec.europa.eu/eu-defence-industry/defence-readiness-omnibus_en?prefLang=fr

16. https://commission.europa.eu/topics/defence/future-european-defence_en

17. Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

en trilogue entre Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne est en cours, dans l'objectif d'aboutir à un texte de compromis au deuxième trimestre 2026. Lors de ces négociations, la France veille à ce que l'équilibre établi dans le mandat du Conseil soit préservé dans le texte final de la directive.

1.2.3. Mesures restrictives de l'Union européenne sur les armes

Des mesures impactant certaines exportations de produits liés à la défense peuvent enfin découler des dispositions prises dans le cadre de sanctions européennes, autonomes ou de mise en œuvre des sanctions de l'ONU sur les armes, au travers de décisions du Conseil de l'Europe prises en vertu de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE. Ces décisions font l'objet de déclinaisons au travers de règlements européens, comme c'est le cas pour la Russie, dans le cadre de l'adoption de « paquets de sanctions ». Ces paquets successifs consolident la liste des biens interdits à l'exportation dans la mesure où ils sont susceptibles de contribuer au renforcement des capacités militaires et technologiques ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité de la Russie.

1.3. Embargos sur les armes

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies et l'Union européenne.

LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes sont destinés à réduire la disponibilité des matériels de guerre et limiter les risques de dissémination dans une zone de conflit ou d'instabilité au niveau régional et global en interdisant ou en restreignant leur commerce ou leur fourniture que ce soit vers un Etat, un groupe ou des individus déterminés.

Le Conseil de sécurité des Nations unies peut imposer des embargos sur les armes en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies. 12 sont actuellement en vigueur. Les États et les organisations régionales peuvent également adopter des mesures de sanctions unilatérales. Dans le cas de l'Union européenne, il s'agit de mesures restrictives prises, soit en application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, soit de manière autonome (sur le fondement de l'article 215 § 1 du TFUE). L'Union européenne impose ainsi de manière autonome un embargo sur les armes à destination de 8 pays : la Biélorussie, la Birmanie, la Chine, la Russie, la Syrie, le Venezuela et le Zimbabwe.

Le champ de ces embargos est variable, s'agissant tant de leur portée (ensemble du territoire, région spécifique ou entités ciblées) que du matériel concerné (armes et matériels connexes, prise en compte des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne,

etc.) ou des activités visées (exportations, importations, fourniture d'une assistance technique, formation, etc.).

Dans la grande majorité des cas, les mesures de sanctions prévoient des exemptions (exclusions *a priori* de l'application des mesures restrictives) ou des dérogations (exclusions sur demande et au cas par cas de l'application des mesures restrictives). Elles peuvent par exemple concerner le transfert de « matériel militaire non létal » destiné au personnel des Nations unies, aux acteurs humanitaires ou encore aux médias à des fins humanitaires ou de protection.

La France joue un rôle moteur dans l'adoption, le renouvellement et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. Enfin, la France est membre des comités des sanctions et coopère avec les panels d'experts chargés de veiller à leur bonne application. La France a toujours répondu favorablement aux demandes des panels d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de présomption de violation des mesures restrictives (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Elle participe également aux actions visant à faire respecter les embargos sur les armes conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. Ainsi par exemple, après avoir mis en œuvre des moyens dans le cadre de l'opération navale européenne SOPHIA, la France continue de s'engager dans l'application de l'embargo sur les armes à destination et en provenance de la Libye en participant à l'opération IRINI mise en place le 31 mars 2020 puis prorogée en mars 2025 jusqu'au 31 mars 2027.

Ces mesures (voir annexe 4) peuvent évoluer en fonction des crises internationales. En septembre 2025, le Conseil de sécurité des Nations unies a ainsi rétabli les sanctions internationales contre l'Iran qui avaient été suspendues en 2015 lors de la signature du plan d'action global commun (PAGC)¹⁸. Cette réimposition des sanctions est intervenue en réponse au non-respect des engagements de l'Iran au titre du PAGC depuis 2019. Le rétablissement des sanctions contre l'Iran fait suite au déclenchement du mécanisme dit de « Snapback » initié conjointement le 28 août 2025 par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Ces sanctions internationales couvrent notamment certaines activités en lien avec le programme nucléaire iranien, le programme balistique et réinstaurent également un embargo sur les armes. En conséquence, le 29 septembre 2025, l'Union européenne a elle aussi rétabli une série de mesures restrictives qui avaient été suspendues avec l'entrée en vigueur du PAGC.

18. Ou Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

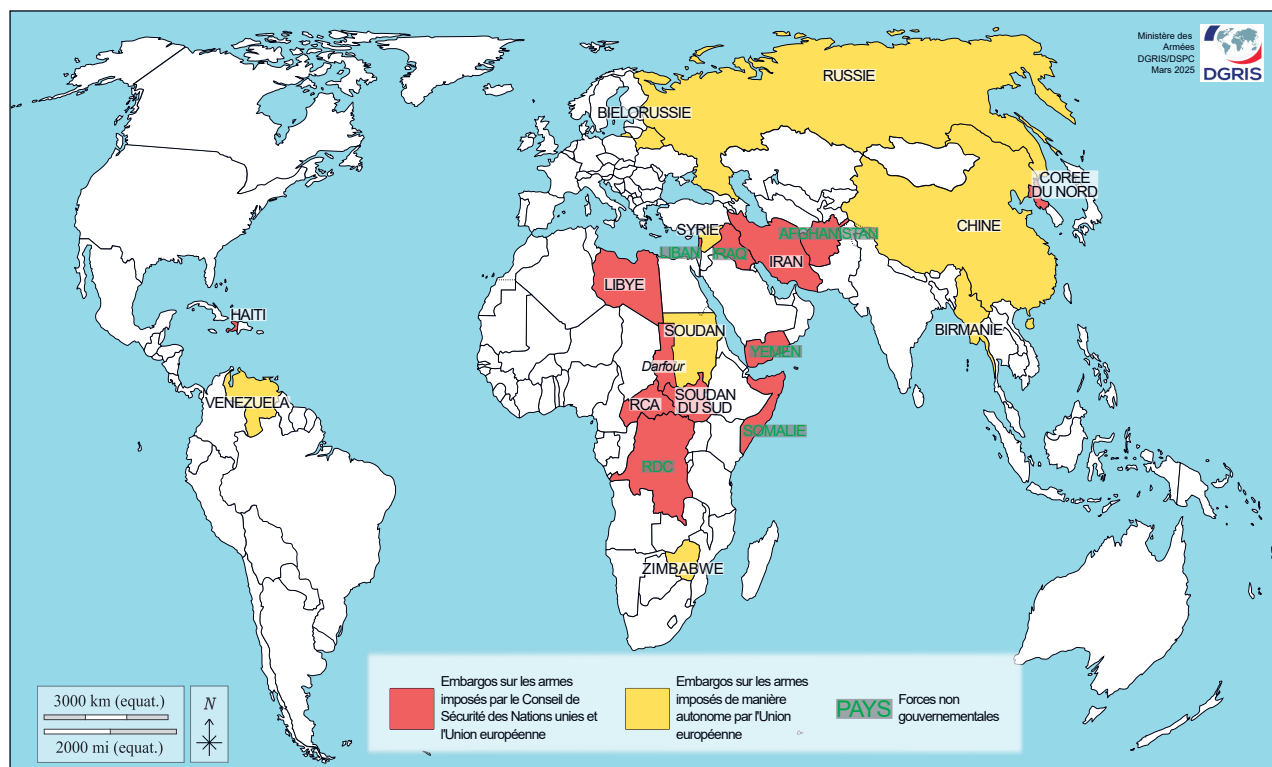
Les demandes de licence déposées à destination de pays sous embargo font l'objet d'un traitement particulier. Chaque embargo porte sur une catégorie ou une liste de biens précise, des activités plus ou moins larges, une zone géographique, ou une catégorie de destinataires finaux, vers lesquels l'exportation desdits biens est interdite. Des exemptions ou dérogations sont en outre souvent prévues pour des usages définis (voir encadré *supra*). À titre d'exemple, l'embargo de l'UE sur la Biélorussie couvre l'ensemble de l'État et concerne non seulement les armes et matériels connexes susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, mais également certains biens à double usage et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité de la Biélorussie.

Par comparaison, l'embargo de l'UE sur la République démocratique du Congo vise les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de ce pays et concerne uniquement les armes et les matériels connexes. Au Soudan, l'embargo de l'ONU vise les individus et entités non gouvernementales opérant dans les États du Darfour (Résolution 1556 (2004)) tandis que l'embargo européen couvre l'ensemble du territoire soudanais (Décision 2014/450/PESC).

Les équipes en charge du contrôle déterminent le statut de la licence vis-à-vis des règles imposées par l'embargo. Si la licence entre dans le champ de l'embargo, la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) émet automatiquement un avis défavorable. S'il existe des conditions d'exemption et que la CIEEMG émet un avis favorable, la France le notifie au Comité des sanctions ou sollicite l'autorisation de ce dernier lorsque cela est prévu par le régime pertinent et selon les conditions du contrôle de l'embargo.

Ce n'est qu'une fois reçu l'accusé de réception ou l'autorisation formelle du Comité des sanctions que la CIEEMG notifie l'autorisation d'exporter à l'industriel. En outre, le dispositif français permet une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour le Premier ministre de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées, notamment sur le fondement des engagements internationaux de la France¹⁹.

LES EMBARGOS SUR LES ARMES EN VIGUEUR (ONU ET UE) EN 2026



19. Articles L2335-4 (exportations) et L2335-12 (transferts intra-européens) du Code de la défense. Voir *infra* l'encadré sur le sujet.

2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel

2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année

En vertu du régime juridique national (voir encadré *infra*), toute activité liée à la fabrication ou au commerce des armes est interdite, sauf autorisation délivrée par l'État. L'ensemble du secteur de la défense et de ses flux est donc soumis à un régime de prohibition.

En France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments – de même que le fait de se livrer à une activité d'intermédiation dans ce domaine – nécessitent par conséquent une autorisation étatique (Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation – AFCI). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère de l'Intérieur soit par le ministère des Armées et des Anciens combattants en fonction des matériels concernés et pour une période maximale de cinq ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est par ailleurs soumis à conditions et contrôles.

Le périmètre des matériels soumis au régime de prohibition d'exportation et de transfert intracommunautaire est actualisé chaque année, par la mise à jour de l'arrêté du 27 juin 2012²⁰ dont la dernière modification date du 29 mai 2025. Ce périmètre comprend notamment la liste militaire (*Military List*)²¹ définie selon des critères précis²² et actualisée annuellement par l'Union européenne. Il comprend également des matériels ou composants supplémentaires (formations opérationnelles, systèmes satellitaires ou spatiaux notamment)²³, dont la France contrôle les exportations. Ce périmètre de contrôle est donc très vaste : il couvre les systèmes complets mais aussi leurs composants spécifiquement conçus pour un usage militaire, de même que la fourniture de données classées matériels de guerre ou matériels assimilés (documentation précisant les performances des systèmes par exemple).

20. Arrêté relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

21. Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 23 février 2026, équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, actualisant et remplaçant la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 24 février 2025, C/2026/1640 (PESC).

22. Matériels définis et conçus pour un usage spécifiquement militaire.

23. « Autres Matériels Assimilés » (AMA).

LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DANS LE CODE DE LA DÉFENSE

Le titre III du Code de la défense (articles L2331-1 à L2339-19 et, pour la partie réglementaire, articles R2331-1 à R2339-5) régit les « Matériels de guerre, armes et munitions ». En la matière, la première étape du contrôle français intervient au stade de la fabrication et du commerce.

De manière générale, l'article L2332-1 du Code de la défense pose que les activités de fabrication, de commerce et d'intermédiation de certains matériels de guerre, armes et munitions sont soumises à l'autorisation du ministère des Armées et des Anciens combattants (ou du ministère de l'Intérieur, en fonction du classement du matériel, voir l'annexe 1 et en particulier la page 66).

Par ailleurs, les activités d'importation et d'exportation des matériels de guerre sont interdites, en dehors d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative (articles L2335-1 et L2335-2), autorisation également nécessaire en matière de transfert (article L2335-9). Il existe différentes modalités d'autorisation d'exportation ou de transfert qui prennent la forme d'une licence individuelle, globale ou générale, pouvant être assujetties à certaines conditions ou restrictions (articles L2335-3 et L2335-10).

Ces conditions concernent notamment la réexportation et doivent être intégrées au contrat et notifiées aux destinataires de l'exportation ou du transfert par l'exportateur (article L2335-5 et L2335-13) sous peine de sanction (article L2339-11-2, para. 1). Le contrôle de l'État sur les activités liées aux matériels de guerre peut conduire l'administration à revenir sur une autorisation d'exportation ou de transfert.

En vertu des articles L2335-4 et L2335-12, une licence peut ainsi être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée. Le contrôle de l'État s'effectue également *a posteriori*, par le suivi, la consultation et la demande d'informations relatives aux exportations ou aux transferts. Les entreprises doivent ainsi communiquer à l'administration des comptes rendus périodiques de leurs prises de commande et de leurs exportations ou transferts.

Elles sont par ailleurs tenues de conserver les données relatives à leurs exportations ou transferts dans un registre, de même que tout document lié à la transaction pour une durée de dix ans (article L2335-6 et article L2335-14), sous peine de sanction (article L2339-11-1 para. 2). Dans cette perspective, sur le fondement de l'article L2339-1, un arrêté adopté le 30 novembre 2011 a créé le Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP), chargé du contrôle sur pièces et sur place du ministère des Armées et des Anciens combattants. (cf. § 3.1.2, page 61).

Les autorisations d'exportation prennent la forme de licences, appelées « licences de transfert de produits liés à la défense » lorsque l'opération est à destination d'un État membre de l'Union européenne, ou « licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés » lorsque l'opération est destinée à des pays tiers à l'Union européenne. Il existe trois types de licences :

- la licence individuelle, qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens, à concurrence d'une certaine quantité, à un ou plusieurs destinataires identifiés ;
- la licence globale, qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale, qui permet à tout exportateur ou fournisseur disposant du droit de l'utiliser d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans un champ d'application bien défini et visé par la licence. Elle autorise des opérations sans limitation de quantité ou de montant, vers un ou plusieurs destinataires identifiés.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE CONTRÔLE DES BIENS SENSIBLES

Les biens objets du présent rapport sont les matériels de guerre et assimilés, définis par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. L'autorité compétente pour certifier l'appartenance d'un bien à cette liste est la Direction générale de l'armement. Toutefois, d'autres régimes de contrôle existent également. Ceux-ci couvrent :

- les biens à double usage : ce sont « les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire » et notamment, « les biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs²⁴ ». Les exportations de biens à double usage vers des pays non membres de l'UE sont soumises à autorisation²⁵, délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique. Pour les demandes d'exportation présentant une sensibilité particulière, les autorisations de licences pour des biens et technologies à double usage sont examinées par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), au sein de laquelle le ministère des Armées et des Anciens combattants est représenté et dont la présidence est assurée par le SGDSN. Les exportations de biens et technologies à double usage font l'objet d'un Rapport annuel au Parlement spécifique depuis 2022²⁶.

- les produits explosifs : l'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre ou matériel assimilé) est soumise à la délivrance d'une Autorisation d'exportation de poudres et substances explosives (AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des Douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer les ministères en charge des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Économie ou encore des Armées et des Anciens combattants.
- les armes à feu et munitions à usage civil : l'exportation et le transfert des armes à feu et munitions (et leurs éléments) dites civiles, sont soumises à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des Douanes après avis, en fonction de leurs attributions respectives, des ministres en charge de l'Intérieur ou des Affaires étrangères. La délivrance de la licence (licence d'exportation d'arme à feu – LEAF) est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La Douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés, avis qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire. Initiée en octobre 2022, la refonte du règlement européen sur les armes à feu a abouti fin 2024, par l'adoption du règlement (UE) 2025/41 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024²⁷ entré en vigueur le 11 février 2025. La refonte de cet acte doit conduire à une coordination et une simplification des procédures relatives aux autorisations d'exportation et de transfert ainsi que de nouvelles règles en matière d'importation d'armes à feu relevant de la catégorie civile dans l'Union européenne, notamment sur le plan douanier avec l'introduction d'un système électronique européen de délivrance des autorisations. L'objectif est de mieux prévenir les trafics et de faciliter le commerce licite des armes à feu, tout en préservant la compétence souveraine des États en matière de commerce et de contrôle des armes qui sont classées matériels de guerre au sens de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, exclues du champ d'application du règlement. Plusieurs actes de mise en œuvre associés à ce nouveau règlement et, notamment, un règlement d'exécution pour la mise en place du système électronique européen d'ici à 2027 sont par ailleurs en cours de négociation. Un Comité pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes à feu composé des représentants des États membres a été créé en application du nouveau règlement. Réuni pour la première fois au premier trimestre 2025, il est consulté et examine les propositions d'actes d'exécution de la Commission.

24. Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, article 2.

25. A l'exception de cas particuliers prévus par des autorisations générales nationales : <https://www.entreprises.gouv.fr/espace-entreprises/s-informer-sur-la-reglementation/la-reglementation-nationale-en-matiere-de-biens#licences>.

26. <https://www.entreprises.gouv.fr/la-dge/publications/les-exportations-des-biens-double-usage-de-la-france-rapport-au-parlement>.

27. Règlement (UE) 2025/41 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, des parties essentielles et des munitions portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu).

La CIEEMG étudie chaque année 4 000 à 5 000 nouvelles demandes de licence émises par les sociétés exportatrices et déclarées auprès de l'administration. Elle se prononce également sur environ près de 2 500 demandes de modification²⁸ de licence. Le délai moyen de traitement est de l'ordre de 69 jours. Ce délai reflète le degré élevé de vigilance apporté à l'étude des demandes de licences d'exportations, dans un contexte géopolitique mondial qui ne cesse de se complexifier et lors de deux périodes de gestion des affaires courantes en France. Pour mémoire, ce délai se compte depuis la date où la société exportatrice a déposé une demande recevable, jusqu'à la date où celle-ci est notifiée de la décision (acceptation ou refus) par les Douanes.

En parallèle, la promotion par l'administration de l'utilisation des licences globales permet une meilleure compréhension de leur emploi par les industriels se traduisant par une augmentation significative ces dernières années. Entre 2024 et 2025, le montant des commandes couvert par ces autorisations a presque doublé, atteignant plus de 800 millions d'euros pour 2025. Ce résultat témoigne de l'intérêt pour ces outils répondant à la fois à un objectif de simplification et de fluidification en soutien à l'activité de la BITD.

LES RENCONTRES ÉTAT/INDUSTRIE SUR LE CONTRÔLE EXPORT

La sous-direction du contrôle export de la DGA organise tous les deux ans un séminaire portant sur le contrôle des exportations. L'édition bisannuelle 2024 a rassemblé plus de 500 participants industriels et étatiques qui ont pu partager tant sur les dernières évolutions réglementaires (Arrangement de Wassenaar, évolution de la Position commune de l'UE) que sur des sujets de procédures ou d'intérêt général (poursuite de la dématérialisation des licences, liens avec les systèmes d'information de la Douane, mise en ligne d'un guide de rédaction des certificats de non réexportation, guide de rédaction des documents de la licence générale LGT FR111). À cette occasion, des entreprises ont pu témoigner de leur approche, de leur organisation en matière de contrôle export et partager un retour d'expérience. Des ateliers ont été organisés sur les bonnes pratiques en matière de licences, de contrôle sur place ainsi que sur les prochaines licences générales en cours d'élaboration.

Ce type de manifestation qui rencontre un engouement de plus en plus avéré de la part des entreprises, s'inscrit dans une démarche continue de dialogue entre l'administration et les exportateurs d'armement qui repose notamment sur :

- des rencontres PMI/PME en régions organisées par la Direction de l'industrie de défense (DID), en étroite collaboration avec la Direction internationale de la coopération et de l'export (DICE), pour présenter les différents soutiens à l'exportation et le fonctionnement du contrôle export français ;

- des réunions semestrielles du comité de concertation État-Industrie qui permettent à l'Administration et aux syndicats professionnels de travailler sur les évolutions réglementaires et internationales, les améliorations du Système d'information et de gestion des licences (SIGALE), les règlements de classement, les travaux et décisions européennes pouvant avoir des conséquences en matière d'exportation et de contrôle ;
- des rencontres régulières avec le Service des stratégies et des projets d'exportation et de coopération (SSPEC) et la Sous-direction du contrôle export (SDCE) de la DGA, à la demande des entreprises, pour partager les prospects industriels et élaborer la meilleure stratégie en matière de demandes de licences d'exportation ;
- des informations prodiguées dans les différents cycles de formation de l'IHEDN²⁹ organisés au profit des entreprises de la BITD et des organismes de financement de cette dernière ;
- des soutiens journaliers entre les personnels de SDCE et leurs correspondants de l'industrie pour améliorer le processus de dépôt et d'examen des licences ;
- une action pédagogique et de formation des contrôleurs de SDCE auprès des entreprises lors des contrôles pour expliquer l'esprit de la loi en matière de contrôle export, l'intérêt et l'utilisation des licences générales de transfert et fournir des recommandations en matière d'organisation pour être conforme aux attentes de l'État en matière réglementaire de contrôle des exportations.

2.2. Une responsabilité gouvernementale

En vertu de la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution, le contrôle des exportations est une compétence gouvernementale. Les licences de transferts ou d'exportations de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par le Premier ministre ou, par délégation, par le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, sur avis de la CIEEMG.

La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée au cas par cas par les quatre membres à voix délibérative composant la CIEEMG : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère chargé de l'économie, le ministère des Armées et des Anciens combattants et le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Les membres à voix délibérative étudient chaque demande de licence suivant leurs propres critères d'appréciation et émettent un avis (favorable, favorable avec conditions ou défavorable) :

les représentants du ministère des Armées et des Anciens combattants conduisent leur évaluation en fonction des enjeux stratégiques, industriels et technologiques, de l'impact

28. Des demandes de modifications sont émises lorsque le périmètre de la licence (quantités, circuit commercial, montant des fournitures) évolue en cours de négociation ou après la signature d'un contrat, dans le cadre d'amendements.

29. Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale.

opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de leurs alliés. Ce processus d'évaluation se caractérise par un haut niveau de technicité, lié notamment à la diversité et à la sensibilité des informations traitées (connaissance des matériels et de leur usage, données opérationnelles, connaissance des destinataires finaux et de leurs activités, etc.) ;

- le rôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère chargé de l'Économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des ressources financières du pays acheteur. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle ;
- le SGDSN s'assure de la robustesse des positions des différents ministères et apporte si nécessaire des éclairages liés à ses compétences propres dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

LE CONTRÔLE EXPORT EN PRATIQUE : MANPADS

Les MANPADS (*Man-Portable Air-Defense Systems*, ou systèmes de défense anti-aérienne portatifs) sont des lance-missiles conçus pour être transportés et utilisés par un seul ou quelques individus.

Entrant dans les catégories du Registre des Nations unies sur les armes classiques³⁰, ces systèmes font l'objet d'une attention accrue du fait des risques de dissémination particuliers qu'ils leur sont associés. En effet, leur maniabilité et leur facilité d'utilisation en font des armes attractives pour des organisations terroristes ou des groupes armés non-étatiques.

Les MANPADS représentent notamment une menace pour l'aviation civile, dans la mesure où ils sont susceptibles de cibler des avions de ligne. Des précédents ont, à cet égard, mis en évidence la vulnérabilité des aéronefs civils face à ce type d'armement. Dans le même temps, les MANPADS sont particulièrement efficaces contre les aéronefs militaires volant à basse altitude, tels que les hélicoptères d'attaque et les avions de transport militaire. Leur capacité à engager des cibles à courte portée en font des armes redoutables dans des environnements de combat rapproché.

30. Voir la catégorie VII b) des armes classiques de l'UNROCA (GCE UNROCA, A/71/259, 2016, p 42, note explicative e) ; *ATT Working Group on Transparency and Reporting Co-Chair's Draft Report to CSP8*, note de bas de page 5, p. 35 ainsi que la catégorie 8.3 des armes légères et de petit calibre de l'Arrangement de Wassenaar couvrant les « systèmes de missiles sol-air destinés à être utilisés individuellement ou collectivement par les membres des forces armées en tant qu'équipe », Arrangement de Wassenaar, Documents fondateurs, Vol. I, p. 13).

En conséquence, la France exporte ce type de matériel tout en lui appliquant un contrôle particulièrement strict. Elle applique en particulier les bonnes pratiques pour le contrôle des exportations de MANPADS que les États membres de l'Arrangement de Wassenaar ont officiellement adopté en 2003³¹. À ce titre, les États s'engagent notamment :

- à ce que leurs dispositifs nationaux de contrôle s'appliquent à toute opération d'exportation relative aux MANPADS, qu'il s'agisse des systèmes complets, composants, pièces détachées ou maquettes mais aussi systèmes d'entraînement et simulateurs. Ils doivent en outre couvrir tous les usages et s'exercer à tout type d'opération d'exportation (ventes, cessions, prêts, locations, ainsi que les productions en coopération ou de production soumis à licence) ;
- à limiter au maximum les transferts de technologies liées à la production de MANPADS. Dans l'examen de telles opérations, ils prennent en considération plusieurs facteurs : le risque de détournement ou d'utilisation inappropriée dans l'État destinataire ; sa capacité à prévenir les réexportations non autorisées, les pertes, vols ou détournements ; l'efficacité des mesures de sécurité mises en place pour protéger les installations, les équipements et les stocks ;
- à s'assurer, préalablement à toute autorisation d'exportation, que l'État destinataire souscrit à des engagements formels dans lesquels il s'engage, en particulier, à s'abstenir de toute réexportation de MANPADS ou de leurs composants sans l'accord préalable de l'État exportateur et conformément à l'autorisation d'exportation accordée et certificat d'utilisation finale associé. À cet égard, l'État destinataire doit en outre garantir la possibilité de vérifier, lorsque cela est jugé opportun, le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale des MANPADS. Il est enfin tenu d'informer sans délai l'État exportateur de tout incident (compromission, utilisation non autorisée, perte ou vol).

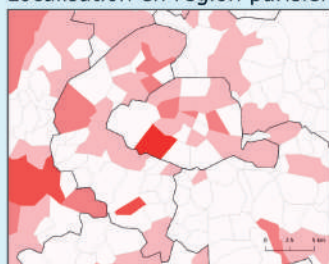
Pour mettre en œuvre les prescriptions établies par ces éléments, la France conclut des Arrangements techniques (AT) avec les États qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Wassenaar vers lesquels elle exporte des MANPADS. Les AT visent à encadrer des activités de coopération internationale ponctuelles ou récurrentes, organisées sur le territoire national ou sur le territoire d'un État étranger et fixent les obligations respectives des parties. Ils permettent à la France de recevoir un engagement au niveau étatique du respect des éléments évoqués ci-dessus par l'État importateur de MANPADS.

En outre, la France contribue activement à la transparence internationale couvrant ce type de matériels en participant chaque année aux différents exercices de transparence dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar mais aussi de l'UNROCA et du TCA.

31. Voir Arrangement de Wassenaar, Éléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portables de défense aérienne (MANPADS), adoptés par la réunion plénière de 2000 et modifiés en 2003 et 2007.

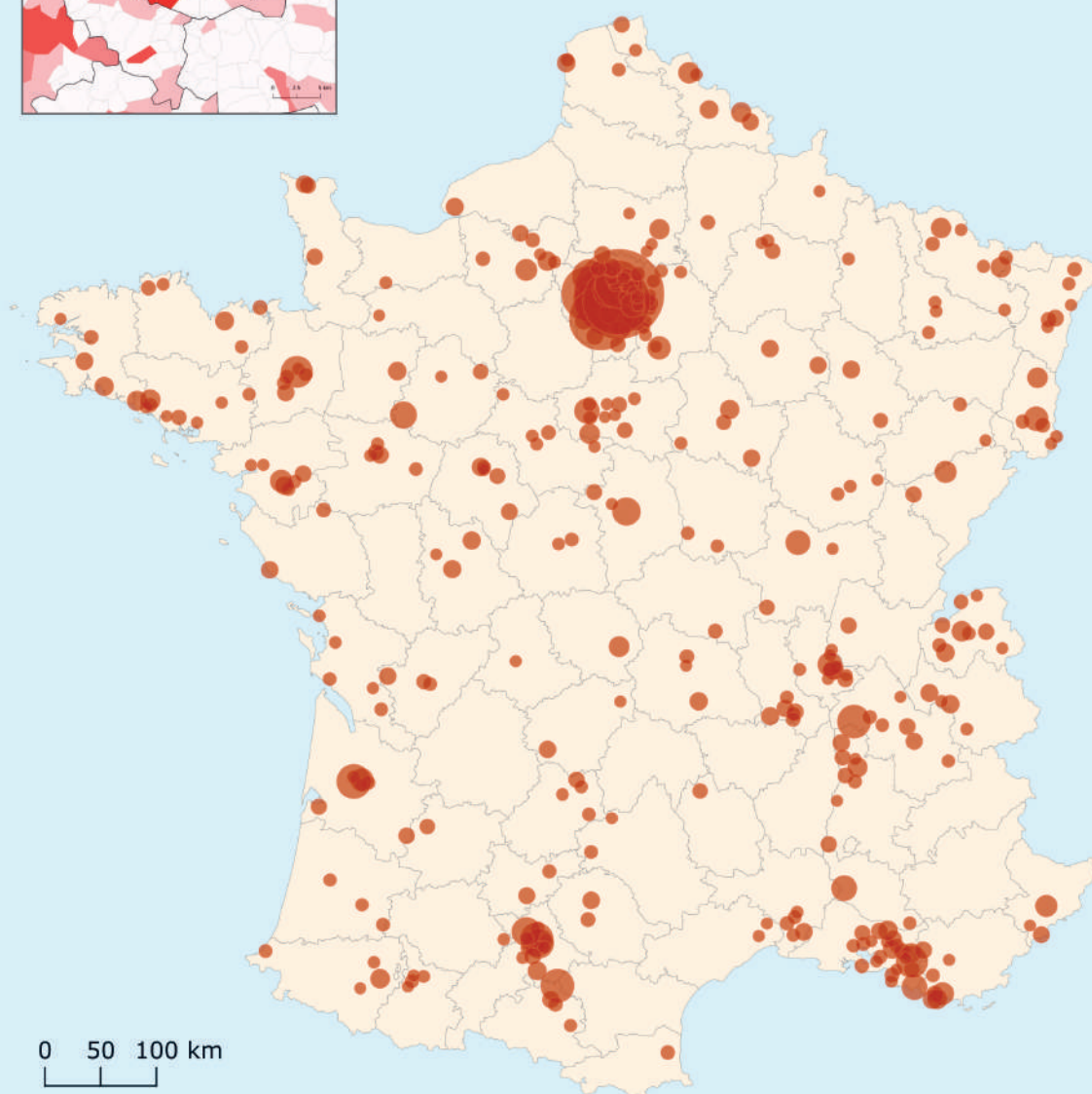
EXPORTATEURS FRANÇAIS*

Localisation en région parisienne



Licences valides

- < 100
- 100 - 750
- 750 - 1 500
- > 1 500



0 50 100 km

Nombres de licences valides



* Ne sont pas représentés Saint Martin, la Réunion, Saint Pierre et Miquelon et la Nouvelle Calédonie où quatre exportateurs sont présents.

2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence

Les demandes de licences sont émises par les sociétés exportatrices auprès de l'administration. Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration page 53³².

Le traitement d'une demande de licence comprend de nombreuses étapes qu'on peut regrouper en trois phases distinctes : la phase de recevabilité, la phase d'instruction ministérielle et la phase d'instruction interministérielle. Pour la plupart des demandes, le traitement est linéaire. Pour les opérations complexes, les demandes peuvent avoir plusieurs phases de recevabilité ou d'instruction.

La phase de recevabilité comprend un volet administratif et un volet technique, qui permettent de vérifier la complétude, la lisibilité et la cohérence de la demande. À la fin de cette phase de recevabilité, si la demande est déclarée non recevable, l'exportateur reçoit les motifs du rejet de sa demande et peut la modifier en prenant en compte les remarques adressées par l'administration.

Une fois la demande déclarée recevable, la phase des instructions ministérielles est réalisée en parallèle par les quatre membres à voix délibérative dont les trois ministères et le SGDSN, président et secrétaire de la CIEEMG. En cas de besoin, ils mobilisent des compétences juridiques, techniques, opérationnelles ou politiques pour l'instruction de la demande et l'élaboration de leur avis. Cette instruction peut conduire à des réunions avec l'exportateur ou à la mise en place de groupes de travail ministériels ou interministériels dédiés pour analyser la demande dans une perspective globale. Elle nécessite une expertise juridique pour assurer le respect des engagements internationaux ; une expertise technique pour l'étude des matériels proposés à l'exportation mais également pour l'étude des conséquences industrielles en cas d'opération de sous-traitance ou de transfert de savoir-faire à un pays étranger ; une expertise opérationnelle pour évaluer l'apport capacitaire aux forces destinataires des matériels et une expertise géopolitique pour l'évaluation des conséquences régionales en cas d'octroi de la licence.

Les instructions ministérielles s'appuient aussi sur les antécédents (accords ou refus) prononcés par la CIEEMG ou par d'autres États membres de l'Union européenne et sur les évolutions (politiques, techniques) susceptibles de faire évoluer les décisions prises jusqu'alors. En fin d'instruction, chaque membre à voix délibérative considère l'opportunité de l'opération et émet son avis sur la demande. Cet avis peut être favorable, favorable avec conditions ou défavorable. Les conditions permettent de borner ou de circonscrire

l'opération sur un plan technique ou organisationnel. Elles peuvent également bloquer l'exportation de certaines fournitures, en limiter les quantités, imposer à l'exportateur d'apporter des preuves de livraison, ou de solliciter des engagements de l'utilisateur final du matériel et des intermédiaires ou intégrateurs.

La phase d'instruction interministérielle débute une fois que tous les membres à voix délibérative ont émis leur avis. Cette phase est conduite par le SGDSN. Si un membre à voix délibérative a émis un avis défavorable ou si le sujet mérite d'être abordé en présence de tous les membres à voix délibérative, la demande est inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière de la CIEEMG. Lors de ces séances plénières, chaque membre à voix délibérative émet un avis sur chacune des demandes inscrites à l'ordre du jour. Après concertation de tous les membres, la Commission émet un avis qui permet à l'autorité d'octroi des licences de prendre sa décision. Si des compléments d'informations sont attendus de la part du demandeur ou si un membre à voix délibérative demande plus de temps pour finaliser l'instruction d'une demande, celle-ci peut être ajournée de la durée nécessaire. Au cours de l'année 2025, sur 336 examens en réunion plénière de la CIEEMG, la Commission a prononcé 116 fois un ajournement, c'est-à-dire que dans 34,5 % des cas, en bout d'un cycle d'instruction, la CIEEMG plénière a souhaité obtenir des compléments d'information ou une meilleure visibilité sur l'évolution de la situation locale afin de se prononcer.

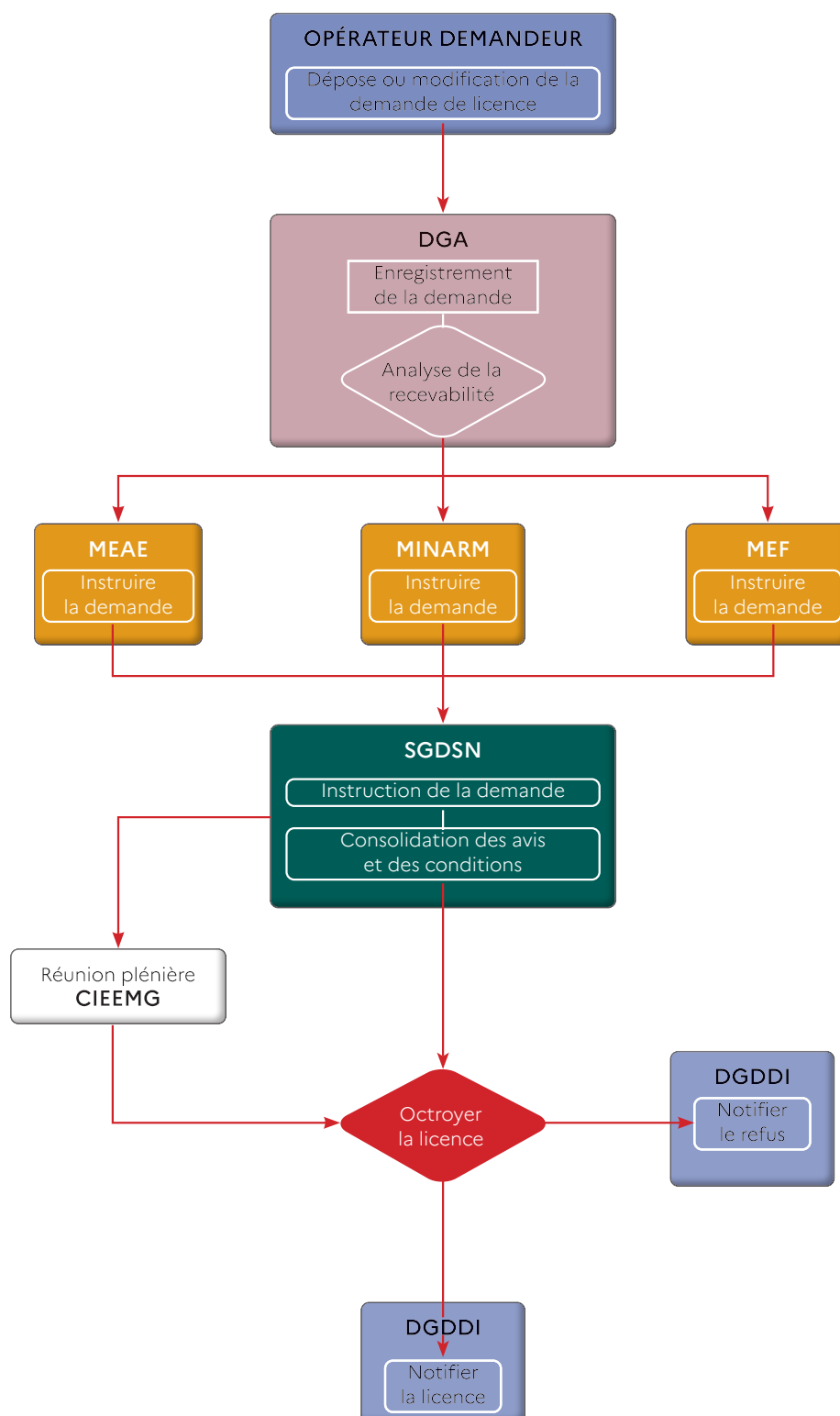
La décision (octroi ou refus de licence) est notifiée au demandeur par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En aval de la décision, de nombreux contrôles sont mis en place au niveau des différents membres à voix délibérative, afin de s'assurer du respect des conditions imposées dans la licence. La DGDDI a également un rôle important dans les opérations de contrôle.

De manière générale, la DGDDI exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, elle dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

Elle réalise un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système de dédouanement automatisé DELTA (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation valide et à imputer ledit document des quantités exportées. Depuis 2023, lorsque la licence est dématérialisée (licence d'exportation globale, licence d'exportation individuelle notifiée après le 16/01/2023), ce contrôle documentaire et l'imputation de la licence sont réalisés de façon automatisée dans le cadre de

32. Pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements.

LICENCE INDIVIDUELLE OU GLOBALE PROCESSUS D'INSTRUCTION



la liaison informatique entre DELTA et SIGALE³³. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle douanier *ex post*, c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le Code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des *infractions*.

En plus des contrôles opérés au moment de l'accomplissement des formalités douanières, la DGDDI peut également procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles sur la circulation des marchandises sensibles, dont font partie les armes et les matériels de guerre.

Enfin, le rôle de la Douane est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système DELTA permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo.

2.4. Des cas particuliers d'exportations

2.4.1. Le cas particulier des cessions à l'exportation

La France peut décider de conduire des opérations de cessions d'équipements, onéreuses ou gratuites, vers certains États destinataires.

Conformément à l'article L3212- 2 8° du Code général de la propriété des personnes publiques – CGP3, le ministère des Armées et des Anciens combattants procède à des cessions gratuites au profit d'États étrangers de biens meubles du ministère, y compris de matériels de guerre et assimilés, lorsqu'elles contribuent à une action d'intérêt public, notamment diplomatique, d'appui aux opérations et de coopération internationale militaire. Les cessions peuvent concerner des biens acquis à cette fin ou des biens dont le ministère n'a plus l'emploi.

La valeur des biens cédés ne peut dépasser un plafond annuel fixé par arrêté conjoint du ministre des Armées et des Anciens combattants et du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Dans le contexte de l'aide à l'Ukraine, ce plafond a été très significativement relevé chaque année de 2023 à 2025.

Dans la continuité de l'année précédente, un équilibre est recherché dans les cessions à titre gratuit. Un engagement fort est maintenu au profit de l'Ukraine tout comme des flux continus à destination des pays faisant l'objet d'une coopération importante. Par exemple sur le continent africain dans le cadre de la réarticulation du dispositif dans cette zone mais également avec de nouveaux partenariats vers des pays du Pacifique plus récemment. Le tout en optimisant la gestion des parcs de matériels pour préparer l'avenir.

Par application de l'article R3211-35 du CGP3, le ministère des Armées et des Anciens combattants est également compétent pour procéder à des cessions onéreuses de matériels de guerre et assimilés, notamment à des fins d'exportation.

Ces cessions, qu'elles soient gratuites ou onéreuses, sont soumises au contrôle des exportations au même titre que des fabrications neuves. Les mécanismes mis en place au sein du ministère permettent d'assurer un pilotage précis des opérations en fonction des objectifs fixés : renforcement des partenariats de défense, soutien à la lutte contre le terrorisme, mais aussi valorisation des stocks, réduction des opérations de démantèlement, etc.

D'un point de vue budgétaire, les recettes issues des cessions onéreuses constituent une ressource dans la réalisation de la loi de finances. Le bilan est fourni en annexe 12.

2.4.2. Le cas particulier des intangibles et du nomadisme

Le développement des technologies de l'information, notamment leurs usages nomades (télétravail, mission en France ou à l'étranger, ...), suscite un intérêt croissant de la part des industriels de notre BITD. Les autorités de contrôle se sont intéressées à ces technologies génératrices d'usages et de risques nouveaux et ont émis ces dernières années des recommandations tandis que, parallèlement, l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a élaboré des référentiels destinés à faire des recommandations techniques aux opérateurs économiques³⁴.

Cet intérêt se manifeste également à l'international. L'Arrangement de Wassenaar avait en ce sens adopté dès 2006 une déclaration de bonnes pratiques en matière de contrôle des exportations par voie intangible.

33. SIGALE (Système d'information de gestion et d'administration des licences d'exportation) est le logiciel permettant aux entités chargées du contrôle de traiter les demandes de licence formulées par les exportateurs.

34. Voir le guide de l'ANSSI publié en 2020 sur les Recommandations pour la protection des systèmes d'information essentiels, <https://cyber.gouv.fr/publications/recommandations-pour-la-protection-des-systemes-dinformation-essentiels>.

En France, en pratique, la CIEEMG instruit un nombre croissant de licences d'exportation relatives à des technologies soumises à contrôle, transmises par voie intangible. De leur côté, les industriels ont émis le besoin de disposer d'un cadre réglementaire suffisamment clair concernant cette question.

En conséquence, la question du contrôle des exportations par voie intangible a fait l'objet d'une réflexion commune entre l'administration et l'industrie qui s'est traduite par la publication au printemps 2023 d'un Guide de bonnes pratiques en matière de communication, d'usage et de stockage d'informations, sans mouvement d'un support physique, susceptibles de relever du contrôle des exportations de matériels de guerre³⁵. Ce guide, d'application volontaire, précise les attentes de l'administration française et formule un certain nombre de recommandations pour la manipulation, le stockage et l'exportation de données intangibles contrôlées³⁶.

Pour autant, ce document ne résolvait pas certaines problématiques et notamment, celle des usages nomades, appelés « nomadisme ». Cette notion recouvre les situations de télétravail en France, mais aussi et surtout les situations d'accès depuis l'étranger à des informations contrôlées se traduisant par un « franchissement de frontière », tels que le déplacement à l'étranger de personnels d'une entreprise française détenant sur leurs ordinateurs (en local ou sur réseau) des documents électroniques contrôlés, ou encore l'accès au *cloud* d'une entreprise depuis l'étranger.

En 2024, à la suite de la publication du Guide, l'administration, en collaboration avec l'ANSSI et avec l'implication des industriels, s'est penchée sur la mise au point d'une nouvelle licence générale de transfert et d'exportation visant à encadrer le nomadisme. Cette licence instaure une procédure qui doit leur permettre de maîtriser leur risque réglementaire, en prenant en compte la pratique du nomadisme en termes de contrôle export. Sa mise en application est prévue très prochainement et il est prévu d'adapter son champ d'application si nécessaire.

La France applique ainsi son contrôle des exportations non seulement aux technologies entendues de manière physique, mais également aux produits intangibles qu'il s'agisse de technologies, de savoir-faire ou d'informations sensibles quel qu'en soit le support, matériel ou numérique³⁷.

Le contrôle de ce type de flux présente des défis spécifiques en raison de la nature dématérialisée et de la diversité des moyens d'exportation, notamment la remise en cause de la conception traditionnelle de franchissement physique

de frontière et l'absence de passage en douane³⁸ ou de localisation physique de données numériques.

2.5. Une transparence aux niveaux international et national

Outre des informations sur son dispositif national de contrôle, la France communique des données sur ses exportations et importations d'armements. Elle contribue par ailleurs activement aux différentes initiatives visant à promouvoir ces exercices de transparence afin d'en augmenter la participation.

Sous réserve de la contribution de l'ensemble des États, ces exercices de transparence permettent en effet d'établir chaque année un état mondial des exportations et importations d'armements. Ils participent de ce fait à la prévention de l'accumulation d'armements par certains États et au renforcement de la confiance entre États, améliorant la stabilité et la sécurité internationales.

LES EXERCICES DE TRANSPARENCE : ONU, TCA, UE, WASSENAAR, OSCE

En tant qu'État partie au Traité sur le commerce des armes (TCA), la France contribue annuellement à l'exercice de transparence défini par ce traité, en communiquant l'ensemble des éléments statistiques concernant les importations et les exportations d'armements. De même, elle transmet chaque année l'état de ses importations et exportations, dont les armes légères et de petit calibre ainsi que des données additionnelles sur les dotations de ses forces armées et sur les acquisitions auprès de son industrie nationale, afin d'alimenter, et ce depuis sa mise en place en 1992, le Registre des Nations unies sur les armes classiques (UNROCA). Une copie de son rapport est remise chaque année au Secrétariat permanent du traité sur le commerce des armes, conformément aux dispositions de l'article 13 du traité.

L'UNROCA est destiné à assurer une plus grande transparence dans les transferts d'armements conventionnels et à renforcer la confiance entre les États. Il s'agit d'un outil vivant dont le fonctionnement continu et la pertinence sont examinés tous les trois ans par des experts gouvernementaux, notamment français. Ce groupe d'experts s'est notamment réuni lors de trois sessions entre décembre 2024 et mai 2025. Il a, à nouveau, étudié la possibilité d'élargir les catégories du Registre à de nouvelles catégories d'armes classiques. En particulier, la formalisation de la catégorie des ALPC en tant que 8e catégorie - au lieu de son statut optionnel actuel sous la formule « 7+1 » - est une priorité pour la France depuis plusieurs sessions du groupe d'experts ; elle permettrait un meilleur alignement entre les catégories de l'UNROCA et celles du TCA.

35. Le guide est accessible sur le lien suivant : <https://www.sgdsn.gouv.fr/publications/guide-de-bonnes-pratiques-sur-le-transfert-de-flux-dits-intangibles>.

36. Voir les situations présentées dans les tableaux du Guide, pp. 11-17.

37. A titre principal, les intangibles sont réunis dans les catégories ML22, AMA 3 et 4, voir l'annexe 7, page 104 et page 106.

38. Traditionnellement et ainsi que l'explique le Guide, « une exportation est réalisée lorsqu'il y a transmission, par quelque moyen que ce soit, d'une information contrôlée à un destinataire situé hors du territoire douanier national, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, et indépendamment de sa nationalité », Guide de bonnes pratiques en matière de communication, d'usage et de stockage d'informations, sans mouvement d'un support physique, susceptibles de relever du contrôle des exportations de matériels de guerre, page 10.

La France participe également aux échanges d'informations sur les transferts d'armes classiques dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage ; notification des refus d'autorisation pour les biens à double usage) et de l'OSCE (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle).

Enfin, comme évoqué *supra*, la France participe pleinement aux mécanismes d'échange d'informations mis en place au sein de l'Union européenne par le biais du COARM et de son système de notification des refus ainsi que la transmission au Service européen d'action extérieure (SEAE) des données statistiques concernant ses exportations de technologies et d'équipements militaires afin de contribuer au rapport annuel de l'Union européenne, en application de la Position commune 2008/944/PESC modifiée.

Il faut toutefois souligner que la production de telles statistiques est un exercice complexe car elle mobilise de nombreux services et nécessite une interprétation commune des États sur les différentes catégories de matériels à reporter dans des cadres qui varient selon les institutions. Dans un contexte de tensions internationales accrues, il importe également d'être vigilant sur le non détournement des données issues des exercices de transparence en termes de lutte informationnelle ou d'enjeux de sécurité et de défense.

L'INTERPRÉTATION DES ÉTATS TRANSMIS AU TITRE DES EXERCICES DE TRANSPARENCE

La communication des données nationales d'importation et d'exportation fait appel à de nombreux acteurs pour la récupération, l'agrégation et l'analyse des informations requises. Elle nécessite en outre une interprétation commune des catégories des différents exercices par l'ensemble des acteurs. Les déclarations au titre des exercices de transparence impliquent ainsi une maîtrise précise des paramètres techniques et opérationnels des armes pour les confronter aux définitions des différentes catégories (par exemple exercer une vigilance à la différence de caractéristiques techniques et de calibre des armes à feu afin de les répartir correctement dans les catégories « armes légères » et « armes de petit calibre »). Il faut donc non seulement s'assurer que les éléments demandés par chaque régime sont bien inclus dans les données remontées mais également qu'ils sont déclarés dans la catégorie adéquate, en fonction des exercices. En effet, les catégories de matériels peuvent différer (par exemple les navires de guerre compris au titre de l'UNROCA sont ceux « d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus » tandis que l'Arrangement de Wassenaar pose un seuil inférieur de « 150 tonnes métriques ou plus »). Des différences existent également entre les pays, pour ce qui concerne les références de comptage et l'interprétation des catégories. De même, si la France comptabilise ses exportations réelles lors du passage de frontière, d'autres États retiennent un critère de comptabilisation à la commande passée.

Ceci peut induire des décalages temporels dans les états transmis : un État client de la France peut comptabiliser en importation des équipements commandés, mais non livrés. En ce sens également tandis que la France comptabilise ses exportations réelles, certains États rapportent leurs exportations telles que prévues initialement dans les licences, induisant un chiffre souvent supérieur au flux réel des exportations.

Au niveau de l'interprétation des statistiques nationales³⁹, les montants des prises de commandes ne sont ainsi que faiblement corrélés aux montants des licences accordées et ne représentent pas plus de quelques pour-cent de ces derniers en valeur globale. Plusieurs raisons, qui tiennent au principe même de la licence, l'expliquent :

- toutes les licences ne donnent pas lieu à la conclusion d'un contrat, notamment lorsqu'elles portent sur : des opérations d'exportation où une offre concurrente remporte le marché ; où le besoin du client n'est pas encore avéré (par exemple pour du maintien en condition opérationnelle ou de la fourniture de rechanges) ; où l'industriel peut vouloir demander par anticipation une licence afin d'être prêt à proposer une offre à tout moment ;
- un même exportateur peut déposer plusieurs licences pour couvrir une même affaire, par exemple lorsque plusieurs options existent en termes de montage industriel ou de circuit commercial (une licence par montage), ou encore lorsqu'il souhaite proposer plusieurs produits pour satisfaire au mieux les besoins de son client ;
- les licences sont accordées pour un périmètre – quantités de matériels et types de matériels – et un volume financier maximum estimés : l'exportateur prévoit dans sa demande une enveloppe maximale de systèmes, d'équipements ou de prestations qu'il espère vendre dans le cadre de son prospect (dans le cas des licences individuelles, l'administration demeure néanmoins vigilante à ce que les quantités demandées ne soient pas disproportionnées par rapport au besoin estimé du client). Lors de la prise de commande réelle, les quantités commandées, de même que les prix après négociation, sont généralement inférieures ;
- dans le cas des démonstrations, par exemple pour la participation aux salons internationaux d'armement, les industriels doivent disposer d'une licence pour passer en douane avec leurs matériels et déclarer la valeur de ceux-ci, même s'ils sont destinés à revenir en France.

39. Les prises de commandes sont indiquées en annexe 5 du présent rapport. Les livraisons figurent en annexe 9. L'annexe 6 fournit le nombre de licences accordées par pays, les montants associés et le détail par catégorie de *Military List* figurant en annexe 8. L'annexe 11 recense les exportations et les importations de la France au sens des catégories du TCA et de l'UNROCA.

LES REFUS DE LICENCES (REFUS NOTIFIÉS ET LICENCES NON DÉLIVRÉES)

Lorsqu'un membre à voix délibérative s'oppose à l'octroi d'une licence, il en fait part au SGDSN. Les séances plénières de la CIEEMG permettent à chaque membre à voix délibérative d'exprimer et d'argumenter son avis sur les demandes faisant l'objet de débats.

Les avis défavorables de la CIEEMG se traduisent par un refus d'octroi de la licence, notifié à l'exportateur. Dans le cadre du mécanisme de transparence prévu par la Position commune 2008/944/PESC modifiée, la France rapporte ses décisions de refus au COARM. Les notifications de refus sont engageantes pour la France mais également pour les autres Etats membres de l'Union européenne. En effet, dans les trois ans qui suivent une notification de refus, tout pays qui souhaiterait donner un avis favorable à une opération similaire doit consulter le pays ayant notifié le refus afin de vérifier si la demande qu'il évalue est identique ou non à celle visée par le refus notifié. Dans le cas où, suite à la consultation de l'Etat ayant notifié le refus, il est constaté que l'opération est identique, la demande doit être refusée. Si les Etats en consultation constatent que l'opération est différente dans l'un ou l'autre de ses éléments, la demande peut être acceptée. En 2025, la France a notifié 10 refus de licence.

À ces décisions de refus notifiés au COARM viennent s'ajouter des demandes dont l'instruction ne peut aboutir dans les délais requis du fait de difficultés non résolues. Le Code de la défense (article R2335-38-2) prévoit en effet que passé un délai d'instruction de neuf mois, l'absence de réponse de l'administration vaut décision de rejet (refus implicite). En 2025, 52 demandes ont été concernées par cette disposition. Par ailleurs, au travers des échanges qu'ils ont avec les services instructeurs des demandes de licence, les industriels sont conscients des grandes tendances de la politique d'exportation de matériels de guerre de la France. De plus en plus d'industriels anticipent les refus en ne déposant pas, ou en retirant de l'instruction, des demandes qui n'auraient aucune chance d'obtenir un avis favorable de la CIEEMG.

Le nombre de demandes de licence ou de modifications de licence qui ont été retirées de l'instruction, à l'initiative des demandeurs, a cru ses dernières années, ce qui reflète le caractère très évolutif du contexte dans lequel ces demandes progressent.

Enfin, la CIEEMG a la possibilité de n'accorder que partiellement une licence, en excluant certaines fournitures ou en appliquant des conditions restrictives. En conclusion, si le nombre de refus d'octroi demeure restreint au vu du nombre de nouvelles demandes de licences traitées par an, il faut garder à l'esprit que les licences octroyées sont maintenant assorties de conditions qui viennent restreindre le champ d'application de ces licences.

Un refus d'octroi doit donc être considéré comme l'impossibilité de restreindre l'étendue de la licence au strict besoin acceptable (voir *infra* 3.1.1.).

3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre

La maîtrise des armements et la lutte contre la dissémination sont des critères majeurs d'appréciation pour attribuer des licences d'exportation et définir le cas échéant des conditions. Les enjeux sont de plusieurs ordres. Il s'agit de vérifier que les matériels et technologies transférés :

- ne concourent pas à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- ne servent pas à la fabrication d'armes conventionnelles visées par une convention d'interdiction que la France a ratifiée (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, lasers aveuglants, ...) ;
- ne risquent pas, une fois livrés, d'être réexportés ou détournés vers des destinataires non autorisés ou susceptibles d'en faire mauvais usage (réexportation vers des pays sous embargo, vol ou détournement au profit d'acteurs terroristes ou relevant de la criminalité organisée).

Les outils du contrôle décrits ci-après ont été mis en place pour répondre à ces exigences. Ils s'appuient sur les dispositions prévues par les régimes de contrôle et les conventions internationales (MTCR, conventions d'Ottawa et d'Oslo, Groupe Australie, Arrangement de Wassenaar, TCA, Position commune 2008/944 modifiée, ...) auxquels la France a adhéré et qu'elle a transposé ou qu'elle applique au prisme de son droit national. Ils sont complétés, pour les autres biens sensibles non classés matériels de guerre (armes à feu, poudres et explosifs, biens à double usage), par des régimes européens et nationaux qui leur sont spécifiques (voir encadré *supra* au 2.1.).

Les méthodes de lutte contre la dissémination des ALPC et le détournement d'armes conventionnelles s'enrichissent. Le Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, nouvel instrument politique créé en 2023, vise à répondre aux risques posés par le détournement de munitions classiques vers des destinataires non autorisés et le trafic de ces munitions sur des marchés illicites, y compris leur utilisation ultérieure dans la fabrication d'engins explosifs improvisés. Il promeut la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, par la coopération et l'assistance internationales. Il présente un ensemble d'engagements politiques selon 15 objectifs. Deux objectifs sont d'une importance primordiale : celui de promouvoir la transparence de la chaîne d'approvisionnement afin de réduire au minimum et d'atténuer, d'une manière globale, les risques de détournement lors de l'autorisation des transferts de munitions classiques et celui d'atténuer le risque que des munitions classiques soient détournées après leur transfert, notamment au moyen de certificats d'utilisateur final ou de documents fonctionnellement équivalents comportant des clauses déterminées bilatéralement. En juin 2025, la réunion préparatoire à la réunion des États-parties de 2027 sur la mise en œuvre du Cadre mondial pour la gestion des munitions

tout au long de leur cycle de vie a permis de connaître les priorités et les sensibilités des États. A l'occasion de la 4e Conférence d'examen du programme d'action en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (POA ALPC) en juin 2024, la France a par ailleurs soutenu avec succès la création d'un groupe d'experts techniques, à composition non limitée, sur les nouvelles technologies. Celui-ci devra étudier les nouveaux concepts de fabrication, en particulier les armes polymères, les armes modulaires et les imprimantes 3D avec pour ambition de formuler des recommandations dès 2028 et, au plus tard, à la conférence d'examen de 2030.

Au-delà de ces instruments, la lutte contre la dissémination des ALPC s'exerce également par le biais d'un échange constant d'informations précises entre les autorités des États de l'Union européenne, qui, par leur coopération, permettent de réduire les risques identifiés de détournement.

Par ailleurs, dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine, la livraison massive de matériel militaire et les importants mouvements transfrontaliers provoqués par le conflit accentuent le risque de dissémination d'armes conventionnelles. Dans ce contexte, la France, et plus largement le continent européen, pourrait devoir faire face à une circulation d'armes similaire à celle engendrée par les conflits en Yougoslavie et dans les Balkans à la fin des années 1990 et au début des années 2000.

Face à ce risque, la France dispose d'outils structurant la lutte contre la dissémination d'armement conventionnel :

- l'action quotidienne de la police judiciaire et des douanes sur le territoire national, la lutte contre le trafic d'armes étant au cœur de leurs prérogatives ;
- des travaux interministériels permettant d'appréhender les risques associés à la dissémination d'armement conventionnel, allant de la caractérisation de la menace à la réponse opérationnelle qui est apportée ;
- une coopération internationale accrue, en particulier avec nos partenaires européens. Sur le plan international, le *Multinational Small Arms and Ammunition Group* (MSAG), auquel la France participe, permet de réunir les États partenaires et de rationaliser leurs diverses réunions bilatérales ou multilatérales en matière de sécurité et de gestion des stocks et des munitions. Deux réunions du MSAG sont intervenues en 2025, avec le symposium de juin 2025 à Bâle et la réunion en intersession de novembre 2025 à Genève.

DIMINUTION TENDANCIELLE DES FLUX VERS ISRAËL

En 2025, le nombre de licences d'exportation accordées à destination d'Israël décroît pour la troisième année consécutive, marquant ainsi une baisse de 50% par rapport à 2023 et de 26% par rapport à 2024. Le montant autorisé par ces licences, 119 M€, est en diminution de 69% par rapport à 2024.

Toutes les licences vers Israël continuent de faire l'objet d'un encadrement rigoureux afin de s'assurer de leur conformité à notre politique d'exportation. La France ne livre pas d'armes à Israël et se limite à exporter des composants, ayant vocation soit à être intégrés dans des systèmes défensifs soit à être réexportés vers des pays tiers.

En 2025, les prises de commandes ont, quant à elles, diminué de 8% par rapport à 2024 avec un montant s'élevant à 24,9 M€, soit 0,1 % du total des commandes enregistrées. Les flux de livraisons vers Israël atteignent 19,8 M€ en 2025, soit 0,2 % du total des livraisons françaises dans le monde. Ce montant correspond à des prises de commandes antérieures à 2025 et concerne pour un tiers des composants qui seront intégrés dans des matériels défensifs et pour deux tiers des composants qui seront intégrés dans des matériels réexportés vers des pays tiers, en cohérence avec la hausse de demande généralisée pour des équipements de défense et la place de l'industrie israélienne au niveau mondial.

3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle *a posteriori*)

3.1.1. Le contrôle *a priori* : Les conditions associées aux licences et les CNR

La licence d'exportation constitue le vecteur principal dont disposent les autorités de contrôle pour assurer leur mission et garantir que les exportations d'armement s'inscrivent dans le cadre d'une politique responsable. Pour la très grande majorité des licences sont ainsi associées diverses conditions d'exécution, permettant d'assurer le respect des critères d'appréciation appliqués lors de l'instruction des demandes de licence.

Les conditions sont des obligations à remplir par les exportateurs vis-à-vis d'échéances particulières (signature du contrat, expédition, etc.). Ces conditions peuvent tenir à la nature de l'opération et/ou des matériels ainsi qu'à l'utilisateur final et à la réexportation. Elles peuvent être de nature technique, administrative ou juridique et s'appliquer soit à l'ensemble de la licence (conditions générales) ou seulement à un équipement (conditions sur matériels). La prise en compte du respect de la réglementation relative aux informations classifiées peut également donner lieu à l'imposition de conditions.

Les conditions sont dites suspensives (bloquantes) lorsque le droit à exporter les matériels est bloqué dans l'attente de la vérification par l'administration du respect de conditions.

Dans ce cas, l'exportateur doit fournir à l'administration les pièces justificatives permettant de s'assurer du respect des conditions suspensives associées à la licence. Une nouvelle version de la licence sera émise à la suite de la levée des conditions.

Les conditions non suspensives (non bloquantes) n'empêchent pas l'utilisation de la licence mais obligent l'exportateur à respecter les conditions pour lesquelles il conservera les justificatifs en vue d'un contrôle *a posteriori*.

Les conditions sont notifiées à l'exportateur par la DGA et peuvent porter notamment sur :

- l'exclusion de certains matériels ou des limitations techniques ;
- l'opportunité d'autoriser l'ensemble des opérations demandées : celles-ci peuvent être limitées à la communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, à l'acceptation d'une commande ou à la signature d'un contrat ;
- la nécessité qu'un accord intergouvernemental ou un arrangement soit conclu avec le pays client ;
- la nécessité pour l'industriel de faire signer un document de type accord de non-divulgence (*Non disclosure agreement* ou NDA) ;
- la signature d'engagements, de type Certificat d'utilisation finale (CUF) ou engagement de non réexportation (CNR), général ou spécifique pour les ALPC (voir encadré *infra*) ;
- la nécessité pour l'exportateur de faire signer un document prouvant l'arrivée à destination finale des matériels auprès du destinataire autorisé. Cette preuve prend la forme d'une déclaration certifiée par le destinataire final.

LES CERTIFICATS DE NON REEXPORTATION

Les Certificats d'utilisation finale (CUF) et les engagements de non réexportation (CNR) correspondent à des engagements pris par les opérateurs étrangers destinataires finaux des matériels exportés (ou transférés) et/ou par les gouvernements des pays destinataires.

Afin d'éviter le risque de falsification ou de signature du CNR par un niveau hiérarchique inadapté, l'authentification de la personne et de la fonction du signataire peut être exigée. Cette authentification est effectuée par le poste diplomatique dans le pays destinataire.

Un client étranger signataire d'une clause de non réexportation peut demander l'accord du gouvernement français pour lever cette clause et réexporter le matériel de manière définitive ou temporaire vers un nouveau destinataire final. Il fait alors une demande de levée de CNR qui sera étudiée par la CIEEMG⁴⁰. Les levées de CNR s'accompagnent d'un transfert des engagements liés au CNR au nouveau destinataire.

Les CUF et les CNR se présentent sous la forme d'un même document (à ce jour, il s'agit du modèle Cerfa n°10919*04 ou, pour les ALPC, du Cerfa n°16203*01), intitulé « Certificat d'utilisation finale et engagement de non-réexportation » et comprennent les rubriques suivantes :

- les rubriques 1 à 7 correspondent à la description de l'opération concernée et sont obligatoirement remplies dès lors qu'un CUF ou un CNR est demandé ;

- le CUF correspond à la rubrique 8, celle-ci permet de connaître l'utilisation envisagée du matériel exporté ou du produit transféré ;

- le CNR correspond aux rubriques 9 et 10 qui présentent les engagements de l'utilisateur final et/ou de l'État destinataire en matière de réexportation. La CIEEMG formule un avis sur le choix des rubriques à exiger de la part du destinataire et le CNR ou le CUF doivent être signés avant l'exportation des fournitures.

3.1.2. Le contrôle *a posteriori*

La conformité des opérations aux autorisations délivrées est assurée par un dispositif de contrôle *a posteriori*, s'appuyant sur le travail d'agents habilités relevant les écarts éventuels, puis d'un comité chargé de décider des suites à donner à ces constats. Ces actions permettent de s'assurer du respect par les opérateurs des conditions qui ont pu être imposées lors de la délivrance de la licence.

Ce contrôle *a posteriori* est effectué par le biais de deux modalités de contrôle complémentaires réalisées par les agents habilités du ministère des Armées et des Anciens combattants :

- un contrôle sur pièces qui porte sur la cohérence entre, d'une part, les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus, notamment semestriels, et les informations transmises (par exemple les contrats commerciaux) à l'administration ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des licences de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre les licences obtenues, d'une part, et l'ensemble des registres et pièces justificatives à produire par les entreprises, d'autre part.

Ces contrôles sur pièces et sur place donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux par les agents habilités du ministère. Consignant les constatations relevées, ces procès-verbaux sont adressés pour observations aux exportateurs concernés qui font part de leurs remarques et précisent, le cas échéant, leur plan d'action pour remédier aux écarts relevés.

Les procès-verbaux et la réponse de l'exportateur sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP) qui décide des suites. Le CMCAP peut, en fonction de la gravité des écarts relevés, adresser à la société concernée une mise en garde rappelant les obligations légales

40. Voir les statistiques relatives aux autorisations de réexportation en annexe 13.

et réglementaires applicables, ou une mise en demeure de prendre des mesures correctives.

Le CMCAP, en application du Code de la défense (voir encadré *supra* sur les exportations dans le code de la défense), transmet au procureur de la République compétent les procès-verbaux, accompagnés, pour chacun, d'un avis sur le fond du dossier. Il peut demander au SGDSN la suspension, la modification ou l'abrogation de certaines licences, etc. En cas de non-respect d'une injonction de mise en conformité du processus export des entreprises, un comité de sanction peut également être saisi par le CMCAP pour infliger, le cas échéant, une sanction administrative de nature pécuniaire.

BILAN DU CONTRÔLE A POSTERIORI DES EXPORTATIONS DEPUIS 2015

Depuis sa réorganisation en 2013-2014, le dispositif de contrôle *a posteriori*, animé par le Comité ministériel de contrôle *a posteriori* (CMCAP), constitue un pilier important de la politique nationale de contrôle des exportations et des transferts. Par son action, sur place ou sur pièces, il contribue ainsi directement à la fiabilisation de la chaîne continue des contrôles internes aux exportateurs et de l'administration allant de l'instruction de la licence à l'expédition des matériels et produits classés, en passant par l'examen en CIEEMG et la notification de l'autorisation d'exporter.

Ayant gagné en maturité et en expérience, le dispositif a permis, à raison de vingt à quarante missions par an, le contrôle sur place⁴¹ d'une large part des 640 sociétés détenant une licence active. Ainsi, en 2025, 18 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal, 21 de ces constats ont été examinés par le CMCAP et dans le cadre du contrôle sur pièces, un peu plus de 100 000 lignes d'opérations ont été reçues pour analyse. Depuis 2015, environ 70 % des sociétés titulaires de plus de dix licences d'exportation ou de transfert et 90 % de celles bénéficiant de plus de cinquante licences ont reçu la visite des agents assermentés du ministère des Armées et des Anciens combattants.

Au global, 383 procès-verbaux de contrôle sur pièces et sur place ont été examinés par le CMCAP. 34 % d'entre eux ont été classés sans suite, alors que 56 % ont donné lieu à un rappel à la loi ou à une mise en garde conduisant les sociétés concernées à mieux organiser leur dispositif de contrôle export et à se doter des outils de contrôle interne nécessaires. 5 % des procès-verbaux ont conduit à une mise en demeure, aucune n'a été prononcée en 2025 illustrant une amélioration du dispositif de contrôle interne des exportateurs.

En effet, utilisée à partir de 2017 de façon régulière, la mise en demeure des exportateurs a permis de renforcer l'efficacité du contrôle par la prescription de mesures correctives nécessaires au déploiement d'un dispositif apte à garantir le respect de la réglementation tout en évitant aux sociétés concernées de se voir notifier l'une des sanctions administratives prévues par l'article R. 2339- 4 du Code de la défense. En complément, des saisines du comité des sanctions ont eu lieu depuis 2020 se traduisant par seulement 3 sanctions administratives, notamment pécuniaires.

Les résultats des contrôles montrent qu'avec le déploiement de la licence unique à partir de 2014, la part des exportations et des transferts réalisés sans autorisation tend à se réduire d'année en année et que, dès lors, les exportations de matériels de guerre sont mieux encadrées et suivies. La gestion des conditions et la mise à jour des licences octroyées au gré de l'évolution des offres commerciales ou de la réalisation concrète des opérations d'exportation demeurent des axes de progrès importants.

3.2. Des licences réévaluées selon le contexte

Les éléments ayant permis d'accorder une licence étant susceptibles d'évoluer au cours du temps, une réévaluation de l'opportunité d'une opération d'exportation peut être conduite par les autorités en charge du contrôle. Conformément aux dispositions du Code de la défense (voir encadré *supra*), la modification des conditions, la suspension ou l'abrogation d'une licence d'exportation peuvent être requises par l'administration, notamment en application des engagements internationaux de la France. De même, les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable dont bénéficient certaines exportations ou certains transferts, par exemple liés à des opérations autorisées par ailleurs (réexportation après une réparation en France d'un matériel déjà exporté), peuvent être suspendues en vertu du Code de la défense.

41. Cette activité fait l'objet d'un bilan annuel au Parlement dédié.

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles (cadre juridique international, européen et national)	66
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2025	76
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	77
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Union européenne	80
5. Détail des prises de commandes depuis 2016	86
6. Nombre de licences acceptées depuis 2016	90
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	94
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2025 par pays et par catégories de la <i>Military List</i>	108
9. Détail des matériels livrés depuis 2016	120
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	124
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2026 (portant sur l'année civile 2025)	125
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2025 par le ministère des Armées et des Anciens combattants	128
13. Autorisations de réexportation accordées en 2025	130
14. Principaux clients sur la période 2016-2025	131
15. Contacts utiles	143

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION & DÉSARMEMENT	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), 1968	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE), 1996	Interdiction complète des essais nucléaires	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques (CIABT), 1972	Interdiction des armes biologiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), 1992	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1997	1995
	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA 2005)	Lutte en mer contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2018
	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Pékin), 2010	Lutte contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire dans le domaine de l'aviation civile internationale	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2018	2016
RÉGIMES DE FOURNISSEURS NON-CONVENTIONNEL	Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques ; lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
	Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), 2003	Entraîne des flux d'armes de destruction massive (ADM), de leurs vecteurs et des matériels connexes	Engagement politique (2003)	sans objet
	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de Contrôle de la Technologie des missiles (MTCR)	Régulation du transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
	Convention sur certaines armes classiques (CCAC), 1980	Encadrement ou interdiction de l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1983	1988

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
MAÎTRISE / CONTRÔLE DES ARMES CONVENTIONNELLE	Protocoles : - Protocole I, 1980 - Protocole II, 1980 ; amendé en 1996 - Protocole III, 1980 - Protocole IV, 1995 - Protocole V, 2003	Protocoles : - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Juridiquement contraignants. Entrée en vigueur : - 1983 - 1983 (PII), 1998 (PII A) - 1983 - 1998 - 2006	- 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa), 1997	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), 2008	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2014	2014

Acquis européens en matière de contrôle des transferts d'armements et de biens sensibles

	INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION
ÉQUIPEMENTS MILITAIRES	Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Décisions (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 Décision (PESC) 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée par la décision 2025/779 du Conseil du 14 avril 2025	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiée	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
	Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions	Armes légères et de petit calibre comprises dans les catégories ML1, ML2, ML3 et ML4 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte)	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
AUTRES	Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (abrogeant la Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, modifiée par la Directive 2008/51/ CE du 21 mai 2008 et par la Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de l'Union européenne
	Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte)	Réglemente le transfert des explosifs au sein de l'Union européenne
	Règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n° 2025/41 du Parlement et du Conseil du 19 décembre 2024	Réglemente l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, des parties essentielles et des munitions en vue d'un usage civil

Architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1^{er} mai 2026)¹

	TEXTES	CHAMP D'APPLICATION
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	- Articles L. 2335-1 à L. 2335-18 et L. 2339-10 à L. 2339-11-4 du code de la défense - Articles R. 2335-1 à R. 2335-40-1 et R. 2339-1 et R. 2339-2 du code de la défense	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Articles L. 2331-1 à L. 2333-8, L. 2338-2 et L. 2338-3 du code de la défense - Articles R. 2331-1 à R. 2332-25, R. 2336-1 à R. 2338-4 et R. 2339-1 du code de la défense - Articles L. 311-2 à L. 315-2 du code de la sécurité intérieure - Articles R. 311-1 à R. 315-18 du code de la sécurité intérieure - Articles L. 2339-2 à L. 2339-4-1 du code de la défense - Articles L. 317-1 à L. 317-12 du code de la sécurité intérieure	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des Autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation [AFCI], règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes) Réprime l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation
	- Décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié	Organisation et missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	- Articles L. 2335-16 et R. 2335-32 du Code de la défense - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	- Articles L. 2339-1 à L. 2339-1-2, R. 2339-3 et R. 2339-4 du code de la défense ; - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle a posteriori Permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne
	- Articles L. 2335-6, L. 2335-14, R. 2335-19 et R. 2335-30 du Code de la défense - Arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions	Obligations en matière de tenue de registres et de compte-rendu des transferts en provenance des États membres de l'UE
	- Arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert du 6 juin 2013 - Arrêté de licence générale de transfert du 14 novembre 2014 - Arrêté de licence générale de transfert du 28 juillet 2015 - Arrêté du 29 septembre 2020 modifiant divers arrêtés relatifs à des licences générales de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense - Arrêté de licence générale de transfert du 29 avril 2022	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Articles R. 2335-41 à R.2335-45-1 du code de la défense	Régime des transits par route de matériels de guerre
	- Articles R. 344-1 à R. 344-3 et R. 345-1 à D. 345-5 du code de la sécurité intérieure	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
	- Arrêtés du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015 modifié	Déroptions aux obligations d'obtention d'une licence d'exportation (hors UE) des matériels de guerre, et assimilés et aux obligations d'obtention d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense. Déroptions aux obligations d'obtention d'une licence d'importation de matériels de guerre et assimilés.
	Arrêté du 19 décembre 2022	Régime relatif aux demandes d'autorisations d'importation de matériels de guerre, d'armes, de munitions ou de leurs éléments et aux demandes d'autorisations de transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions, leurs éléments et de matériels assimilés

1. L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES*	Articles R. 316-28 à R. 316-56 du code de la sécurité intérieure	Régime relatif à l'acquisition, à la détention, aux transferts au sein de l'UE, ainsi qu'aux importations et exportations hors UE d'armes à feu, munitions et leurs éléments. Régime relatif aux autorisations de transit par route d'armes à feu, munitions et leurs éléments (hors matériel de guerre).
	- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011 modifié	Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	Arrêté du 19 janvier 2018 modifié Articles D. 2352-7 à R. 2352-20 du Code de la défense	Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)
	Arrêté du 27 février 2025 (abrogeant l'arrêté du 24 avril 2002)	Importation et exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits du tableau 3 vers un Etat non-partie à la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

* Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises.

I. LE CLASSEMENT DES BIENS ET LES AUTORISATIONS ASSOCIÉES

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini par l'article L. 2335-2 du Code de la défense (Codef) conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre et matériels assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. A ce titre, il représente la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Ce classement ne doit pas être confondu avec la classification au sens de la protection du secret de la défense nationale.

Le classement concerne les biens matériels mais aussi les technologies et informations associées.

Un bien peut être classé :

- Par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) :

- Arme, munition et leurs éléments (catégorie A1 ou B) ;
- Matériel de guerre (catégorie A2).

- Par la réglementation du contrôle export :

- Matériel de guerre et matériel assimilé (hors UE) et produit lié à la défense (UE) au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié annuellement (liste des 22 catégories Munitions list « ML » en première partie de l'annexe et Autres matériels assimilés « AMA » en deuxième partie) ;
- Bien à double usage au sens du Règlement CE 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, modifié annuellement.

Les autorités de classement sont les suivantes :

- le ministère des Armées (DGA/DI) est autorisé de classement pour les « matériels de guerre » (réglementation nationale) et les « matériels de guerre et assimilés » ou « produits liés à la défense » (réglementation du contrôle export) ;
- le ministère de l'Économie (SBDU) est autorisé de classement pour les biens à double usage ;
- le Service central des armes et explosifs (SCAE) du ministère de l'intérieur est autorisé de classement pour les armes, munitions et leurs éléments de catégories A1, B, C et D (réglementation nationale).

Les autorisations nécessaires dépendent du classement du bien.

Si le bien est défini par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du Code de sécurité intérieure (CSI), le bien est alors soumis aux autorisations suivantes :

- pour la catégorie A2, à l'autorisation définie à l'article R 2332-5 du Codef pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation, exploitation ou utilisation. Cette autorisation est délivrée par DGA/DICE ;
- pour les catégories A1 et B, à l'autorisation définie à l'article R. 313-28 du CSI pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation. Cette autorisation est délivrée par le SCAE ;
- pour la catégorie A2, à l'autorisation d'importation définie à l'article R.2335-1 du Code de la défense dans le cas d'une importation d'origine extra communautaire (hors UE). Cette autorisation est délivrée par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes ;
- pour les catégories A1 et B, à l'accord préalable de transfert (intra UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-16 du CSI ou l'importation (hors UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-29 du CSI. Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes ;
- à l'autorisation de transit définie à l'article R. 2335-41 du Code de la défense dans le cas de transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE. Cette autorisation est délivrée par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes ;
- à l'autorisation de détention définie à l'article R. 316-2 du CSI, dans des cas limitativement énumérés (essais industriels, collections de musées, expertise judiciaire,...). Cette autorisation est délivrée par le préfet.

Au titre des définitions à des fins d'exportation ou de transfert du bien, le bien classé « matériel de guerre et matériel assimilé » ou « produit lié à la défense » est soumis à un contrôle à l'exportation interministériel, sous l'autorité du Premier ministre. Ce classement intervient si le bien est spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire et qu'il relève de l'annexe modifiée de l'arrêté du 27 juin 2012, soit au titre d'une des catégories ML1 à ML22, soit à une des catégories de la liste nationale ou 2e partie (autres matériels (AMA)) de l'annexe.

Si le bien relève d'une de ces catégories, il est soumis à une licence d'exportation (hors UE) ou de transfert (UE) (LEMG/LTMG) selon son pays de destination.

Cette autorisation ou licence est délivrée par les services du Premier ministre (SGDSN) après un avis favorable de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Si le bien est classé au sens de l'Annexe I du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, celui-ci est alors soumis à licence d'exportation lorsqu'il s'agit d'une exportation hors de l'Union européenne ou pour les biens les plus sensibles indiqués en annexe IV de ce même règlement. Pour le reste, le principe de libre circulation s'applique à l'intérieur de l'Union européenne.

II. LE RÉGIME DES IMPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS ET LEURS ÉLÉMENTS, DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Les dispositions relatives au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense sont issues de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 mai 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. Ce régime, basé sur le principe de la licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert alors qu'auparavant le contrôle se faisait en deux phases : agrément préalable et autorisation d'exportation) a été étendu à l'importation et à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Les dispositions de cette directive, dont la transposition a été achevée en 2012, sont désormais codifiées dans le code de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts, mais reposant sur des modalités analogues : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés et celui des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense reposent principalement sur le principe de licence unique, décliné en licences générales, globales et individuelles, et sur la mise en place d'un contrôle a posteriori.

Les dispositions du code de la défense sont précisées par des arrêtés du Ministre des Armées ainsi que par des arrêtés interministériels :

- l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense qui ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur et décrit la procédure de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA) ;
- l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L2339-1 du code de la défense qui précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, celles relatives au contrôle interne et à la procédure de mise en demeure ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle a posteriori) ;
- l'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions qui fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées ;
- l'arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense qui détermine notamment les modalités de la déclaration lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation - déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre ;
- l'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogations à l'obligation d'autorisation préalable ;
- l'arrêté du 8 juillet 2015 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation

de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition qui applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'importation de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable ;

- l'arrêté du 19 décembre 2022 relatif aux demandes d'autorisations d'importation de matériels de guerre, d'armes, de munitions ou de leurs éléments et aux demandes d'autorisations de transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions, leurs éléments et de matériels assimilés.

En outre, douze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont - à ce jour - été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert (LGT) en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de LGT en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de LGT en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109), un arrêté de LGT en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) et un arrêté de LGT en date du 29 avril 2022 (LGT FR 111) :

- la LGT FR 101 à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 à destination des forces de police, douanes, garde-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;
- la LGT FR 109 transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne,

ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;

- la LGT FR 111 transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense et des matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du Code de la défense dans le cadre de projets de défense financés par l'Union européenne ;
- la LGE FR 201 à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées, qui constitue l'unique licence générale d'exportation. La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (définie à l'annexe de la directive du 6 mai 2009 susvisée) dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites, fusées et lanceurs spatiaux ainsi que formations opérationnelles). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 26 mai 2025).

Le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié portant sur la réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) fixe ses missions et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration.

Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

L'ordonnance n° 2020-1590 du 16 décembre 2020 visant à permettre la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, prise en habilitation de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, permet de poursuivre l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination du Royaume-Uni sur la base des licences de transfert actuelles en vigueur. Ainsi, les industriels concernés n'ont pas besoin de déposer spécifiquement de nouvelles demandes de licences d'exportation.

III. LE CONTRÔLE DES ARMES, MUNITIONS ET DE LEURS ÉLÉMENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La nomenclature des armes, classées en quatre catégories, figure au titre III du livre III de la seconde partie du code de la défense (partie législative) et est détaillée au titre premier du livre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Les différentes catégories d'armes sont définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, abrogée par la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le code de la défense et le code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, d'intermédiation, de conservation, de port, de transport, d'importation, d'exportation, de transit et de transfert des armes, munitions et de leurs éléments. Ces dispositions sont également assorties de dispositions pénales, dont les articles 222-52 à 222-67 du code pénal qui répriment notamment l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation.

Les entreprises qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre ou matériels assimilés sur le territoire national, y compris à des clients étrangers, sont soumises aux autorisations de fabrication, commerce et intermédiation prévues par l'article L. 2332-1 du code de la défense. Ainsi, par exemple, l'État peut contrôler l'activité d'entreprises, y compris étrangères, qui délivrent des formations opérationnelles ou louent des matériels de guerre, y compris à des clients étrangers, si l'activité en cause est exercée sur le territoire national (voir notamment l'article R. 2332-5 du code de la défense).

IV. LE CONTRÔLE DES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement (UE) 2021/821 qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne¹ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (Groupe des fournisseurs nucléaires ou NSG), chimique et biologique (Groupe Australie) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (Régime de contrôle de la technologie des missiles ou MTCR) et aux biens à double usage (Arrangement de Wassenaar).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « attrape-tout » (« catch all ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies ou de l'Union européenne ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Suite à une instruction interministérielle, les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU).

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

V. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage.

1. À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe IV du règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

C'est notamment le cas :

- des armes à feu et munitions à usage civil. Les articles R. 316-38 à R. 316-50 du code de la sécurité intérieure soumettent l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes – de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R. 316-39 et R. 316-40 du même code ;
- des produits explosifs. S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudre et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense et notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46. L'arrêté du 19 janvier 2018 modifié précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs. L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de produits explosifs ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ou encore des Armées.
- des biens susceptibles d'infliger la torture. La réglementation européenne en vigueur (règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019) instaure un régime de prohibition d'importation, d'exportation, de transit, d'assistance technique, de courtage, de formation, de salons professionnels et de publicité portant sur des biens « n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'exportation, l'assistance technique et le courtage relatifs à des biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une dizaine chaque année – sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique après avis des ministres des Armées, de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture. Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 modifié relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants applique les dispositions

du règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens.

- des armes chimiques. L'arrêté du 27 février 2025 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits du tableau 3 vers un État non partie à la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 renforce le contrôle des substances et équipements sensibles en application des engagements internationaux de la France. Ce texte s'inscrit dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), qui interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques. Il impose des restrictions strictes sur l'exportation de produits chimiques listés dans le tableau 1 (précurseurs et produits chimiques toxiques) et le tableau 3 (équipements et technologies liés aux armes chimiques) vers les États non signataires de la CIAC. Ces mesures visent à prévenir la prolifération des armes chimiques en encadrant rigoureusement les transferts de substances à double usage (civil et militaire) et en alignant la réglementation nationale sur les obligations internationales de non-prolifération.

Annexe 2

Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2025

TYPE DE BIENS	OPÉRATIONS	AUTORITÉ DÉLIVRANT LES AUTORISATIONS	MINISTÈRES ET ORGANISMES OU ADMINISTRATIONS CONSULTÉS POUR AVIS	LICENCES OU AUTORISATIONS DÉLIVRÉES	MONTANT TOTAL DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	Transferts intra-UE et exportations	Premier ministre après avis de la CIEEMG Notification par le bureau COMINT2 – restrictions et sécurisation des échanges – de la direction générale des douanes et droits indirects	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées et des Anciens combattants - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	4 113	201,69 Md€ ¹
	Importations	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) ² de la direction générale des douanes et droits indirects	- Ministère des Armées et des Anciens combattants - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	1 043 AIMG	-
	Transits	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) Pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG : Premier ministre et notification par le SAMIA	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées et des Anciens combattants - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	62 ATMG	-
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère chargé de l'Industrie, - Ministère chargé de l'Énergie, - Ministère chargé du Commerce extérieur, - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère des Armées et des Anciens combattants - Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Ministère chargé de la Santé - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA)	3 347 ¹	21,6 Md€ ¹
PRODUITS EXPLOSIFS	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) de la direction générale des douanes et droits indirects	- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Ministère des Armées et des Anciens combattants	1 405 AEPE	2,4 Md€ ¹
	Importations			886 AIPE	-
ARMES À FEU ET MUNITIONS À USAGE CIVIL	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) de la direction générale des douanes et droits indirects	- Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	328 LEAF	0,2 Md€
	Transferts			611 permis de transfert et 2 340 accords préalables	-

1. Concerne uniquement les licences ou autorisations individuelles.

2. Service à compétence nationale rattaché au sous-directeur du commerce international de la DGDDI chargé :

- de l'instruction et de la délivrance des autorisations de flux internationaux d'armes, de munitions et de leurs éléments ;
- de l'instruction et de la délivrance des autorisations de flux internationaux d'explosifs ;

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée

Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992).

Ces critères ont fait l'objet d'un Code de conduite adopté par le Conseil en 1998 et rendu juridiquement contraignant en 2008 par la Position commune 2008/944/PESC. Celle-ci a été modifiée en septembre 2019 par la décision (PESC) 2019/1560 et en avril 2025 par la décision (PESC) 2025/779 (voir *supra* Partie 3 ; 1.2. « Réglementation européenne » page 44).

La Position commune de 2008 modifiée définit des règles communes intervenant dans le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis en son article 2) et prévoit une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportation des États membres.

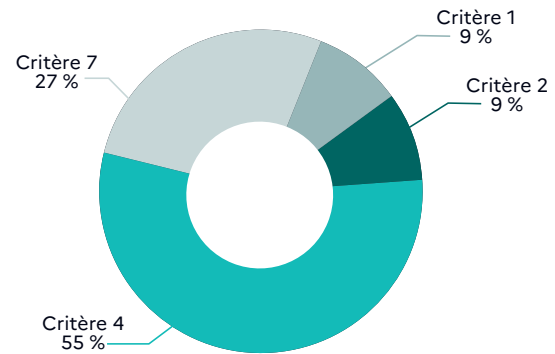
Ainsi, un Guide d'utilisation de la Position commune a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce Guide, non contraignant, qui a également été mis à jour en 2019 puis en avril 2025 (voir document du Conseil de l'Union européenne n°6881/25 du 14 avril 2025), contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2025, 10 refus ont été notifiés par la France (cf. répartitions ci-contre).

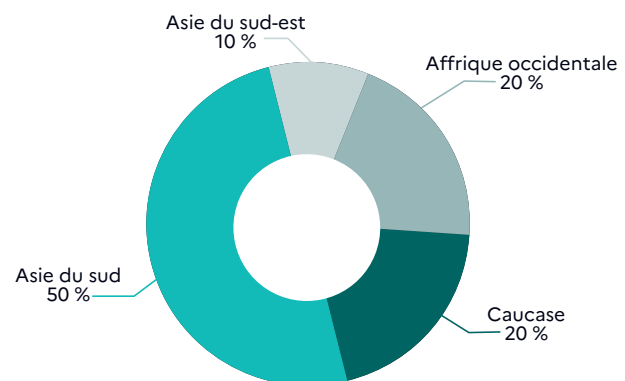
Ces chiffres ne permettent pas d'apprécier, à eux seuls, l'ensemble du contrôle des exportations. Il doit également être tenu compte des effets dissuasifs du mécanisme de contrôle, dont les contraintes sont internalisées par les entreprises. Celui-ci aboutit parfois au retrait de la demande en cours d'instruction par l'exportateur.

Enfin, l'absence de refus n'indique pas que l'opération proposée par l'industriel est entièrement approuvée. Dans la plupart des cas, l'État impose des conditions de nature à limiter l'opération (ex. quantité, limitation des options ou des activités associées, voir *supra* Partie 3 ; 3.1. « Des opérations encadrées et suivies », page 60).

Critères ayant motivé les refus notifiés en 2025



Refus notifiés par zones géographiques en 2025



Extrait de la Position commune 2008/944/PESC modifiée – article 2 : critères

• **PREMIER CRITÈRE** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations et engagements internationaux. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- c) les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles et des protocoles concernés qui y sont annexés ;
- d) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur le commerce des armes ;
- e) les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa) ;
- f) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
- g) les engagements que les États membres ont pris au titre du cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie ;
- h) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

DEUXIÈME CRITÈRE : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, y compris la situation des droits de l'homme dans ce pays, les États membres :

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des actes de répression interne, des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre des femmes et des enfants, ou d'autres graves violations des droits de l'homme, ou à en faciliter la commission ;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires, d'une prudence et d'une vigilance toutes particulières en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées

par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er, la nature de la technologie ou des équipements est examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit international humanitaire et en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire, les États membres :

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit international humanitaire, y compris à l'encontre de groupes protégés en vertu du droit international humanitaire, tels que les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission

TROISIÈME CRITÈRE : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale, sans préjudice de la sécurité et de la défense légitimes et légales de ce pays.

QUATRIÈME CRITÈRE : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes et légales du pays destinataire, ou l'exercice du droit naturel de légitime défense du pays destinataire conformément au droit international, consacré à l'article 51 de la charte des Nations unies ;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

CINQUIÈME CRITÈRE : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, sans préjudice de la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

SIXIÈME CRITÈRE : comportement du pays acheteur ou destinataire à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur ou destinataire dans les domaines suivants :

- a) son soutien ou son encouragement au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point a) à d) du premier critère.

SEPTIÈME CRITÈRE : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays destinataire ou réexportés dans des conditions non souhaitées. Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f) le risque de rétro-ingénierie ou de transfert de technologie non intentionnel ;
- g) le risque d'aggraver des conflits, des violences et des activités illégales en raison de la nature spécifique de la technologie et des équipements dont l'exportation est envisagée, notamment en ce qui concerne le risque de détournement d'armes légères et de petit calibre.

HUITIÈME CRITÈRE : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays de destination finale, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements. Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Union européenne (au 1^{er} mai 2026)

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par les Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>).

N.B. Seules figurent dans la présente annexe les décisions fondatrices des régimes de sanctions de l'Union européenne. Elles sont à considérer dans leurs versions consolidées, c'est-à-dire telles qu'amendées par des décisions ultérieures et applicables au moment de leur consultation sur le site EUR-Lex (voir <https://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/consleg.html?locale=fr>).

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Biélorussie	n/a	Décision du Conseil 2012/642/PESC modifiée par la décision 2021/1031	Embargo territorial
Birmanie	n/a	Décision du Conseil 2013/184/PESC modifiée par la décision 2018/655	Embargo territorial
Chine	n/a	Déclaration du Conseil européen de Madrid du 27 juin 1989	Embargo territorial
Corée du Nord	Résolution 1718 amendée par les résolutions 1874, 2321 2087, 2094, 2270, 2321, 2371, 2375 et 2397	Décision du Conseil 2016/849/PESC	Embargo territorial
Haïti	Résolution 2653 amendée par les résolutions 2699, 2700 et 2752	Décision (PESC) 2022/2319 modifiée par la Décision 2025/601	Embargo territorial
Irak	Résolution 661 amendée par les résolutions 1483 et 1546	Position commune 2003/495/PESC modifiée par la Position commune 2004/553/PESC	Embargo territorial essentiellement ciblé sur les forces non gouvernementales

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements, technologies ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception d'Internet et des communications téléphoniques via des réseaux mobiles ou fixes - Biens et technologies à double usage destinés à un usage militaire ou à des utilisateurs finaux militaires. - Biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens à double usage destinés à un usage militaire ou un utilisateur final militaire - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements, technologies ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	- Commerce des armes - Coopération militaire	Non	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens à double usage - Armes classiques « à double usage » listées par le CSNU - Tout article pouvant contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC - Articles liés aux armes nucléaires, missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive - Hélicoptères et navires	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions selon les cas
Armements et matériels connexes	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Iran	Résolution 1696 amendée par les résolutions 1737, 1747, 1803, 1835 et 1929 ¹	- Décision du Conseil 2010/413/PESC modifiée par la décision 2025/1972 - Décision du Conseil 2011/235/PESC modifiée par la Décision du Conseil 2012/168/PESC	Embargo territorial
Liban	Résolution 1701	Position commune 2006/625/PESC	Embargo territorial essentiellement ciblé sur les forces non gouvernementales
Libye	Résolution 1970 amendée par les résolutions 2009, 2095, 2144, 2174, 2278, 2292, 2362, 2441, 2684, 2701, 2733 et 2769	- Décision du Conseil 2015/1333/PESC - Décision (PESC) 2020/472 - Décision 2025/814	Embargo territorial
République centrafricaine (RCA)	Résolution 2745	Décision du Conseil (PESC) 2013/798 modifiée par la Décision (PESC) 2025/604	Embargo ciblé sur les groupes armés et personnes associées
République démocratique du Congo (RDC)	Résolution 1807 amendée par les résolutions 2198, 2293, 2641, 2667, 2688, 2738 et 2783	Décision du Conseil 2010/788/PESC	Embargo ciblé sur les forces non gouvernementales
Russie	n/a	- Décision du Conseil 2014/512/PESC - Décision du Conseil 2024/1484/PESC - Décision du Conseil 2025/931	Embargo territorial
Somalie	Résolutions 2713 et 2714	Décision du Conseil 2010/231/PESC	Embargo territorial essentiellement ciblé sur les forces non gouvernementales et étendu à certaines entités/personnes (UE) Forces non gouvernementales (ONU)

1. Concernant les Nations unies, depuis le 27 septembre 2025, l'ensemble de ces résolutions s'applique à nouveau dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution 2231 (2015) suite à l'initiation par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni de la procédure dite « snapback » le 28 août 2025 pour non-respect de ses engagements nucléaires et menée conformément aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 2231 (2015). Les modifications telles qu'énoncées aux paragraphes 7 et 8 et 16 à 20 de la résolution 2231 (2025) amendant les résolutions antérieures à 2015 ne sont plus applicables. L'embargo sur l'achat et la vente d'armes, ainsi que sur les biens et technologies balistiques est en conséquence rétabli. S'agissant des sanctions européennes, elles ont été mises en cohérence avec l'évolution de l'embargo onusien.

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armes et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (UE) - Certains biens à double usage et biens liés à la prolifération d'armes de destruction massive	Fourniture, vente et transfert <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Conseil de sécurité des Nations unies
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE)	Fourniture, vente et transfert <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Non	n/a
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente et transfert <u>à destination de</u>	Oui	Notification du Comité des sanctions selon les cas
- Armements et matériels connexes - Biens à double usage - Équipements, de technologies ou de logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception, par ou pour le compte des autorités russes, d'Internet et des communications téléphoniques - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u> , et importation, achat et transport <u>en provenance de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Restrictions concernant les composants d'engins explosifs improvisés	Livraison, fourniture, vente et transfert <u>à destination de</u>	Oui	Déroptions approuvées en l'absence de décision contraire du Comité ou dérogations notifiées au Comité pour information selon les cas

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Soudan	Résolution 1556 amendée par les résolutions 1591, 1945, 2035, 2676 et 2791	Décision du Conseil 2014/450/PESC	Embargo ciblé sur les individus et entités non-gouvernementales au Darfour (ONU) Embargo territorial (UE)
Soudan du Sud	Résolutions 2428 et 2633, amendée par la résolution 2683 et 2781	Décision du Conseil 2015/740/PESC	Embargo territorial
Syrie	Résolution 2118 ²	- Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 - Décision du Conseil 2013/255/PESC	Embargo territorial
Venezuela	n/a	Décision du Conseil 2017/2074/PESC	Embargo territorial
Yémen	Résolution 2216 amendée par les résolutions 2511, 2624, 2707, 2758 et 2801	Décision du Conseil 2014/932/PESC modifiée par la Décision 2015/882/ PESC	Embargo ciblé sur certaines entités et personnes
Zimbabwe	n/a	Décision du Conseil 2011/101/PESC modifiée par la décision 2017/288 et la décision 2025/335	Embargo territorial
Talibans	Résolution 1988 amendée par les résolutions 2255, 2665 et 2716	Décision du Conseil 2011/486/PESC	Embargo ciblé sur les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans
Al-Qaïda et EIIL (Daech)	Résolution 1390 amendée par les résolutions 1989, 2253, 2610 et 2664	Décision du Conseil 2016/1693/PESC	Embargo ciblé sur : - Al-Qaïda et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés - État islamique d'Irak et du Levant (Daech)

2. La Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations-Unies impose un embargo à la Syrie sur l'emploi, la mise au point, la fabrication, l'acquisition de toutes les manières, le stockage, la détention et le transfert d'armes chimiques.

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes	- Vente, fourniture <u>à destination de</u> (ONU) - Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u> (UE)	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions selon les cas
- Armements et matériels connexes (en provenance de Syrie) - Biens et technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (à destination de la Syrie) - Équipements, biens, technologies ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (à destination de la Syrie)	- Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u> (biens de répression interne et logiciels de surveillance et d'interception) - Importation, achat et transport <u>en provenance de</u> (armes)	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Vente, fourniture, transfert et exportation directs ou indirects <u>à destination de</u>	Non	Le Comité peut, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanctions imposées dans ses résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) s'il estime que cette dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions.
- Armements et matériels connexes - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Explosifs de tous types, matières premières et composants ³	Fourniture, vente et transfert <u>à destination de</u>	Non	Non
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Non	Non

3. La résolution 2255 du CSNU appelle à la vigilance sur la problématique des explosifs : « Les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, détonateurs et cordons détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques ».

Annexe 5*

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2016 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)

*Les totaux tiennent compte des valeurs non-arrondies des chiffres renseignés dans le tableau.

PAYS	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	CD 2024	CD 2025	TOTAL
Algérie	63,7	45,4	60,5	117,7	41,1	13,9	86,6	23,6	1,4	0,3	454,3
Maroc	89,9	2,3	15,3	81,6	425,9	95,2	57,3	12,5	13,1	532,1	1 325,1
Tunisie	16,7	3,3	0,1	0,2	0,4	2,4	1,1	2,4	2,6	0,6	29,8
TOTAL AFRIQUE DU NORD	170,4	51,0	75,9	199,4	467,4	111,6	145,0	38,5	17,1	533,0	1 809,3
Afrique du Sud	20,6	10,4	3,7	3,1	0,5	1,7	1,2	4,4	1,4	0,1	47,2
Angola	-	-	-	-	-	-	66,2	404,6	0,5	-	471,4
Bénin	0,5	-	0,3	-	0,0	-	-	-	11,9	1,5	14,2
Botswana	304,2	5,6	0,7	3,1	-	-	-	0,2	-	-	313,8
Burkina Faso	-	1,3	2,1	0,5	0,0	1,0	2,9	0,0	-	-	7,9
Cameroun	8,0	0,1	0,1	1,1	28,7	0,2	-	0,0	-	0,3	38,5
Centrafricaine (Rép.)	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Congo	0,3	-	0,5	-	-	0,0	0,0	-	0,0	0,3	1,1
Congo (Rép. démocratique du)	0,0	0,3	-	0,4	0,4	0,0	0,3	0,0	-	-	1,4
Côte d'Ivoire	0,5	1,7	47,0	1,6	24,3	7,2	13,0	9,0	0,8	84,6	189,6
Djibouti	1,0	-	0,1	0,7	-	-	1,1	-	0,2	0,3	3,4
Éthiopie	3,6	-	-	0,9	-	0,1	-	-	-	-	4,6
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Gabon	-	-	0,1	6,4	1,2	-	-	0,0	-	0,0	7,7
Ghana	0,1	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Guinée	0,2	0,0	-	0,4	-	-	0,6	0,2	0,0	-	1,4
Guinée Équatoriale	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Kenya	0,1	3,6	0,0	0,1	-	0,1	0,5	-	-	0,1	4,5
Libéria	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Madagascar	-	0,1	-	1,0	0,3	0,1	-	-	-	-	1,6
Malawi	-	-	-	-	0,1	0,1	-	-	-	-	0,2
Mali	2,5	0,6	5,1	0,3	0,9	0,6	3,3	-	-	-	13,3
Maurice (Ile)	0,0	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1	-	0,2
Mauritanie	0,0	1,1	0,1	-	0,1	2,3	0,0	-	0,0	0,4	4,1
Mozambique	-	-	-	-	-	-	1,3	1,5	-	-	2,8
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Niger	-	36,0	3,0	-	0,8	1,5	0,6	0,1	-	-	42,0
Nigéria	27,6	19,2	50,0	32,4	12,3	17,0	33,3	4,2	3,7	0,8	200,5
Ouganda	5,2	4,1	0,1	-	10,9	2,1	1,4	6,8	2,2	0,1	33,0
Sénégal	0,9	8,3	75,7	0,2	217,2	2,3	14,7	3,8	1,1	0,3	324,4
Seychelles	0,0	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Somalie	4,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,2

Source des données : déclarations de la part des opérateurs économiques, au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du Code de la défense.

PAYS	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	CD 2024	CD 2025	TOTAL
Tanzanie	-	190,0	-	-	-	-	-	-	-	-	190,0
Tchad	0,0	11,5	0,1	0,1	0,3	0,4	18,4	0,0	-	-	30,9
Togo	0,0	2,1	1,6	3,0	0,1	0,2	0,0	-	-	0,4	7,5
Zambie	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	379,9	296,0	190,5	55,4	298,1	36,9	158,8	434,9	22,0	89,3	1 961,9
Bélize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	0,3
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,2	-	0,3
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,2	-	0,2
Mexique	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	0,2	1,4	0,3	0,1	8,0	52,7
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	0,2	1,7	0,5	0,4	8,0	53,6
Canada	446,5	10,2	5,1	7,0	14,5	13,0	24,1	11,8	76,2	9,9	618,3
États-Unis	138,1	164,1	158,1	192,4	433,6	131,0	199,0	272,4	260,7	267,3	2 216,6
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	584,6	174,3	163,2	199,3	448,1	144,0	223,1	284,2	336,9	277,2	2 834,9
Argentine	0,6	6,1	272,3	0,1	0,1	1,1	1,3	2,0	1,1	0,0	284,8
Bolivie	79,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	79,0
Brésil	27,7	329,9	12,8	256,5	19,2	16,1	23,8	62,3	41,3	673,1	1 462,8
Chili	8,4	1,9	11,8	48,1	8,2	39,6	4,4	8,6	7,4	20,9	159,4
Colombie	0,3	0,3	0,1	0,9	0,8	0,8	0,9	1,7	0,6	1,0	7,4
Équateur	0,2	-	0,7	-	30,1	-	0,0	1,1	83,3	0,0	115,4
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	0,1	39,5	-	39,7
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Pérou	0,5	0,9	2,3	3,5	2,7	1,6	6,1	1,1	5,5	21,9	46,1
Uruguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Venezuela	1,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	118,4	339,1	300,0	309,2	61,1	59,2	36,5	76,9	178,8	717,1	2 196,4
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Kazakhstan	49,9	3,0	56,3	6,6	35,2	130,5	15,0	3,0	71,9	2,3	373,7
Ouzbékistan	0,1	-	190,0	-	0,2	3,0	0,2	1,2	138,4	0,8	333,9
Tadjikistan	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,3
Turkménistan	0,1	-	-	-	65,2	0,1	0,2	0,0	0,0	-	65,6
TOTAL ASIE CENTRALE	50,0	3,0	246,3	6,9	100,7	133,6	15,4	4,2	210,3	3,1	773,5
Chine	153,8	81,1	91,3	98,8	103,9	73,0	40,3	63,1	2,6	8,2	716,1
Corée du Sud	72,3	211,0	88,5	106,5	64,2	39,0	104,9	141,4	100,0	163,0	1 090,9
Japon	138,9	120,7	64,7	141,1	24,5	12,2	13,7	160,5	60,0	54,2	790,5
TOTAL ASIE DU NORD-EST	365,0	412,8	244,5	346,4	192,7	124,2	158,9	365,0	162,6	225,5	2 597,6
Afghanistan	0,9	0,8	0,0	-	-	-	-	-	0,2	0,0	1,9
Bangladesh	0,9	2,6	8,4	18,6	57,7	5,4	1,1	-	3,2	0,9	98,8
Inde	7 998,9	388,2	409,7	201,3	285,2	492,5	291,6	488,1	382,5	6 904,0	17 842,2

PAYS	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	CD 2024	CD 2025	TOTAL
Népal	-	-	1,8	-	-	-	-	-	-	-	1,8
Pakistan	133,8	83,1	69,8	72,4	62,0	61,8	35,3	25,8	2,2	1,1	547,4
Sri Lanka	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,4
TOTAL ASIE DU SUD	8 134,5	475,1	489,7	292,3	404,9	559,7	328,1	513,9	388,2	6 906,0	18 492,5
Brunei	-	2,7	0,2	0,0	1,7	0,0	0,9	29,8	1,5	0,1	37,0
Indonésie	47,6	117,1	114,0	266,2	55,3	47,9	1 092,2	2 610,8	3 562,0	1 630,6	9 543,8
Malaisie (Fédération de)	115,2	55,2	52,8	8,4	8,1	12,4	8,0	47,7	91,7	62,6	462,0
Philippines	6,5	0,0	10,1	10,3	0,8	6,0	25,0	9,3	1,9	1,5	71,4
Singapour	646,6	44,1	25,2	113,1	120,1	243,6	549,0	282,2	625,5	139,1	2 788,4
Thaïlande	85,8	2,6	321,9	2,2	3,8	17,5	0,6	1,7	0,1	89,8	526,1
Timor Oriental	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Vietnam	94,5	16,5	6,8	10,3	4,5	11,7	3,2	2,9	2,9	2,6	156,0
TOTAL ASIE DU SUD-EST	996,2	238,2	531,0	410,7	194,4	339,1	1 678,8	2 984,5	4 285,6	1 926,2	13 584,8
Albanie	-	5,5	-	-	-	0,0	-	-	-	25,6	31,1
Andorre	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	74,2	204,3	96,2	374,7
Bosnie-Herzégovine	0,3	0,0	-	-	0,8	0,0	0,0	0,1	-	0,2	1,4
Géorgie	-	-	-	15,6	-	-	13,4	0,0	-	0,0	29,1
Islande	-	-	0,0	-	0,1	-	-	-	0,0	0,0	0,1
Kosovo	-	-	1,9	-	1,1	0,0	-	0,0	-	-	3,1
Macédoine du Nord	-	-	-	-	-	-	64,9	-	-	0,7	65,5
Moldavie	-	-	0,0	-	-	-	-	13,3	0,1	2,7	16,2
Monaco	-	0,0	0,5	0,1	-	-	-	-	-	-	0,6
Monténégro	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	119,3	119,4
Norvège	26,4	22,9	34,3	16,9	17,5	19,1	31,9	74,5	45,3	268,2	556,9
Royaume-Uni	115,8	112,8	111,7	70,2	290,8	76,3	132,9	127,3	138,8	223,8	1 400,5
Russie	46,1	9,9	-	-	-	-	-	-	-	-	56,0
Serbie	1,2	45,8	5,6	115,8	19,4	221,0	64,4	26,8	2 747,8	339,4	3 587,1
Suisse	89,2	8,9	49,9	22,1	23,6	144,1	23,4	24,4	14,3	106,6	506,6
Turquie	32,4	198,2	45,1	70,6	42,2	17,9	42,9	54,1	27,5	35,8	566,7
Ukraine	0,0	0,3	0,5	0,6	97,7	63,2	118,6	363,0	907,4	781,3	2 332,7
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	311,5	404,3	249,5	311,9	493,2	541,8	492,4	757,8	4 085,5	1 999,9	9 647,7
Australie	351,9	29,5	93,8	433,3	199,6	77,3	21,3	171,9	56,0	4,8	1 439,5
Fidji (Iles)	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	0,1	2,4	0,3	11,9	0,8	0,3	3,1	0,7	0,5	0,2	20,2
TOTAL OCÉANIE	352,0	32,0	94,1	445,1	200,4	77,6	24,4	172,6	56,5	5,0	1 459,8
Arabie saoudite	764,4	626,3	949,3	208,9	703,9	381,3	164,9	552,3	170,0	346,3	4 867,7
Bahreïn	0,3	1,7	0,4	38,5	-	2,6	-	0,0	0,1	-	43,5
Égypte	623,9	217,2	287,4	169,1	100,8	4 553,0	46,5	16,0	42,5	1,3	6 057,8

PAYS	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	CD 2024	CD 2025	TOTAL
Émirats Arabes Unis	323,9	701,5	191,4	1 509,5	129,4	215,8	16 926,7	233,9	718,1	302,3	21 252,6
Irak	-	40,6	0,2	0,3	117,6	0,1	-	-	1 250,0	0,7	1 409,5
Israël	17,5	29,3	12,0	10,8	26,8	19,4	25,6	19,9	27,1	24,9	213,2
Jordanie	0,7	2,5	2,0	1,9	0,0	0,1	0,8	3,2	2,2	2,1	15,4
Koweït	107,9	1 102,0	265,4	1,8	3,7	21,0	1,6	0,1	0,5	516,2	2 020,3
Liban	1,2	0,1	0,3	-	1,7	0,0	0,0	0,5	-	0,4	4,3
Oman	5,5	109,6	4,7	40,0	16,5	16,9	3,4	48,1	58,4	86,7	389,8
Qatar	91,3	1 089,2	2 373,8	174,5	60,1	28,1	78,6	28,7	162,5	85,4	4 172,3
TOTAL PROCHE ET MOYEN ORIENT	1 936,6	3 920,0	4 086,9	2 155,4	1 160,4	5 238,3	17 248,2	902,7	2 431,4	1 366,3	40 446,4
Allemagne	58,9	56,8	87,5	127,4	66,0	165,8	63,2	197,6	232,1	526,3	1 581,7
Autriche	0,1	1,6	0,3	0,8	0,8	2,3	100,8	23,2	54,1	8,6	192,5
Belgique	16,6	19,0	1 129,9	1 802,4	63,8	58,3	101,8	74,9	320,3	673,4	4 260,5
Bulgarie	-	0,3	0,2	1,4	0,1	21,7	40,2	4,7	1,4	8,5	78,6
Chypre (Rép. de)	1,3	6,1	19,4	227,6	26,1	8,8	16,7	3,6	27,7	24,1	361,4
Croatie	-	0,0	0,0	0,9	0,2	971,9	56,6	0,3	21,6	236,0	1 287,6
Danemark	1,8	42,3	8,9	15,6	6,1	4,0	10,8	4,4	39,2	998,5	1 131,6
Espagne	81,4	29,0	583,0	434,6	20,8	61,3	66,9	54,8	139,5	98,9	1 570,3
Estonie	1,0	0,9	43,6	0,7	0,0	7,6	113,6	53,1	132,9	203,3	556,8
Finlande	33,4	7,9	11,5	12,8	14,1	1,6	30,5	62,0	7,9	23,5	205,1
Grèce	1,3	13,2	38,7	4,9	282,6	2 040,4	3 930,6	211,1	111,6	1 096,8	7 731,1
Hongrie	0,4	43,1	77,8	631,4	3,5	2,0	4,3	1,6	6,3	2,1	772,4
Irlande	0,0	-	-	-	5,6	0,7	0,0	45,4	0,1	76,0	127,8
Italie	113,2	81,4	115,1	41,4	39,5	109,5	193,4	77,1	224,6	172,0	1 167,2
Lettonie	0,5	1,0	0,6	1,2	22,9	0,2	0,1	0,2	124,8	27,1	178,7
Lituanie	1,3	0,6	-	0,2	0,8	4,2	0,1	99,8	47,4	5,0	159,4
Luxembourg	3,4	3,6	0,2	8,4	4,1	0,3	26,2	9,7	0,8	311,3	368,0
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Pays-Bas	13,0	14,3	9,1	12,3	22,6	68,8	32,2	136,4	5 901,2	186,2	6 396,2
Pologne	20,6	34,3	16,1	17,3	42,6	33,6	668,6	92,2	1 181,1	48,4	2 154,9
Portugal	0,4	1,3	0,5	1,3	1,0	1,0	1,4	3,4	6,8	52,0	69,2
Roumanie	0,4	8,3	0,4	3,6	1,7	3,9	7,5	6,9	18,7	608,9	660,2
Slovaquie	-	1,6	-	0,4	2,3	2,6	17,6	60,1	82,5	24,2	191,2
Slovénie	-	0,2	1,3	0,5	6,6	1,6	0,4	6,0	0,4	88,5	105,5
Suède	16,2	30,7	33,8	14,3	54,8	66,6	79,4	72,9	104,0	161,7	634,3
Tchèque (Rép.)	5,0	2,6	4,3	47,0	9,3	266,3	83,1	10,4	9,1	19,5	456,5
TOTAL UNION EUROPÉENNE	370,3	400,1	2 182,2	3 408,3	697,7	3 905,0	5 646,1	1 311,8	8 796,2	5 680,8	32 398,5
DIVERS ⁽¹⁾	169,6	157,0	264,0	181,5	111,0	385,5	814,6	136,2	147,1	298,5	2 665,0
Multi-Pays ⁽²⁾	-	-	-	-	30,0	63,7	1,8	211,4	472,9	1 208,0	1 987,8
TOTAL	13 942,8	6 940,8	9 118,2	8 322,1	4 860,6	11 720,4	26 973,8	8 195,2	21 591,6	21 244,1	132 909,5

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000€.

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

2. Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Annexe 6

Nombre de licences acceptées depuis 2016¹

Licences notifiées par pays de destination finale. Les autorisations de transfert ou d'exportation temporaire et définitive sont comprises. Lorsque plusieurs pays sont en destination finale (ex. participation à différents salons), la licence est comptabilisée dans la rubrique Multi-pays. Les modifications ou la prorogation de licences antérieurement délivrées ne sont pas comptabilisées.

PAYS DESTINATAIRE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Algérie	39	26	18	31	24	19	14	18	14	5	208
Libye	2	-	3	1	-	2	-	2	2	-	12
Maroc	51	47	81	83	61	54	59	40	41	42	559
Tunisie	31	20	26	22	14	16	11	12	21	13	186
TOTAL AFRIQUE DU NORD	123	93	128	137	99	91	84	72	78	60	965
Afrique du Sud	43	36	53	30	20	17	13	15	13	14	254
Angola	3	1	1	3	-	2	7	3	2	3	25
Bénin	9	6	16	6	4	2	19	18	24	43	147
Botswana	15	7	4	7	10	8	7	2	1	2	63
Burkina Faso	14	21	19	13	21	10	9	4	-	-	111
Burundi	-	-	1	1	-	1	4	2	1	2	12
Cameroun	18	12	10	18	8	8	11	8	11	7	111
Congo	4	4	-	7	-	-	-	-	-	-	15
Congo (Rép. démocratique du)	1	-	2	2	10	2	3	3	4	11	38
Côte d'Ivoire	29	23	15	17	12	19	22	24	35	17	213
Djibouti	7	5	5	6	7	7	9	5	4	9	64
Éthiopie	4	2	5	-	2	1	-	1	3	3	21
Gabon	5	3	12	9	3	7	1	5	6	4	55
Gambie	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Ghana	3	-	1	4	-	5	4	-	1	1	19
Guinée	3	7	7	1	4	3	9	5	6	5	50
Guinée équatoriale	3	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Kenya	5	9	4	6	6	8	5	4	2	2	51
Libéria	-	-	1	-	-	1	1	-	1	-	4
Madagascar	7	4	2	4	3	1	-	-	1	-	22
Malawi	-	-	-	1	-	1	1	-	-	-	3
Mali	15	13	20	19	27	15	2	2	-	-	113
Maurice (Île)	1	-	2	1	3	-	5	1	-	2	15
Mauritanie	7	5	4	6	5	4	6	2	9	3	51
Mozambique	-	-	-	1	-	3	1	-	2	1	8
Namibie	1	-	-	1	-	-	2	-	-	-	4
Niger	15	24	7	16	22	23	12	13	-	-	132
Nigéria	19	10	20	15	9	10	21	7	8	7	126
Ouganda	1	1	-	4	3	3	2	1	3	-	18
République Centrafricaine	3	6	1	2	7	4	-	-	-	-	23
Rwanda	-	-	-	-	-	-	2	3	1	-	6
Sénégal	21	26	15	13	10	14	17	13	8	7	144
Seychelles	1	-	-	-	1	-	-	-	-	2	4
Somalie	-	2	-	-	-	-	-	-	1	1	4
Soudan	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	2
Tanzanie	1	5	5	1	-	2	4	-	-	3	21
Tchad	12	11	7	6	15	12	14	11	17	6	111

1. Les données présentées portent sur les licences individuelles

PAYS DESTINATAIRE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Togo	7	14	7	9	14	7	7	6	6	4	81
Zambie	1	1	-	3	-	-	-	-	-	-	5
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	279	259	246	232	227	200	220	158	171	159	2 151
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	-	1	-	-	2	-	3
Guatemala	-	-	1	-	-	-	1	1	-	1	4
Haïti	1	1	-	-	-	1	-	1	1	2	7
Honduras	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	2
Jamaïque	-	-	-	1	1	-	2	1	1	-	6
Mexique	34	25	17	15	11	8	17	6	8	12	153
Panama	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Trinité et Tobago	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CA-RAIBES	37	27	19	16	12	10	20	9	12	17	179
Canada	52	64	59	68	52	47	44	46	40	49	521
États-Unis	186	180	194	203	188	157	153	159	167	199	1 786
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	238	244	253	271	240	204	197	205	207	248	2 307
Argentine	19	26	15	6	7	6	9	8	12	4	112
Bolivie	2	4	5	2	-	1	1	2	1	-	18
Brésil	54	82	97	58	56	45	26	34	51	31	534
Chili	39	56	36	27	29	24	20	15	17	14	277
Colombie	26	14	26	16	12	24	13	11	10	10	162
Équateur	7	10	7	3	4	1	4	2	7	2	47
Guyana	-	-	-	-	1	3	-	-	5	3	12
Paraguay	2	1	-	-	-	-	-	-	-	1	4
Pérou	18	16	20	8	14	9	11	7	13	15	131
Surinam	-	1	-	1	-	-	-	3	2	1	8
Uruguay	-	1	-	-	-	1	2	1	1	1	7
Venezuela	7	-	1	-	-	-	-	-	-	-	8
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	174	211	207	121	123	114	86	83	119	82	1 320
Azerbaïdjan	2	-	5	3	1	1	-	1	-	-	13
Kazakhstan	20	12	20	14	6	10	6	23	7	6	124
Kirghizistan	-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	3
Ouzbékistan	7	4	1	9	12	1	4	12	14	7	71
Turkménistan	5	4	13	6	-	2	2	9	4	2	47
TOTAL ASIE CENTRALE	34	21	39	34	19	14	12	45	25	15	258
Chine	104	69	98	74	88	45	23	24	9	8	542
Corée du Sud	108	114	123	87	99	81	93	104	91	83	983
Japon	42	48	46	38	36	35	22	42	40	40	389
Mongolie	-	-	2	-	1	-	-	1	-	-	4
TOTAL ASIE DU NORD-EST	254	231	269	199	224	161	138	171	140	131	1 918

PAYS DESTINATAIRE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Afghanistan	1	1	3	-	-	8	-	-	-	-	13
Bangladesh	15	7	12	16	15	9	13	2	6	12	107
Inde	260	260	323	286	233	230	208	215	232	263	2 510
Maldives (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Népal	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	2
Pakistan	86	91	50	45	41	29	33	16	2	7	400
Sri Lanka	2	-	1	-	-	1	-	-	2	-	6
TOTAL ASIE DU SUD	364	360	390	347	289	277	254	233	242	283	3 039
Brunei	9	-	10	7	8	14	8	9	11	4	80
Cambodge	-	1	2	1	1	2	-	2	-	-	9
Indonésie	67	60	70	60	44	68	50	73	76	36	604
Malaisie (Fédération de)	69	63	73	53	45	43	45	36	43	38	508
Philippines	14	9	21	38	23	11	16	14	30	15	191
Singapour	106	107	75	83	87	67	52	43	71	49	740
Thaïlande	39	20	26	29	23	19	17	18	18	17	226
Timor Oriental	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Vietnam	20	17	27	25	11	12	15	26	13	19	185
TOTAL ASIE DU SUD-EST	326	277	304	296	242	236	203	221	262	178	2 545
Albanie	1	-	2	3	1	2	-	1	2	4	16
Andorre	1	1	2	4	2	-	1	2	1	1	15
Arménie	1	-	-	1	-	2	-	18	29	21	72
Bosnie-Herzégovine	4	1	-	2	2	2	4	2	2	2	21
Géorgie	5	6	2	3	2	1	4	7	4	6	40
Gibraltar	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Islande	1	-	2	-	-	1	-	2	-	1	7
Kosovo	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	9
Liechtenstein	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Macédoine (ARYM)	3	1	-	1	-	1	6	3	-	7	22
Moldavie	-	-	4	-	-	-	-	6	9	6	25
Monaco	-	-	2	2	-	-	-	1	-	-	5
Monténégro	3	-	1	2	2	-	-	1	3	-	12
Norvège	38	41	52	52	39	34	40	42	40	38	416
Royaume-Uni	204	225	267	200	177	191	169	167	188	200	1 988
Russie	15	7	8	9	1	2	-	-	-	-	42
Serbie	11	18	19	23	20	20	22	24	16	19	192
Suisse	81	57	82	91	68	60	63	93	62	72	729
Turquie	100	104	108	62	51	58	35	34	40	49	641
Ukraine	22	9	18	15	15	26	112	144	147	99	607
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	492	471	570	471	381	402	457	548	544	525	4 861
Australie	52	80	73	71	62	57	49	24	40	27	535
Îles Fidji	-	1	-	-	1	-	-	1	-	2	5
Kiribati (Rép. des)	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Nouvelle-Zélande	8	6	11	8	5	4	7	7	4	3	63
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	1	-	-	1	-	3	5
Tonga	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1

PAYS DESTINATAIRE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Vanuatu	-	1	-	1	1	-	-	1	2	1	7
TOTAL OCÉANIE	60	88	84	80	71	61	56	34	47	36	617
Arabie Saoudite	218	174	191	137	121	92	91	119	89	95	1 327
Bahreïn	7	7	4	5	4	4	1	2	4	6	44
Égypte	82	75	107	64	58	55	57	27	27	38	590
Émirats Arabes Unis	189	150	183	160	155	151	144	172	135	167	1 606
Irak	16	11	11	12	8	15	12	10	9	19	123
Israël	90	124	101	76	79	65	69	75	50	37	766
Jordanie	15	7	18	10	8	7	10	4	13	12	104
Koweït	46	38	39	44	13	16	29	9	7	16	257
Liban	24	17	29	23	17	6	7	14	13	29	179
Oman	43	32	73	27	28	23	30	32	29	24	341
Qatar	70	70	136	96	78	66	53	71	46	49	735
Yémen	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
TOTAL PROCHE ET MOYEN-ORIENT	800	705	892	655	569	500	503	535	422	492	6 073
Allemagne	153	174	208	181	213	147	141	148	162	183	1 710
Autriche	18	14	21	16	9	17	17	12	20	14	158
Belgique	99	115	129	131	99	107	93	73	95	106	1 047
Bulgarie	13	6	7	9	13	6	13	12	10	6	95
Chypre (Rép. de)	7	7	12	15	11	7	11	6	4	10	90
Croatie	2	6	9	5	8	7	8	11	6	11	73
Danemark	13	14	18	26	18	15	18	23	27	30	202
Espagne	121	129	104	137	130	120	128	113	139	124	1 245
Estonie	6	2	7	12	9	14	10	10	8	4	82
Finlande	33	22	27	34	24	26	26	25	20	23	260
Grèce	14	23	28	21	54	44	44	37	28	42	335
Hongrie	8	6	8	11	12	13	19	14	11	7	109
Irlande	4	3	4	1	1	5	3	7	4	17	49
Italie	176	128	170	137	172	123	145	154	152	142	1 499
Lettonie	5	4	4	6	8	7	2	3	6	9	54
Lituanie	8	18	11	7	11	8	8	9	7	8	95
Luxembourg	10	12	14	8	12	7	9	7	8	4	91
Malte	-	-	1	-	-	1	-	-	1	4	7
Pays-Bas	73	62	36	59	39	30	46	43	40	39	467
Pologne	61	55	48	52	37	34	41	56	64	49	497
Portugal	20	11	15	16	11	15	15	13	17	28	161
Roumanie	16	23	31	18	33	20	31	26	32	22	252
Slovaquie	3	3	3	7	13	5	10	12	11	7	74
Slovénie	1	5	9	4	17	8	6	13	11	7	81
Suède	54	50	63	88	57	53	77	67	55	89	653
Tchèque (Rép.)	27	30	30	24	34	22	25	26	36	37	291
TOTAL UNION EUROPÉENNE	945	922	1 017	1 025	1 045	861	946	920	974	1 022	9 677
Multi-Pays (1)	317	384	541	733	682	675	618	713	816	837	6 316
Divers (2)	11	14	16	17	13	21	14	14	18	28	166
TOTAL	4 454	4 307	4 975	4 634	4 236	3 827	3 808	3 961	4 077	4 113	42 392

1. Contrats à destination finale de plusieurs pays

2. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 7

Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012

Cette annexe illustre et présente en quelques lignes chaque catégorie concernée par l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

ML1

Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



© DR

Fusil de précision

ML2

Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-projectiles spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire et accessoires, et leurs composants spécialement conçus



© Dean Wingrin

Canon de 30 mm

ML3

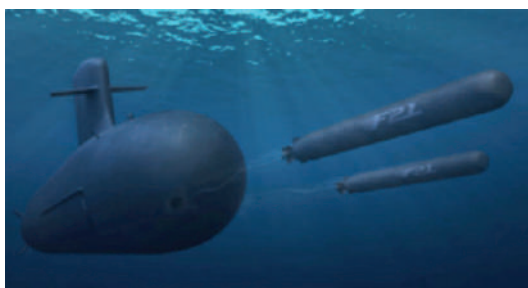
Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.



Munitions de 40 mm

ML4

Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.



Torpille lourde



Conteneur mistral

ML5

Matériel de conduite de tir, de surveillance et d'avertissement, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus



© THALES

Radar de surveillance



© CILAS

Désignateur laser

ML6

Véhicules terrestres et leurs composants.



© KNDS group

Véhicule blindé multirôle « GRIFFON »



© DR

Véhicule tactique blindé

ML7

Agents chimiques, « agents biologiques », « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.



Tenue de combat NRBC



Appareil de surveillance de menace biologique

ML8

« Matières énergétiques » et substances connexes.



Bidon de perchlorate d'ammonium

ML9

Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.



© Naval Group

Frégate de défense et d'intervention



© Ministère des Armées

Poisson autopulsé pour guerre des mines

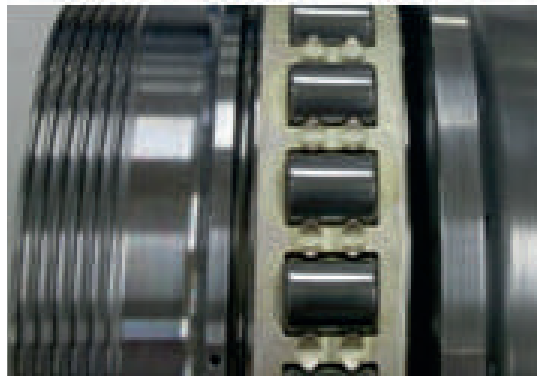
ML10

« Aéronefs », « véhicules plus légers que l'air », « véhicules aériens sans équipage » (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.



© Adrien Daste / Safran

A400M



© F. Dudzinski

Roulement à billes pour aéronefs

ML11

Matériel électronique, « véhicule spatiaux » et composants non visés par ailleurs dans l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012.



Centrale inertielle



Brouilleur de drones

ML12

Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.



Lanceur à poudre pour l'essai dynamique de projectiles

ML13

Matériels, constructions, composants et accessoires blindés ou de protection.



© Ministère des Armées

Casques et bouclier
de protection balistique



© Ministère des Armées

Tenue de déminage

ML14

« Matériel spécialisé pour l'entraînement » ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Simulateur de vol pour hélicoptère

ML15

Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.



Jumelles thermiques

ML16

Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.



Tubes d'armes à feu



Ébauches pour canon d'artillerie



Pièce forgée pour transmission
hélicoptère

ML17

Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.



©ASP Kohler / Marine nationale



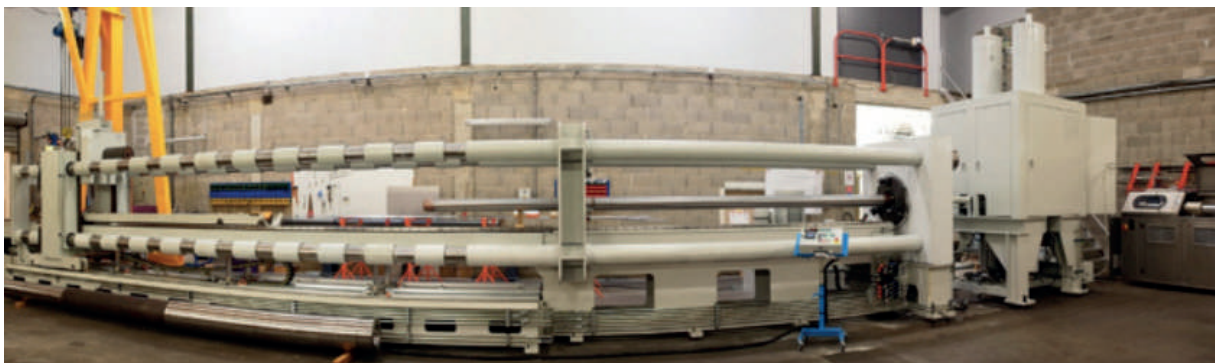
© CNIM Systèmes Industriels

Appareil de plongée avec recycleur d'air

Chars Leclerc sur un Pont Flottant Motorisé (PFM) de 160 mètres de long

ML18

« Matériel de « production », installation d'essai d'environnement et leurs composants.



© Thiot Ingénierie

Machine d'autofrettage de tubes d'armes de moyens et gros calibres

ML19

Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.



© CILAS

Système de laser de puissance (fixe ou monté sur véhicule)

ML20

Matériel cryogénique et « supraconducteur » et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Air Liquide

Refroidisseurs Joule-Thomson pour applications optroniques

ML21

Logiciels.



© Systematic

Logiciel C4i - commandement et conduite des opérations

ML22

Technologie.



© Ministère des Armées.

Maquette de missile mer-mer

AMA1

Satellites militaires (détection, renseignement, télécommunication, observation), leurs véhicules, sous-ensembles, équipements, moyens de contrôle au sol, moteurs, composants, logiciels et outillages spécialisés.



© DGA/COMM

Composante Spatiale Optique

AMA2

Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire, ainsi que leurs équipements, composants, logiciels, moyens de production, d'essais et de lancement, et matières spécifiques.



© ArianeGroup Holding

Fusée Ariane 64 et ses 4 boosters

AMA3

« Technologies » (au sens du point ML22) nécessaires au développement, à la production ou à l'utilisation des matériels visés en AMA1 et AMA2.



© Ministère des Armées.

Service de télécommunication des capacités spatiales de Syracuse IV

AMA4

Formations opérationnelles militaires (utilisation de matériels de guerre, formations tactiques ou transmettant une expertise militaire ou de défense).



© Défense Conseil International DCI

Cérémonie des couleurs pour les cadets du cours spécial de l'École navale pour les officiers saoudiens (CSEN-S)



© Défense Conseil International DCI

Remise du brevet de pilote d'hélicoptère militaire à un stagiaire de la force aérienne du Koweït au Centre International de Formation Hélicoptère (CIF-H) de DCI

Annexe 8*

Nombre et montant des licences délivrées en 2025 par pays et par catégories de la *Military List* (ML)¹

Lorsqu'une licence autorise l'exportation de matériels de catégories différentes, seule la catégorie ML « prépondérante sur le plan financier » est indiquée et le montant global de la licence est concentré sur cette catégorie.

En euros courants Légende : a = Nombre de licences - b = Montant des licences

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11	ML12	ML13
Algérie	a									1 080 020	150 000	42 225 000		103 200
	b									2	1	1		1
Maroc	a	675 950		129 919 900	47 185 002	969 000 000		4 400		84 000	64 083 024			
	b	3		12	3	1		1		1	9			
Tunisie	a			46 908			1 487 490			840 000	4 360 002	14 509 365		
	b			1			2			1	1	2		
AFRIQUE DUNORD	a	675 950		129 966 808	47 185 002	969 000 000	1 487 490	4 400		2 004 020	68 593 026	56 734 365		103 200
	b	3		13	3	1	2	1		4	11	3		1
Afrique du Sud	a			99 700 000	6 140 000	5 100 000					51 900	80 000		1 750 000
	b			1	1	2					2	1		1
Angola	a						535 065 000							
	b						2							
Benin	a	11 359 244		10 721 100	1 307 065	35 277	43 298 369				34 080	1 668 944		2 594 926
	b	4		3	3	1	8				1	2		8
Botswana	a					5 035 000								
	b					1								
Burundi	a				1 584 500							290 005		
	b				1							1		
Cameroun	a	68 691			48 000	53 450	171 648			6 500 003				2 034 104
	b	1			1	1	1			1				2
Congo(République démocratique)	a	1 795 000	4 500			109 695 000					5 120 000	8 150 001		1 079 000
	b	1	1			1					1	2		3
Côte d'Ivoire	a		11 500 000	3 776 000	38 568 920		13 843 002	160 000		46 454 500		6 392 040		228 100
	b		1	1	4		1	1		1		2		3
Djibouti	a			40 425	11 163		18 367 924							509 829
	b			1	1		2							2
Éthiopie	a				10 123						28 000			
	b				1						1			
Gabon	a	159 326												
	b	1												
Ghana	a											621 500		
	b											1		
Guinée	a	8 559												
	b	2												
Kenya	a				550 000		1 250 000							
	b				1		1							
Maurice (Ile)	a				27 500									
	b				1									
Mauritanie	a	5 600 000												
	b	1												
Mozambique	a										50 000			
	b										1			
Niger	a									1 555 500	3 300 000			
	b									1	3			

1. Les données présentées portent sur les licences individuelles

Par exemple une licence couvrant l'exportation d'un bien de catégorie ML10 assorti d'un transfert de technologie ML22 associé ne sera comptabilisée que dans la colonne ML10.

*Les totaux tiennent compte des valeurs non-arrondies des chiffres renseignés dans le tableau.

ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AMA1	AMA2	AMA3	AMA4	TOTAL
													43 558 220
													5
1 524 000	7 556 006		7 196 000	39 000 000			4	802 007	3 000 002				1 270 030 295
1	2		1	1			1	5	1				42
		200 001		500 000				129 005				1 368 000	23 440 771
		1		1				3				1	13
1 524 000	7 556 006	200 001	7 196 000	39 500 000			4	931 012	3 000 002			1 368 000	1 337 029 286
1	2	1	1	2			1	8	1			1	60
	11 150 000		3 400 000					150 100	100 000				127 622 000
	1		1					3	1				14
								601 110 031					1 136 175 031
								1					3
	1 040 074						600 000	3 502 001				29 944 785	106 105 865
	4						1	2				6	43
			4 009 040										9 044 040
			1										2
													1 874 505
													2
													8 875 896
													7
								1 400 002					127 243 503
								2					11
							2 018 400	18 100 000				788 625	141 829 587
							1	1				1	17
							5 000				3	600 060	19 534 404
							1				1	1	9
								2					38 125
								1					3
								1 020 000				156 250	1 335 576
								2				1	4
													621 500
													1
	704 986							400 000					1 113 545
	2							1					5
													1 800 000
													2
								100 000					127 500
								1					2
												740 060	6 340 060
												2	3
													50 000
													1
				87 615 000			3 650 000		3 004 001				99 124 501
				1			1		1				7

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11	ML12	ML13
Sénégal	a			3 000			1 207 012			58 110 000		3 570 006		315 000
	b			1			2			1		1		1
Seychelles	a										10 560			500 000
	b										1			1
Somalie	a													432 000
	b													1
Tanzanie	a			60										
	b			1										
Tchad	a	27 600					2 537					14 280 000		1 654 000
	b	1					1					1		1
Togo	a										42 000	2 800 000		217 200
	b										1	1		1
AFRIQUE SUBSAHARIENNE	a	19 018 420	11 504 500	114 240 585	48 247 271	119 918 727	613 205 492	160 000		112 620 003	8 636 540	37 852 496		11 314 159
	b	11	2	8	14	6	18	1		4	11	12		24
Barbade	a									125 361 000				
	b									1				
Guatemala	a													
	b													
Haïti	a		157 502											120 000
	b		1											1
Mexique	a	29 000 000				306 550 000				71 289 400	64 075 000			
	b	2				1				1	2			
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	a	29 000 000	157 502			306 550 000				196 650 400	64 075 000			120 000
	b	2	1			1				2	2			1
Canada	a	65 502 775	18 000	108 412 000	3 579 000	298 000 000	3 950 001			19 140 000	47 117 360	6 697 453		2 129 457
	b	2	1	3	2	2	2			2	8	4		2
États-Unis	a	1 946 158		96 840 000	103 187 880	3 209 999	10 161 250	861 650	14 000 000	2 800 000	225 253 753	344 170 160		4 550 000
	b	6		1	13	3	4	1	1	1	17	17		1
AMÉRIQUE DU NORD	a	67 448 933	18 000	205 252 000	106 766 880	301 209 999	14 111 251	861 650	14 000 000	21 940 000	272 371 113	350 867 613		6 679 457
	b	8	1	4	15	5	6	1	1	3	25	21		3
Argentine	a									151 100 000		1 774 160		
	b									1		2		
Brésil	a			435 300 000	513 340 000	319 410 000				244 115 000	3 131 112	24 541 971		43 677 795
	b			1	3	6				2	5	5		2
Chili	a					32 536 000				350 000	103 785 206	2 896 000		
	b					1				1	2	3		
Colombie	a				124 350 000						90 000	4 920 000		
	b				2						1	1		
Équateur	a													
	b													
Guyane	a	7 000 000												
	b	1												
Paraguay	a										70 000			
	b										1			
Perou	a			121 250 000	1 120 970 000	282 360 000						775 000		
	b			1	4	2						3		
Suriname	a													
	b													
Uruguay	a										1 060 000			
	b										1			
AMÉRIQUE DU SUD	a	7 000 000		556 550 000	1 758 660 000	634 306 000				395 565 000	108 136 318	34 907 131		43 677 795
	b	1		2	9	9				4	10	14		2

ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AMA1	AMA2	AMA3	AMA4	TOTAL
								68 000					63 273 018
								1					7
													510 560
													2
													432 000
													1
	125 000							2					125 062
	1							1					3
2 200 900							1 510 000						19 675 037
1							1						6
												788 625	3 847 825
												1	4
2 200 900	13 020 060		7 409 040	87 615 000			7 783 400	625 850 138	3 104 001		3	33 018 405	1 876 719 140
1	8		2	1			5	16	2		1	12	159
								10 000					125 371 000
								1					2
								20 000					20 000
								1					1
													277 502
													2
								5 250 001					476 164 401
								6					12
								5 280 001					601 832 903
								8					17
55 440	36 064 042		196 000		14 550 000		59 700 080	1 372 005	6 008 002		760 073		673 251 688
1	2		1		1		3	10	2		1		49
8 830 000	84 095 857	13 941 818	574	3 810 900			41 100 000	40 056 887	178 846 927	143 064 165	1 022 000		1 321 749 977
3	5	3	1	5			5	49	54	6	3		199
8 885 440	120 159 899	13 941 818	196 574	3 810 900	14 550 000		100 800 080	41 428 892	184 854 929	143 064 165	1 782 073		1 995 001 664
4	7	3	2	5	1		8	59	56	6	4		248
								1 000 000					153 874 160
								1					4
							2 050 000	3 314 500	3 004 001				1 591 884 379
							1	5	1				31
							87 960 696	1 025 000				3 060 540	231 613 442
							3	2				2	14
	28 000 000							305 000	3 000 002				160 665 002
	1							4	1				10
								2 700 000					2 700 000
								2					2
					4 350 000			260 000					11 610 000
					1			1					3
													70 000
													1
								40 002	3 000 002			1 359 000	1 529 754 004
								3	1			1	15
								20 000					20 000
								1					1
													1 060 000
													1
	28 000 000				4 350 000		90 010 696	8 664 502	9 004 005			4 419 540	3 683 250 987
	1				1		4	19	3			3	82

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11	ML12	ML13
Kazakhstan	a					528 900 002								
	b					2								
Ouzbékistan	a							5 400 000						
	b							2						
Turkménistan	a					663 700 000								
	b					1								
ASIE CENTRALE	a					1 192 600 002		5 400 000						
	b					3		2						
Chine	a					3 900 000					19 077 710			
	b					1					7			
Corée du Sud	a			14 550 000	223 244 501	86 657 024	22 090 124		2 352 500	21 511 250	143 610 000	33 457 500		
	b			3	10	7	8		5	7	8	9		
Japon	a				7 421 000	254 554 501				47 460 502		137 602 000		30 300 000
	b				2	3				4		7		5
ASIE DU NORD EST	a			14 550 000	230 665 501	345 111 525	22 090 124		2 352 500	68 971 752	162 687 710	171 059 500		30 300 000
	b			3	12	11	8		5	11	15	16		5
Bangladesh	a				2 900 000	218 650 000	37 550 000				183 300 000	6 554 840		
	b				2	2	1				1	2		
Inde	a	3 090	141 100 000	171 270 000	3 877 905 021	2 242 457 322	9 677 449			280 450 980	4 018 008 971	1 415 668 463		1 512 500
	b	1	3	3	18	23	3			15	62	28		2
Maldives	a													
	b													
Pakistan	a				8 400 000						7 132 274	3 630 000		
	b				1						1	3		
ASIE DU SUD	a	3 090	141 100 000	171 270 000	3 889 205 021	2 461 107 322	47 227 449			280 450 980	4 208 441 245	1 425 853 303		1 512 500
	b	1	3	3	21	25	4			15	64	33		2
Brunei	a						268 251							11 400 000
	b						1							2
Indonésie	a		31 300 000		472 540 100	81 261 963	126 220 000	115 000		12 600 000	6 228 860 512	141 245 000		30 500 000
	b		1		4	5	3	1		1	3	2		3
Malaisie	a			14 050 000	2 508 730 000	128 440 000				43 109 000	409 307 680	459 700 000		6 000 000
	b			1	5	5				4	2	2		2
Philippines	a				597 700 000	597 002 000					35 100			
	b				1	1					1			
Singapour	a			300 050 000	160 249 500	244 660 000	300 000		1 960 000	6 355 968	1 256 100	17 394 497		54 374 400
	b			1	4	3	1		1	5	1	8		7
Thaïlande	a	500 000	135 480 000		907 630 100	82 000 000		3 600				11 175 000		192 000 000
	b	1	1		4	1		1				4		3
Vietnam	a					1 655 000				1 951 000		8 220 000		
	b					1				1		5		
ASIE DU SUD EST	a	500 000	166 780 000	314 100 000	4 646 849 700	1 135 018 963	126 788 251	118 600	1 960 000	64 015 968	6 639 459 392	637 734 497		294 274 400
	b	1	2	2	18	16	5	2	1	11	7	21		17
Albanie	a				927 750 000	86 000 000				1 950 000				
	b				1	1				2				
Andorre	a													1 290
	b													1
Arménie	a				1 030 141 000	75 250 000	258 400 000				118 000 000	147 409 000		2 100 000
	b				4	2	3				1	2		1
Bosnie-Herzégovine	a													
	b													
Géorgie	a					5 735 000								
	b					1								
Islande	a													
	b													

ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AMA1	AMA2	AMA3	AMA4	TOTAL
	9 600 000							200 000			500 000		539 200 002
	2							1			1		6
				11 415 000				9 560 000					26 375 000
				1				4					7
								400 000					664 100 000
								1					2
	9 600 000			11 415 000				10 160 000			500 000		1 229 675 002
	2			1				6			1		15
													22 977 710
													8
	4 538 000	1 637 201		500 100			5 690 000	10 873 002	6 798 002				577 509 204
	7	2		1			3	9	4				83
2 250 000			25 000				31 420 083	2 650 500	18 024 006	905 050			532 612 642
1			1				4	5	6	2			40
2 250 000	4 538 000	1 637 201	25 000	500 100			37 110 083	13 523 502	24 822 008	905 050			1 133 099 556
1	7	2	1	1			7	14	10	2			131
	26 500 000							69 500 000					544 954 840
	1							3					12
31 860 001	190 387 095	13 072 500	7 171	42 055 087	6 935 996		9 250 000	232 321 113	46 040 010	874 025			12 730 856 794
2	18	3	2	7	2		2	57	10	2			263
									3 004 001				3 004 001
									1				1
							450 000	3 000					19 615 274
							1	1					7
31 860 001	216 887 095	13 072 500	7 171	42 055 087	6 935 996		9 700 000	301 824 113	49 044 011	874 025			13 298 430 909
2	19	3	2	7	2		3	61	11	2			283
												8 000 000	19 668 251
												1	4
	31 750 000						14 458 000	7 940 103	3 004 001			1 350 000	7 183 144 679
	1						2	7	1			2	36
2 250 000							17 122 500	97 824 000	3 004 001			28 750 060	3 718 287 241
1							3	10	1			2	38
			102 934					1 000 000	6 008 002		150 000	5 280 660	1 207 278 696
			1					1	2		1	7	15
	80 500 000							18 365 200	15 757 002			2 979 000	904 201 667
	2							12	3			1	49
							175 000	24 000					1 328 987 700
							1	1					17
2 250 000	891 500							3 452 205					18 419 705
1	3							8					19
4 500 000	113 141 500		102 934				31 755 500	128 605 508	27 773 006		150 000	46 359 720	14 379 987 939
2	6		1				6	39	7		1	13	178
													1 015 700 000
													4
													1 290
													1
	92 470 000							2 250 006				1 200 040	1 727 220 046
	4							3				1	21
2 200 900												3 163 050	5 363 950
1												1	2
								22 000 000				7 091 100	34 826 100
								2				3	6
									3 004 001				3 004 001
									1				1

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11	ML12	ML13
MacédoineduNord	a													
	b													
Moldavie	a	29 304			505 600 000		45 540 000							
	b	1			4		1							
Norvège	a	130 511		159 253 111	52 221 000	17 190 000			30 600 000	294 000 000		33 855 000		1 135 000
	b	2		3	6	3			1	1		4		1
Royaume-Uni	a	2 000 000		1 302 283	331 337 140	362 633 047	1 249 531	17 200	56 629 800	58 039 392	90 508 632	9 954 000		17 600 000
	b	1		4	27	12	2	2	5	14	51	7		6
Serbie	a			68 711 000	17 000 000	93 200 000					28 274 000	320 995 000		3 200 000
	b			2	1	1					3	5		2
Suisse	a	1 636 970	2 000	11 280 110	1 420 000	25 000	108 100	356 000	9 200 000	10 000 000	20 135 151	30 610 000		77 800 000
	b	16	1	7	1	1	2	2	1	1	4	3		6
Turquie	a			6 268 000	8 132 000	43 905 000				6 290 000	11 911 344	1 405 970		24 800 000
	b			3	7	3				1	7	4		3
Ukraine	a	895 584	81 960 000	186 206 242	4 529 243 583	15 402 679	1 228 647 580		44 720 100	600 002	34 800 000	287 700 000		20 203 351
	b	3	3	4	26	7	10		5	1	1	8		5
AUTRES PAYS EUROPÉEN	a	4 692 369	81 962 000	433 020 746	7 402 844 723	699 340 726	1 533 945 211	373 200	141 149 900	370 879 394	303 629 127	831 928 970		146 839 641
	b	23	4	23	77	31	18	4	12	20	67	33		25
Australie	a	4 735			17 400	117 750 000	300 000			3 702 500	3 900 000	3 475 000		601 000
	b	2			1	2	1			2	3	3		1
Fidji (Iles)	a													
	b													
Nouvelle-Zélande	a									205 000	21 600			
	b									1	1			
Papouasie- Nouvelle-Guinée	a			16 240										14 220
	b			1										1
Vanuatu	a			27 602										
	b			1										
OCEANIE	a	4 735		43 842	17 400	117 750 000	300 000			3 907 500	3 921 600	3 475 000		615 220
	b	2		2	1	2	1			3	4	3		2
Arabie saoudite	a		420 001	345 270 000	2 379 452 853	190 180 003	2 000 000	10 856 000		686 098 197	74 846 340	163 931 706		
	b		1	3	9	5	1	4		4	4	7		
Bahreïn	a	15 350 000												32 100
	b	2												1
Égypte	a		23 650 000		402 119 170	280 700 000					129 000	320 825 000		
	b		1		7	2					1	10		
Émirats arabes unis	a	208 500 000	37 000	202 405 130	377 597 091	674 974 277	31 710 000			152 300 000	7 904 983 418	664 106 687		1 200 000
	b	1	1	4	8	16	8			3	16	16		2
Irak	a	4 352		883 046 519			12 287				59 697 000	2 100 000		62 688
	b	1		4			1				2	1		1
Israël	a				1 500 020	33 970 000			11 600 000	280 000	8 256 756	997 739		900 000
	b				1	5			5	1	5	2		1
Jordanie	a			28 523 110				16 150						30 798
	b			3				1						1
Koweït	a	28 600 000		2 498 000	340 000	6 900 000	189 000 000			460 000		105 350 000		
	b	1		1	2	1	1			1		1		
Liban	a	66 346	2 200	3 400	1 299 054	14 785 001	19 729 860				1 931 076	1 083 002		5 429 306
	b	3	1	1	2	2	5				6	3		3
Oman	a			25 000			44 800 000				4 050 000	141 000 000		570 000
	b			1			1				2	1		1
Qatar	a		8 178	1 900 000	4 809 015 800	75 000 000				1 040 000	322 462 826	73 655 000		
	b		2	1	6	1				1	4	5		
PROCHE ET MOYENORIENT	a	252 520 698	24 117 379	1 463 671 159	7 971 323 988	1 276 509 281	287 252 147	10 872 150	11 600 000	840 178 197	8 376 356 416	1 473 049 134		8 224 892
	b	8	6	18	35	32	17	5	5	10	40	46		10

ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AMA1	AMA2	AMA3	AMA4	TOTAL
2 200 900	2 600 000											29 239 773	34 040 673
1	1											5	7
													551 169 304
													6
		65 900 000					2 220 015	455 316 002	9 012 003		1		1 120 832 643
		3					1	9	3		1		38
2 952 800	993 916	98 620 001	15 722 912				55 294 146	20 034 939	30 200 010		4 330 000		1 159 419 750
2	3	4	3				13	32	11		1		200
				3 350 000				1 570 000					536 300 000
				2				3					19
200 000	1 150 001						14 850 000	4 800 007		5 474 573	412 001	1 696 050	191 155 963
1	1						2	14		3	4	2	72
1 692 000	13 310 000	12 500 000	6 000					23 597 100					153 817 414
2	11	1	1					6					49
7 494 210	379 623 772						580 000	8 399 000					6 826 476 103
2	7						1	16					99
16 740 810	490 147 689	177 020 001	15 728 912	3 350 000			72 944 161	537 967 054	42 216 014	5 474 573	4 742 002	42 390 013	13 359 327 237
9	27	8	4	2			17	85	15	3	6	12	525
	69 000 000			1 331 302			57 850 000	3 774 000	3 004 001				264 709 938
	1			2			2	6	1				27
									6 008 002				6 008 002
									2				2
									3 004 001				3 230 601
									1				3
	255 815												286 275
	1												3
													27 602
													1
	69 255 815			1 331 302			57 850 000	3 774 000	12 016 004				274 262 418
	2			2			2	6	4				36
8 184 004	254 700 000		60 000 000	64 170 000			267 800 003	816 412 007	18 508 002			22 010 385	5 364 839 501
3	4		1	3			4	32	3			7	95
	40 715 000							1 350 000					57 447 100
	1							2					6
	7 400 000			120 000			3 088 200	112 396 494				34 081 050	1 184 508 914
	1			1			3	10				2	38
14 067 310	212 055 000			62 507 650			137 798 001	2 336 871 308	1 428 000			37 817 050	13 020 357 923
3	5			4			6	55	1			18	167
	201 000						4 920 000	10 251 000				2 838 150	963 132 996
	1						1	4				3	19
	4 415 000	51 908 900	20 000	586 000				149 402	4 463 400				119 047 217
	5	3	1	2				1	5				37
2 200 900	12 000 000		367 999									11 593 851	54 732 808
1	1		1									4	12
92 218 750												434 919 324	860 286 074
1												7	16
	129 875							3					44 459 123
	1							2					29
	17 300 000						2 400 000	6 240 005				21 704 190	238 089 195
	1						1	6				10	24
2 250 000	65 950 000						8 600 006	13 316 002				29 029 530	5 402 227 342
1	1						3	8				16	49
118920964	614 865 875	51 908 900	60 387 999	127 383 650			424 606 210	3 296 986 221	24 399 402			593 993 530	27 309 128 193
9	21	3	3	10			18	120	9			67	492

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11	ML12	ML13
Allemagne	a	850 000		6 842 013 200	40 860 000	151 735 000	55 756 568	1 075 000	87 479 000	22 025 010	21 718 967	171 195 001		31 144 500
	b	1		8	11	7	10	3	11	6	17	16		15
Autriche	a	300 000			350 000	1 878 800			1 000 000		6 000 000	288 000 000		75 000 000
	b	1			1	2			1		1	1		1
Belgique	a	62 449 852	2 372 202	39 290 195	624 497 150	3 879 043	4 286 149 331	13 425	10 203 500	11 800 000	751 629	1 245 920 180		75 220 450
	b	11	8	11	7	2	5	2	2	2	3	7		4
Bulgarie	a					328 600 000								
	b					1								
Chypre (Rép. de)	a				169 500 000		120 370 000				2 250 000	100 000		
	b				2		5				1	1		
Croatie	a		1 177 780 000	1 540 002		246 000 000				50 850 000		27 100 000		2 030 000
	b		1	1		1				1		2		2
Danemark	a	962 141			7 539 200 003	170 800				5 799		7 800 000		134 500 000
	b	1			3	1				1		2		2
Espagne	a		359 100	41 978 000	1 835 166 000	128 850 500	7 481 000	508 000	28 375 000	5 059 219	149 277 281	175 269 692		5 600 000
	b		2	7	11	4	2	1	6	5	15	20		2
Estonie	a			23 521 600		6 650 000								
	b			1		1								
Finlande	a		5 470	10 120 000	21 120	326 257 141	1 250 000		4 435 200			29 980 002		2 000 000
	b		2	1	1	1	1		1			8		1
Grèce	a				2 498 764 425	484 252 000	1 532 700			6 191 000	2 100 786 699	87 300 003		52 000 001
	b				6	2	3			3	8	3		2
Hongrie	a			12 500		1 281 000					44 024 089			5 000 000
	b			1		1					1			3
Irlande	a			640 000	757 375 000			2 017 600	120 000	168 200 000	75 000	1 190 502 000		
	b			1	3			1	1	2	1	2		
Italie	a		677 200	13 951 640	363 133 546	8 045 000	4 500 000		11 595 000	29 638 405	117 533 852	255 728 220		1 500 000
	b		2	6	20	4	1		7	6	21	9		1
Lettonie	a			45 000 000		145 300 000						6 816 000		3 000 000
	b			1		1						3		1
Lituanie	a				12 518 720	9 550 000	392 000							1 200 000
	b				2	1	1							2
Luxembourg	a			162 650	32 500									
	b			1	1									
Malte	a					203 000 000								
	b					3								
Pays-bas	a	1 199			104 020 000	15 068 105			207 500	945 000	1 664 000	91 500 000		153 056 000
	b	1			2	4			2	1	2	1		7
Pologne	a			6 545 000		17 317 280		2 904 000	5 062 500	2 753 313 684	266 800 000	43 994 015		2 762 000
	b			3		4		1	4	3	5	8		3
Portugal	a	5 000 000	86 000 000	1 533 280 000		213 300 000	19 100 000		200 000	1 220 000	44 870 389	17 650 000		292
	b	2	1	1		1	1		1	1	4	3		1
Roumanie	a	30 000		118 001	992 950 000			1 500			12 041 460	21 360 000		4 000 000
	b	1		2	3			1			2	4		1
Slovaquie	a			9 532 000								11 200 000		4 500 000
	b			3								1		2
Slovénie	a				328 036 000	56 070 000						3 326 000		500 000
	b				2	2						1		1
Suède	a		920 000	77 800 000	799 039 825	402 030 632	9 000 000	1 664 000	400 000	3 986 645 192	21 962 600	49 965 102		74 900 000
	b		1	8	8	15	2	2	1	3	7	10		3
Tchèque (Rép.)	a	103 041	16 950 000	257 125 000		14 795 000			8 480 000		45 104 089	29 975 000		38 500 000
	b	2	1	4		2			2		3	6		2
UNION EUROPÉENNE	a	69 696 233	1 285 063 972	8 902 629 788	16 065 464 289	2 764 030 301	4 505 531 599	8 183 525	157 557 700	7 035 893 309	2 834 860 055	3 754 681 215		666 413 243
	b	20	18	60	83	60	31	11	39	34	91	108		56

ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AMA1	AMA2	AMA3	AMA4	TOTAL
2 940 000	140 512 490	11 416 732	12 113 271				3 904 668	123 382 853	169 620 000		2 184 282		7 891 926 542
2	9	4	6				5	42	3		7		183
			4 000 000		8 350 000			5 140 001					390 018 801
			2		1			3					14
	42 400 000			1 000 001			220 568 000	88 732 119	3 114 003	2 080 001			6 720 441 081
	2			1			4	31	2	2			106
	352 000						4 900 000	14 002 000	100 720 000				448 574 000
	1						1	2	1				6
								12 000 020					304 220 020
								1					10
				3 200 000				3 000 000					1 511 500 002
				1				2					11
	4 755 000		283 000 000				30 950 025	5 600 000	9 012 003				8 015 955 771
	1		2				5	9	3				30
2 265 000	80 000	24 725 030	17 705 682	1 084 719			412 850	8 573 116	34 998 002	3 865 680			2 471 633 871
1	1	4	4	4			3	26	3	3			124
								40 200					30 211 800
								2					4
1 420 000	18 800 000			6 000 000				192 001	3 004 001				403 484 935
1	1			1				3	1				23
2 250 000							4 411 675	24 825 201					5 262 313 704
1							3	11					42
							4 550 000						54 867 589
							1						7
								5 018 000	3 004 001			6 302 700	2 133 254 301
								4	1			1	17
2 250 000	21 020 000	4 090 024	5 853 433	10 260			28 800 045	62 561 772	3 885 001	30 305 562	30 300 010		995 378 970
1	3	3	5	1			3	36	2	7	4		142
							1 000 000	20 001					201 136 001
							1	2					9
11 450 030				14 768 000									49 878 750
1				1									8
								400 000	3 004 001				3 599 151
								1	1				4
								600 000					203 600 000
								1					4
	233 000 000	48 801 000			1 300 000		360 000	4 910 000	47 761 002	292 500			702 886 306
	1	3			1		1	7	5	1			39
		115 496 200	273 060 001	7 700 000			6 780 000	34 340 166					3 536 074 846
		4	2	1			2	9					49
		83 000	114 230				3 855 000	7 387 000					1 932 059 911
		1	2				1	8					28
		78 525						5 250 002				10 822 500	1 046 651 988
		2						5				1	22
			272 360 000										297 592 000
			1										7
		2 466 361											390 398 361
		1											7
	42 500 000		4 167 023	2 359 812			4 410 051	953 807 006	3 004 001			80 000 000	6 514 575 244
	1		4	4			2	16	1			1	89
	34 446 000	528 000	20 300 000	363 705			810 000	30 530 001	3 004 001				501 013 837
	3	2	1	1			2	5	1				37
22 575 030	537 865 490	207 684 872	892 673 640	36 486 497	9 650 000		315 712 314	1 390 311 459	384 130 016	36 543 743	32 484 292	97 125 200	52 013 247 782
7	23	24	29	15	2		34	226	24	13	11	3	1 022

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11	ML12	ML13
Multi-pays (1)	a	102 570 000	1 640 998 709	6 023 900 901	16 523 666 405	5 632 692 874	2 409 132 403	2 080 000	1 274 000	10 134 832 753	5 903 603 630	10 156 388 919		35 000 001
	b	6	12	36	72	64	6	2	1	34	90	127		2
Divers (2)	a		2 700 000			8 925 000	38 460 000			1 320 000	378 446 000	3 130 000		320 100
	b		1			1	2			1	4	2		3
TOTAL	a	553 130 428	3 354 402 062	18 329 195 829	58 690 896 180	17 964 070 720	9 599 531 417	28 053 525	32 989 4100	19 529 229 276	29 333 217 172	18 937 662 144		1 245 394 608
	b	86	50	174	360	267	118	29	64	156	441	439		153

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.
2. Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Notice explicative des catégories de la <i>Military List</i> (ML)	
ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.
ML4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.
ML5	Matériel de conduite de tir, de surveillance et d'avertissement, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants.
ML7	Agents chimiques, « agents biologiques », « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.
ML8	« Matières énergétiques » et substances connexes.
ML9	Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.
ML10	Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », « véhicules aériens sans équipage » (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.
ML11	Matériel électronique, « véhicule spatiaux » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
ML12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.
ML13	Matériels, constructions, composants et accessoires blindés ou de protection.

ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AMA1	AMA2	AMA3	AMA4	TOTAL
	4 548 284 360	203 915 905	147 202 915	7 262 002	1 350 000		548 405 001	567 548 342	4 031 190 109	95 055 012	15 950 541	11 340 001	68 743 644 784
	72	5	3	3	1		35	213	34	5	11	3	837
				400 000			1 235 000	267 400	6 008 002			12 780 960	453 992 462
				1			1	2	2			8	28
209 457 145	6 773 321 789	669 381 198	1 130 930 184	361 109 538	36 835 996		1 697 912 449	6 933 122 144	4 801 561 509	281 916 568	55 608 911	842 795 369	201 688 630 262
36	197	49	48	50	7		141	882	178	31	35	122	4 113

* Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

ML14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.
ML17	Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.
ML18	Matériel de production et ses composants.
ML19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.
ML20	Matériel cryogénique et « supraconducteur », et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML21	Logiciels.
ML22	Technologie.

Notice explicative des AMA (autres matériels assimilés)

AMA 1	Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.
AMA 2	Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.
AMA 3	Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.
AMA 4	Formations opérationnelles.

Annexe 9*

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2016 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

*Les totaux tiennent compte des valeurs non-arrondies des chiffres renseignés dans le tableau.

PAYS	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	LV 2024	LV 2025	TOTAL
Algérie	107,9	62,2	36,6	83,1	51,3	94,7	8,2	11,0	3,6	2,2	460,7
Libye	9,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,6
Maroc	127,0	30,7	135,3	36,3	20,2	108,3	177,0	145,8	40,8	83,3	904,7
Tunisie	1,0	9,6	3,0	5,8	-	4,3	1,9	0,2	8,3	6,6	40,8
TOTAL AFRIQUE DU NORD	245,5	102,5	174,9	125,2	71,5	207,3	187,1	157,0	52,7	92,1	1 415,8
Afrique du Sud	8,3	5,6	3,8	4,2	14,1	3,1	3,2	4,4	37,3	161,2	245,1
Angola	-	-	-	0,9	0,3	-	-	28,7	3,5	66,0	99,4
Bénin	2,2	-	0,5	0,1	-	0,0	-	7,9	0,4	18,5	29,6
Botswana	8,5	0,5	63,9	151,8	0,3	55,0	0,9	0,2	0,2	2,9	284,2
Burkina Faso	0,2	1,6	0,9	3,3	0,3	1,1	0,9	0,4	-	-	8,8
Burundi	0,3	-	-	-	-	0,0	-	-	0,4	-	0,7
Cameroun	16,5	2,4	0,1	1,2	-	13,8	6,9	0,1	0,8	1,2	43,0
Cap Vert (Iles du)	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	0,0	0,1	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0	0,2
Congo	0,2	0,1	0,5	0,1	-	-	-	-	-	0,1	0,9
Congo (Rép. démocratique du)	-	0,3	-	0,1	-	0,0	0,0	0,3	0,2	0,1	1,1
Côte d'Ivoire	1,9	2,9	5,7	8,2	0,0	19,9	2,2	12,2	3,6	3,9	60,4
Djibouti	0,6	0,8	0,6	0,8	0,0	0,3	0,6	0,4	1,7	4,1	9,8
Erythrée	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Éthiopie	2,6	1,0	-	0,2	-	-	-	0,3	0,1	-	4,2
Gabon	5,9	0,2	0,1	0,0	-	-	-	0,9	0,0	0,0	7,1
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,1	1,1
Guinée	0,2	0,1	-	0,1	-	0,1	-	0,7	0,4	0,4	1,9
Guinée Equatoriale	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Kenya	0,1	0,1	3,3	0,1	-	0,1	0,4	-	-	0,1	4,1
Libéria	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Madagascar	0,1	0,1	-	-	-	0,5	-	-	-	-	0,7
Malawi	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Mali	6,2	0,6	2,4	6,2	0,3	2,3	0,1	0,5	-	-	18,5
Maurice (Ile)	0,0	0,1	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,2
Mauritanie	0,1	0,2	0,7	3,2	0,4	10,7	0,6	3,4	4,0	2,1	25,3
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	0,4	-	-	0,4
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	0,4	0,0	-	0,5
Niger	0,6	4,3	27,5	18,5	1,1	25,0	3,0	1,5	-	-	81,5
Nigéria	2,3	12,1	6,4	10,8	3,4	30,1	0,7	38,8	16,7	8,8	130,2
Ouganda	0,0	15,5	-	0,0	7,6	1,0	1,4	0,7	2,5	0,3	29,0
Sénégal	30,7	0,4	18,0	29,6	0,4	12,0	2,5	100,9	70,7	6,3	271,5
Seychelles	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Sierra Léone	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Tanzanie	-	-	-	7,4	1,5	106,9	0,0	-	-	-	115,8
Tchad	0,0	0,1	11,8	3,3	0,4	2,5	3,4	16,6	9,7	4,7	52,5

PAYS	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	LV 2024	LV 2025	TOTAL
Togo	3,1	1,5	-	11,3	0,1	8,8	1,4	0,9	0,1	0,4	27,7
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	90,8	50,6	146,3	261,3	30,1	293,3	28,2	280,3	152,4	282,1	1 615,3
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	0,0	0,2
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,0	-	0,2
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	0,5	0,6	-	1,1
Mexique	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	0,4	0,2	0,6	0,6	0,5	199,2
Panama	-	-	-	-	-	-	-	0,5	-	-	0,5
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	0,4	0,2	1,9	1,3	0,6	201,3
Canada	5,9	24,6	81,5	290,3	1,5	6,3	10,0	8,1	12,6	22,6	463,5
États-Unis	157,1	156,6	171,4	190,3	112,0	241,1	159,3	155,5	545,8	260,2	2 149,3
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	163,1	181,2	252,9	480,6	113,4	247,4	169,3	163,6	558,4	282,8	2 612,7
Argentine	1,9	2,2	3,4	31,2	0,3	178,0	2,2	0,7	0,4	0,8	221,0
Bolivie	39,9	30,9	1,8	44,8	0,2	0,2	0,1	0,5	-	-	118,3
Brésil	295,2	360,9	508,9	283,1	276,0	305,6	88,2	87,3	80,3	152,4	2 437,8
Chili	72,9	8,1	5,6	2,5	2,4	5,1	4,5	53,4	17,2	34,0	205,8
Colombie	0,2	0,2	0,1	0,2	0,4	0,8	0,9	1,3	1,7	0,6	6,3
Équateur	0,0	2,3	0,7	0,1	0,2	-	1,4	0,3	0,0	32,2	37,2
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,2	0,4
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Pérou	6,2	2,8	0,9	0,5	0,5	0,0	4,1	0,9	0,2	1,0	17,2
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	0,5	-	-	0,5
Uruguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	416,3	407,5	521,4	362,5	280,1	489,7	101,2	144,8	99,9	221,2	3 044,7
Azerbaïdjan	8,0	-	-	0,0	0,0	0,9	0,0	-	-	-	8,9
Kazakhstan	1,2	13,8	29,3	18,1	29,8	29,0	18,8	32,9	5,8	36,0	214,6
Ouzbékistan	125,8	0,6	60,9	5,9	48,6	40,1	25,0	-	48,0	4,8	359,5
Turkménistan	23,5	5,1	-	-	0,4	2,4	2,0	3,2	33,9	4,4	74,8
TOTAL ASIE CENTRALE	158,4	19,5	90,2	24,0	78,8	72,3	45,7	36,1	87,6	45,1	657,8
Chine	105,6	84,1	134,4	135,6	44,6	97,9	70,0	36,4	37,0	23,5	769,0
Corée du Sud	105,5	105,7	78,5	90,9	34,6	123,8	97,0	101,2	160,5	81,2	979,0
Japon	18,2	29,4	31,6	33,7	14,4	29,7	16,0	81,4	31,3	34,3	319,9
TOTAL ASIE DU NORD EST	229,2	219,2	244,5	260,2	93,6	251,4	183,0	218,9	228,8	139,0	2 067,9
Afghanistan	0,4	0,3	1,5	0,0	-	-	-	-	-	-	2,2
Bangladesh	2,0	-	0,7	4,6	5,1	12,8	11,3	26,4	0,2	1,4	64,6
Inde	954,3	689,5	620,6	753,9	1 587,1	4 446,4	1 123,4	273,3	539,1	447,0	11 434,7
Maldives (îles)	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0	0,0
Népal	-	-	1,8	-	-	-	-	-	-	-	1,8

PAYS	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	LV 2024	LV 2025	TOTAL
Pakistan	90,1	74,7	83,0	86,7	37,9	96,5	37,6	20,3	9,0	5,3	541,2
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,4	0,4
TOTAL ASIE DU SUD	1 046,9	764,5	707,6	845,2	1 630,2	4 555,8	1 172,3	320,1	548,4	454,1	12 045,0
Brunei	28,7	1,4	0,5	0,1	0,6	0,2	0,1	0,3	0,3	5,9	38,1
Cambodge	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Indonésie	210,3	224,5	157,9	57,8	14,9	46,4	75,9	47,8	34,4	263,6	1 133,6
Malaisie (Fédération de)	40,3	41,7	70,9	19,8	10,2	3,6	7,0	11,3	14,3	18,0	237,3
Philippines	0,4	0,0	6,7	7,0	0,6	10,9	2,4	3,0	19,2	7,5	57,8
Singapour	86,6	109,8	167,9	203,7	33,8	155,5	433,7	33,4	59,2	153,1	1 436,6
Thaïlande	52,0	6,5	129,7	7,1	13,1	128,0	14,5	0,7	1,3	37,5	390,5
Timor Oriental	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Vietnam	1,1	8,8	18,7	20,4	1,5	17,8	8,9	1,1	3,9	2,3	84,6
TOTAL ASIE DU SUD EST	419,5	392,7	552,3	316,0	74,7	362,4	542,5	97,6	132,6	488,0	3 378,4
Albanie	-	2,8	2,7	-	-	0,0	-	-	-	-	5,5
Andorre	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0	0,0	-	-	0,0
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	11,5	9,3	64,1	84,9
Biélorussie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	0,0	-	0,0	-	-	0,9	-	0,3	0,0	0,1	1,3
Géorgie	-	43,7	33,2	0,2	0,2	13,1	1,8	0,4	0,7	0,9	94,1
Islande	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	-	0,0	0,1	0,2
Kosovo	-	-	0,1	-	0,0	1,1	0,0	0,0	-	-	1,2
Macédoine du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,3	-	0,3
Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Monaco	0,0	0,0	0,4	0,0	-	-	-	-	-	-	0,4
Norvège	14,4	25,2	29,9	45,3	19,0	46,9	31,4	24,3	32,7	49,3	318,5
Royaume-Uni	256,8	148,8	136,4	184,1	85,1	138,4	98,2	119,0	119,5	145,3	1 431,6
Russie	48,9	36,0	5,5	2,4	0,3	0,0	-	-	-	-	93,1
Serbie	7,7	2,9	5,0	5,3	0,6	4,3	133,1	16,3	133,0	54,8	363,2
Suisse	15,3	9,8	34,6	15,7	8,3	41,2	42,7	26,3	41,8	45,8	281,5
Turquie	50,8	50,5	50,6	35,9	30,2	38,1	39,9	63,1	40,4	34,1	433,7
Ukraine*	8,1	0,5	8,1	7,8	0,1	0,8	640,5	1 091,6	861,5	941,4	3 560,4
TOTAL AUTRE PAYS EUROPEENS	402,2	320,2	306,5	296,7	143,8	284,8	987,7	1 352,9	1 239,3	1 335,7	6 669,9
Australie	183,3	65,4	76,8	101,0	25,8	88,0	36,7	41,6	58,2	32,9	709,7
Fidji (Iles)	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	4,4	4,6	9,9	6,9	2,2	12,9	8,0	1,4	1,6	0,8	52,7
Papouasie - Nouvelle Guinée	-	-	-	-	0,0	-	-	0,7	0,5	0,3	1,5
Vanuatu	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
TOTAL OCEANIE	187,7	70,1	86,7	107,9	28,0	100,9	44,7	43,7	60,4	34,0	764,0
Arabie saoudite	1 085,8	1 381,6	1 398,8	1 379,5	275,3	779,9	470,8	268,3	357,2	192,5	7 589,7
Bahreïn	3,4	1,5	2,0	0,1	2,9	8,3	4,3	11,3	5,8	14,0	53,5
Égypte	1 329,6	1 478,2	1 276,3	1 029,3	118,0	318,0	162,4	58,7	308,7	1 315,6	7 394,7

* En 2022, 2023, 2024 et 2025 : évaluation établie en tenant compte des méthodes utilisées dans le cadre de la Facilité européenne de Paix.

PAYS	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	LV 2024	LV 2025	TOTAL
Émirats arabes unis	399,9	226,8	237,0	287,2	194,2	227,5	355,1	258,4	739,3	358,7	3 284,2
Irak	0,1	8,2	17,0	0,1	0,1	46,8	92,0	-	0,2	214,6	379,1
Israël	30,2	18,1	22,1	22,7	7,3	25,6	15,3	30,1	16,1	19,8	207,2
Jordanie	1,0	2,7	3,6	0,6	1,8	1,1	0,0	-	0,4	12,4	23,7
Koweït	9,3	119,4	66,0	277,2	90,2	623,3	218,5	14,1	9,5	5,1	1 432,7
Liban	0,3	3,5	3,0	0,5	0,0	1,0	0,1	7,3	15,2	9,2	40,1
Oman	90,1	105,4	29,8	43,7	3,1	17,2	57,4	90,9	21,2	20,1	478,8
Qatar	116,1	137,2	164,3	3 330,6	699,0	1 261,0	1 136,5	649,9	592,5	332,1	8 419,2
TOTAL PROCHE ET MOYEN ORIENT	3 065,5	3 482,6	3 219,9	6 371,6	1 392,0	3 309,7	2 512,4	1 388,9	2 066,1	2 494,1	29 302,8
Allemagne	80,8	76,7	149,3	93,2	81,3	161,4	67,0	169,9	254,8	408,4	1 542,8
Autriche	0,9	0,5	0,7	0,9	0,6	3,9	2,0	3,4	5,8	49,3	67,9
Belgique	16,3	42,7	28,4	27,0	6,1	56,1	75,8	50,0	122,7	299,6	724,7
Bulgarie	0,2	0,3	0,1	0,8	-	0,1	2,4	3,9	9,6	8,5	25,9
Chypre (Rép. de)	3,7	2,4	5,5	5,8	11,1	2,2	7,8	109,5	72,6	6,2	226,7
Croatie	-	-	0,0	1,0	0,2	0,0	0,2	34,8	226,2	98,5	360,9
Danemark	18,0	1,1	5,4	5,3	5,8	9,3	19,8	25,4	7,2	9,5	106,7
Espagne	35,7	65,9	58,2	32,0	17,6	168,8	79,4	56,6	366,5	306,0	1 186,7
Estonie	1,2	9,5	0,9	8,4	0,2	25,3	8,8	4,4	26,3	147,7	232,7
Finlande	71,7	19,4	24,8	12,0	5,2	14,6	7,9	7,5	16,8	21,6	201,5
Grèce	13,5	104,8	10,6	7,2	4,9	78,4	979,1	662,2	796,4	1 298,2	3 955,2
Hongrie	8,9	9,9	12,4	3,9	27,6	2,5	2,3	254,6	333,9	188,6	844,6
Irlande	0,0	4,7	0,8	0,1	-	5,4	-	1,5	1,9	28,3	42,6
Italie	121,7	80,2	97,2	112,1	90,4	112,4	79,9	214,8	122,2	109,9	1 140,8
Lettonie	0,8	1,5	1,4	0,7	0,0	0,6	1,3	2,2	4,2	1,2	13,8
Lituanie	1,9	0,4	0,4	0,2	3,7	1,9	3,1	1,6	7,2	9,6	29,9
Luxembourg	3,2	3,0	5,0	6,2	3,4	1,5	4,4	4,3	10,3	9,2	50,5
Malte	-	-	-	-	-	0,0	0,2	-	-	0,0	0,2
Pays-Bas	17,9	17,8	67,0	15,5	15,4	38,5	106,4	91,0	107,8	121,7	598,9
Pologne	17,4	20,8	9,6	17,1	8,9	15,3	35,5	21,8	136,3	332,3	615,1
Portugal	2,6	1,3	1,9	1,1	0,3	0,9	1,0	1,4	9,8	6,1	26,5
Roumanie	0,5	0,8	1,9	3,9	1,4	8,5	3,8	121,6	18,2	3,6	164,3
Slovaquie	0,0	0,1	1,1	0,2	1,0	1,4	9,1	7,7	2,2	5,6	28,3
Slovénie	0,0	0,7	1,2	0,7	0,4	2,4	2,6	0,8	1,6	7,3	17,6
Suède	101,7	72,5	22,0	22,8	11,0	68,1	51,0	49,7	151,9	113,0	663,7
Tchèque (Rép.)	4,1	2,2	2,7	5,0	2,3	38,3	8,6	18,8	11,3	22,8	116,2
TOTAL UNION EUROPÉENNE	522,4	539,2	508,5	383,0	298,8	817,6	1 559,4	1 919,3	2 823,6	3 612,8	12 984,7
Divers (1)	140,1	87,5	85,2	90,7	63,7	85,0	126,6	67,7	116,8	122,1	985,3
Multi-Pays (2)	-	-	-	-	8,0	16,7	2,3	16,1	15,3	35,6	94,0
TOTAL	7 121,0	6 730,9	6 966,0	9 925,8	4 306,7	11 094,7	7 662,7	6 208,9	8 183,6	9 639,4	77 839,7

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

2. Contrats à destination finale de plusieurs pays.

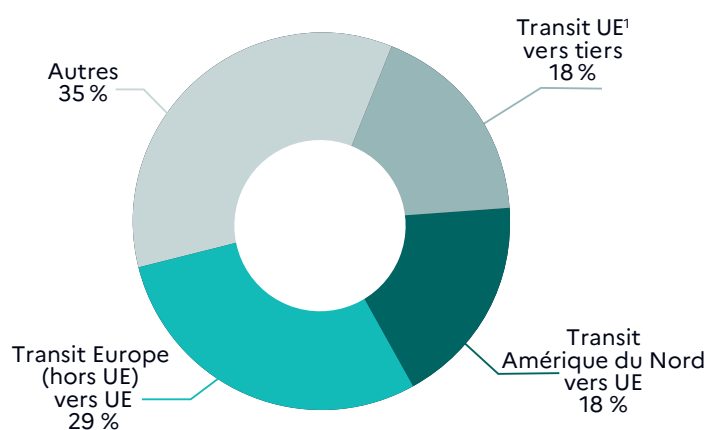
Annexe 10

Les autorisations de transit de matériels de guerre

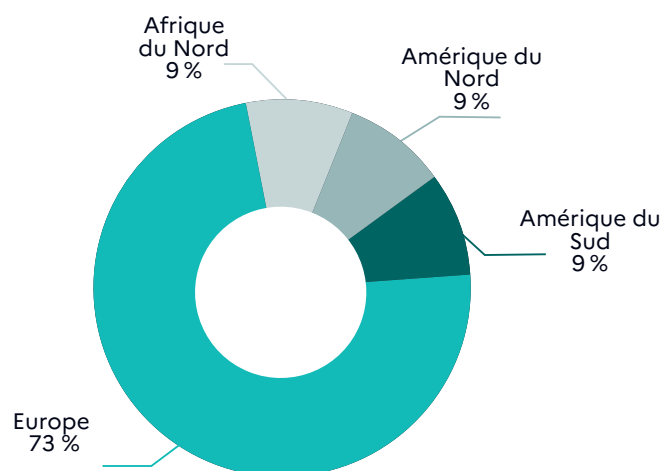
62 autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2025.

ATMG DÉLIVRÉES EN 2025, RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

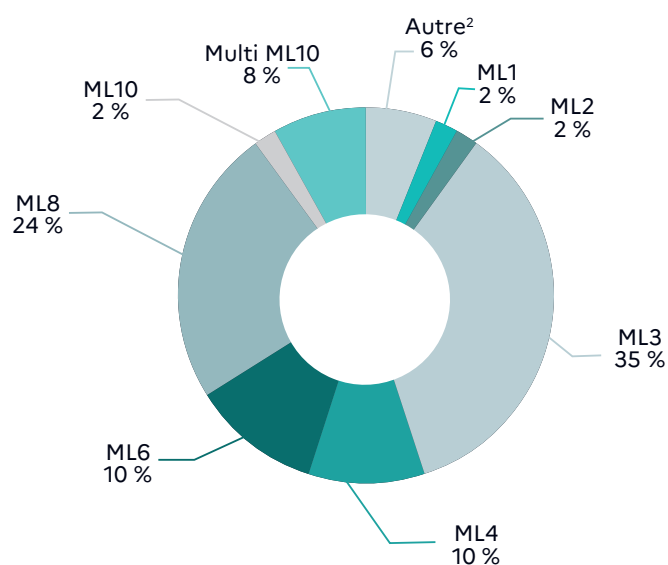
Typologie des flux géographiques¹



Destinations des transits autorisés en provenance d'un État membre de l'UE



ATMG DÉLIVRÉES EN 2025, RÉPARTITION PAR CATÉGORIE DE MATÉRIELS



1. La répartition géographique des destinations de ces flux est détaillée dans le graphique ci-contre.

2. Armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D qui sont énumérés au I de l'article R. 316-40 du code de la sécurité intérieure.

Annexe 11

Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2026 (portant sur l'année civile 2025)

Les informations figurant dans ce rapport sont celles transmises annuellement par la France dans le cadre du Registre des Nations Unies sur les armes classiques, s'agissant des sept catégories d'armes retenues par le Registre ainsi que des armes légères et de petit calibre. Elles portent sur des flux réels (livraisons et importations effectuées) et concernent uniquement des systèmes complets.

1. Exportations d'armes classiques (livraisons)

CATÉGORIES	ÉTATS IMPORTATEURS	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTATS D'ORIGINE	LIEU INTERMÉDIAIRE	DESCRIPTION DE LA PIÈCE	OBSERVATIONS RELATIVES AU TRANSFERT
1 Chars de bataille	Ukraine	3			Char de bataille	Cessions
2 Véhicules blindés de combat	Belgique	15			Véhicule blindé de combat	
	Bénin	40			Véhicule blindé de combat	Cessions
	Liban	20			Véhicule blindé de combat	Cessions
	Nigéria	20			Véhicule blindé de combat	
	Ukraine	42			Véhicule blindé de combat	Cessions
3 Système d'artillerie de gros calibre	Arménie	3			Canon de 155 mm	
	Belgique	1			Canon de 105 mm	
	Estonie	18			Canon de 155 mm	
	Ukraine	67			Canon de 155 mm	
4 Avions de combat	Croatie	4			Avion de combat	
	Egypte	12			Avion de combat	
	Ukraine	4			Avion de combat	Cessions
5 Hélicoptères d'attaque	Brésil	5			Hélicoptère de combat	
	Espagne	8			Hélicoptère de combat	
	Grèce	3			Hélicoptère de combat	
	Hongrie	2			Hélicoptère de combat	
	Irak	4			Hélicoptère de combat	
	Qatar	3			Hélicoptère de combat	
6 Navires de guerre	Angola	1			Navire	
	Brésil	1			Sous-marin	
	Belgique	1			Navire	
	Grèce	1			Navire	
	Inde	1			Sous-marin	
7 "Missiles et lanceurs de missiles (a) et systèmes portables de défense antiaérienne (b)"	Arabie saoudite	32			Missile	
	Autriche	15			Lanceur de missiles	
	Brésil	1			Lanceur de missiles	
	Chili	2			Lanceur de missiles	
	Egypte	16			Lanceur de missiles	
	Emirats Arabes Unis	19			Missile	
	Espagne	2			Lanceur de missiles	
		34			Missile	
	Grèce	9			Lanceur de missiles	
	Maroc	8			Lanceur de missiles	
	Qatar	1			Lanceur de missiles	
		14			Missile	
	Serbie	3			Lanceur de missiles	
	Ukraine	30			Missile (hors catégorie)	Cessions
	Ukraine	184			Missiles	Cessions
		76			Missiles et lanceur de missiles	Cessions
	Ukraine	44			Missiles et lanceur de missiles	

2. Importations d'armes classiques (flux réels)

CATÉGORIES	ÉTATS MPORTATEURS	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTATS D'ORIGINE	LIEU INTERMÉDIAIRE	DESCRIPTION DE LA PIÈCE	OBSERVATIONS RELATIVES AU TRANSFERT
1 Chars de bataille						
2 Véhicules blindés de combat						
3 Système d'artillerie de gros calibre						
4 Avions de combat						
5 Hélicoptères d'attaque						
6 Navires de guerre						
7 Missiles et lanceurs de missiles						

État néant

3. Exportations d'armes légères et de petit calibre (livraisons)

CATÉGORIES	ÉTATS IMPORTATEURS	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTATS D'ORIGINE	LIEU INTERMÉDIAIRE	DESCRIPTION DE LA PIÈCE	OBSERVATIONS RELATIVES AU TRANSFERT
ARMES DE PETIT CALIBRE						
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Argentine	4		Révolver tir sportif	
		Australie	2		Révolver tir sportif	
		Canada	1		Révolver tir sportif	
		Cote d'Ivoire	28		Pistolet automatique	Cessions
		Etats-Unis	686		Révolver tir sportif	
		Liban	70		Pistolet	Cessions
		Norvège	630		Pistolet semi-automatique	
			19		Révolver tir sportif	
		République Tchèque	1		Pistolet automatique	
		Suisse	3		Révolver tir sportif	
			300		Pistolet semi-automatique	
		Tchad	1		Pistolet	
			1		Pistolet automatique	
			2		Revolver tir sportif	
		Tunisie	10		Pistolet	Cessions
2	Fusils et carabines	Ukraine	12		Carabine	Cessions
		Bénin	10		Fusils à pompe	Cessions
		Côte d'Ivoire	14		Fusil	Cessions
3	Pistolets mitrailleurs	République Tchèque	24		Pistolet mitrailleur	
4	Fusils d'assaut	Arménie	50		Fusil	
		Australie	6		Fusil d'assault	
		Côte d'Ivoire	230		Fusil d'assault	Cessions
			17		Fusil d'assault	
		Suisse	1		Fusil d'assault	
		Ukraine	20		Fusil	Cessions
5	Fusils-mitrailleurs	Côte d'Ivoire	5		Mitrailleuse 7,62 mm	Cessions
		Koweït	4		Mitrailleuse 7,62 mm	
		République Tchèque	4		Mitrailleuse	
		Tunisie	4		Mitrailleuse 5,56 mm	Cessions
		Ukraine	23		Mitrailleuse 5,56 mm	Cessions
			20		Mitrailleuse 7,62 mm	Cessions
6	Autres		État néant			
ARMES LÉGÈRES						
1	Mitrailleuses lourdes	Allemagne	20		Canon de 20 mm	
		Angola	24		Canon de 20 mm	
		Bénin	35		Mitrailleuse 12,7 mm	Cessions
			35		Mitrailleuse 12,7 mm	
		Inde	10		Canon de 20 mm	
		Maroc	2		Canon de 20 mm	
		Togo	2		Canon de 20 mm	
		Ukraine	42		Mitrailleuse 12,7 mm	Cessions
			20		Mitrailleuse 12,7 mm	
			120		Canon de 20 mm	
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés		État néant			
3	Canons antichars portatifs		État néant			

CATÉGORIES		ÉTATS IMPORTATEURS	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTATS D'ORIGINE	LIEU INTERMÉDIAIRE	DESCRIPTION DE LA PIÈCE	OBSERVATIONS RELATIVES AU TRANSFERT
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs	Ukraine	22			Lanceur de missiles	Cessions
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm		État néant				
7	Autres		État néant				

4. Importations d'armes légères et de petit calibre (flux réels)

CATÉGORIES		ÉTATS IMPORTATEURS	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTATS D'ORIGINE	LIEU INTERMÉDIAIRE	DESCRIPTION DE LA PIÈCE	OBSERVATIONS RELATIVES AU TRANSFERT
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Révolvers et pistolet à chargement automatique	France	50	Etats-Unis		Révolver	
2	Fusils et carabines	France	603	Italie		Fusil à pompe	
		France	30	République tchèque		Carabine	
		France	12	Finlande		Carabine	
		France	6	Allemagne		Carabine	
3	Pistolets-mitrailleurs	État néant					
4	Fusils d'assaut	France	8 000	Allemagne		Fusil d'assaut	
			250	Belgique		Fusil d'assaut	
			48	Étas-Unis		Fusil d'assaut	
5	Fusils-mitrailleurs	France	20	Belgique		Mitrailleuse 7,62 mm	
			10	Belgique		Mitrailleuse 7,62 mm	
			23	Belgique		Mitrailleuse 7,62 mm	
6	Autre	État néant					
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes	France	10	Belgique		Mitrailleuses lourdes	
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés	France	600	Allemagne		Lance-grenades	
3	Canons antichars portatifs	État néant					
4	Canons sans recul						
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichar portatifs						
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm						
7	Autres						

Annexe 12

Cessions onéreuses et gratuites en 2026 par le ministère des Armées et des Anciens combattants à des fins d'exportation

RÉPARTITION PAR PAYS DES CESSIONS ONÉREUSES SUR L'EXERCICE 2025*

PAYS DESTINATAIRE	NOMBRE D'OPÉRATIONS	MONTANT DES PAIEMENTS
Allemagne	1	252 769 €
Autriche	1	11 115 €
Bénin	1	12 941 €
Cameroun	2	153 373 €
EAU	5	200 323 €
Etats-Unis	3	1 403 570 €
Grèce	1	8 990 €
Inde	1	21 500 €
Indonésie	1	21 000 €
Nigéria	2	509 237 €
Taiwan	4	334 847 €
Ukraine	5	46 286 387 €
Divers ⁽¹⁾	0	0 €
Multi-pays ⁽²⁾	13	1 027 087 €
TOTAL	40	50 243 138 €

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

2. Contrats à destination finale de plusieurs pays.

RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DE MATÉRIELS DES CESSIONS ONÉREUSES SUR L'EXERCICE 2025*

CATÉGORIE	NOMBRE D'OPÉRATIONS	MONTANT DES PAIEMENTS
Aéronefs	1	21 000 €
ALPC	1	11 115 €
Divers	2	83 370 €
Munitions	4	45 767 640 €
Navires	1	173 127 €
Rechanges aéronautiques	14	1 953 544 €
Rechanges armement	2	901 334 €
Rechanges blindés	3	633 091 €
Systèmes d'armes	2	84 606 €
Véhicules	10	614 310 €
TOTAL	40	50 243 138 €

* Cessions ayant donné lieu à un paiement en 2025.

RÉPARTITION PAR PAYS DES CESSIONS GRATUITES SUR L'ANNÉE 2025*

PAYS DESTINATAIRE	MATÉRIEL MILITAIRE HORS ALPC	MATÉRIEL MILITAIRE ALPC
Arménie	X	
Bénin	X	X
Cameroun	X	
Comores	X	
Côte d'Ivoire	X	X
Djibouti	X	
Ethiopie	X	
Gabon	X	X
Guinée	X	
Guinée Conakry	X	
Guyana	X	
Irak	X	
Italie	X	
Jordanie	X	
Kazakhstan	X	
Liban	X	X
Madagascar	X	
Mauritanie	X	
Moldavie	X	
Niger	X	
Ouganda	X	
Papouasie Nouvelle-Guinée	X	
Sao Tomé et Príncipe	X	
Sénégal	X	
Seychelles	X	
Suriname	X	
Tchad	X	
Tunisie	X	
Ukraine	X	X
Vanuatu	X	
Divers ⁽¹⁾		
Multi-pays ⁽²⁾	X	

*Cessions décidées en 2025.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

(2) Contrats à destination finale de plusieurs pays

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2025

PAYS DE DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE LA MILITARY LIST (ML)	REMARQUE
Allemagne	ML4, ML8, ML11, ML15, ML22	10 demandes dont 5 réexportations temporaires
Australie	ML10	2 demandes
Autriche	ML15	2 demandes
Bahreïn	ML4, ML5	2 demandes
Belgique	ML5, ML6	2 demandes
Brésil	ML 2, ML 5, ML10, ML13, ML15	5 demandes dont 2 réexportations temporaires
Burundi	ML10	1 demande
Chili	ML10	1 demande
Colombie	ML15	1 demande
Corée du sud	ML15	1 demande
Croatie	ML3, ML15	3 demandes dont 1 réexportation temporaire
Danemark	ML9	1 demande
Emirats arabes unis	ML5, ML11, ML22, AMA4	4 demandes dont 1 réexportation temporaire
Espagne	ML5, ML15	3 demandes dont 2 réexportations temporaires
Etats-Unis	ML5, ML8, ML10, ML11, ML15, ML16, ML22	9 demandes dont 2 réexportations temporaires
Grèce	ML15, ML22	3 demandes dont 2 réexportations temporaires
Hongrie	ML11	1 demande
Indonésie	ML4, ML9	2 demandes
Israël	ML5, ML11, ML22	3 demandes de réexportations temporaires
Italie	ML3, ML4, ML8	4 demandes dont 2 réexportations temporaires
Japon	ML15	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Kosovo	ML2	1 demande
Luxembourg	ML11	1 demande
Malaisie	ML11 et ML22	1 demande
Maroc	ML5	1 demande
Mexique	ML15	1 demande de réexportation temporaire
Norvège	ML11	1 demande de réexportation temporaire
Pays-Bas	ML5, ML6, ML 11, ML15	4 demandes dont 3 réexportations temporaires
Pologne	ML15	3 demandes de réexportations temporaires
Portugal	ML11	1 demande
République tchèque	ML11, ML15	3 demandes dont 1 réexportation temporaire
Royaume-Uni	ML8, ML11, ML15	3 demandes de réexportations temporaires
Serbie	ML15	1 demande de réexportation temporaire
Singapour	ML4, ML5, ML7, ML9, ML10, ML11, ML22	14 demandes dont 3 réexportations temporaires
Slovénie	ML15	1 demande de réexportation temporaire
Suède	ML4, ML10, ML15	4 demandes
Suisse	ML3, ML11, ML15	4 demandes dont 1 réexportation temporaire
Tunisie	ML2	1 demande de réexportation temporaire
Ukraine	ML2, ML4, ML5, ML6, ML8, ML9, ML10, ML11, ML15	15 demandes dont 1 réexportation temporaire
Multipays	ML2, ML3, ML5, ML9, ML15	6 demandes dont 2 réexportations temporaires

Annexe 14

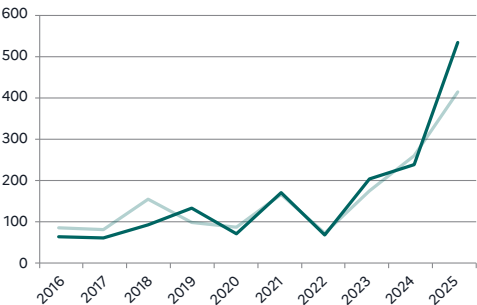
Principaux clients sur la période 2016-2025

Classement établi sur les prises de commandes sur 10 ans.

PAYS	RANG	PAYS	RANG
Émirats Arabes Unis	1	Allemagne	16
Inde	2	Arabie saoudite	7
Indonésie	3	Australie	19
Grèce	4	Belgique	8
Pays-Bas	5	Brésil	18
Égypte	6	Égypte	6
Arabie saoudite	7	Émirats Arabes Unis	1
Belgique	8	Espagne	17
Qatar	9	États-Unis	13
Serbie	10	Grèce	4
Singapour	11	Inde	2
Ukraine	12	Indonésie	3
États-Unis	13	Irak	20
Pologne	14	Koweït	15
Koweït	15	Pays-Bas	5
Allemagne	16	Pologne	14
Espagne	17	Qatar	9
Brésil	18	Serbie	10
Australie	19	Singapour	11
Irak	20	Ukraine	12

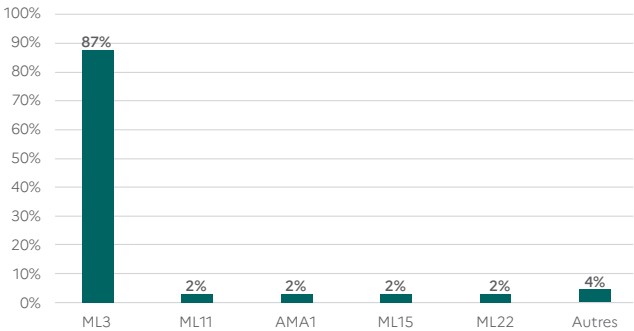


Allemagne



Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)

Évolution des commandes / livraisons 2016-2025 (en millions d'euros courants)





Arabie saoudite



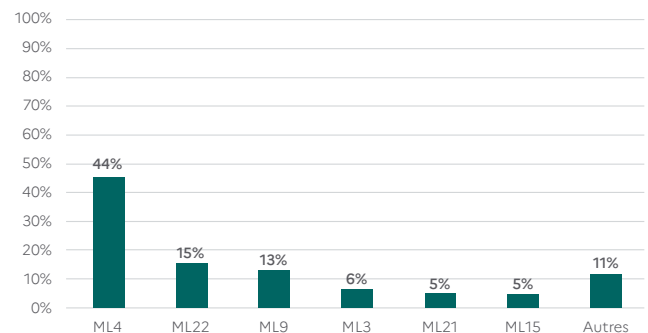
Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

— Commandes
— Livraisons

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Australie



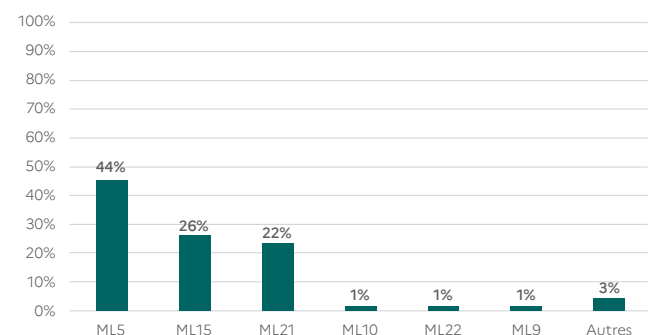
Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

— Commandes
— Livraisons

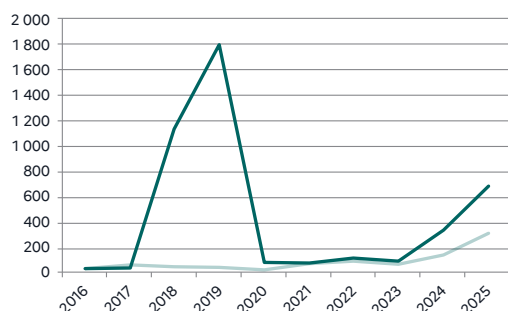
Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Belgique

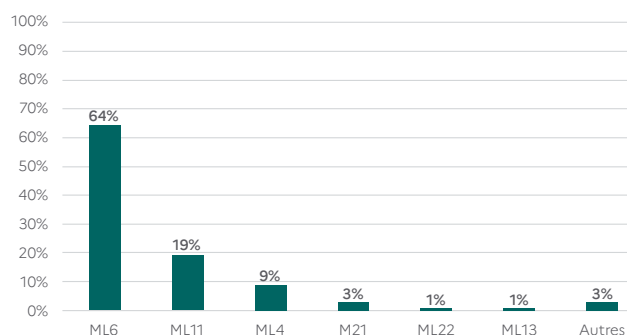


Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

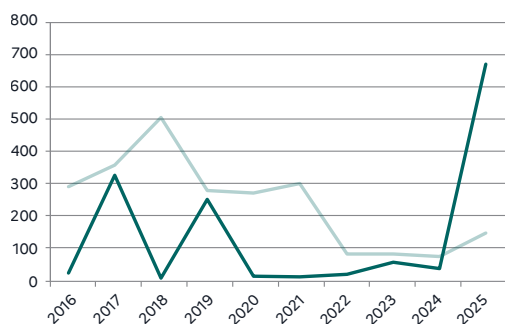
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Brésil

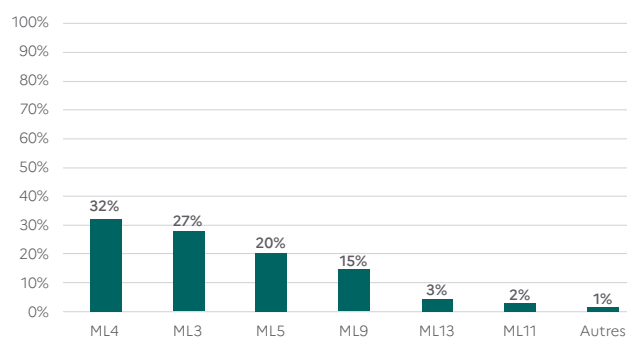


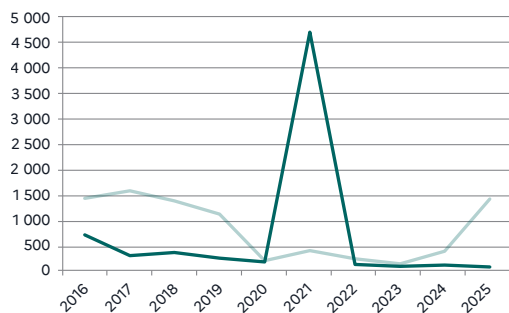
Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



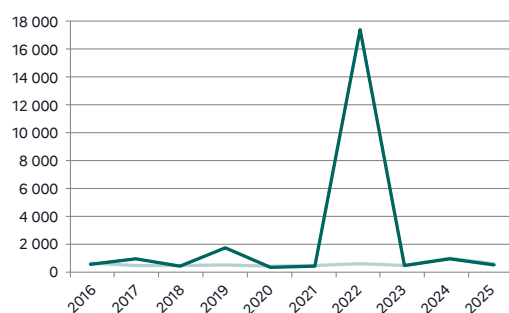
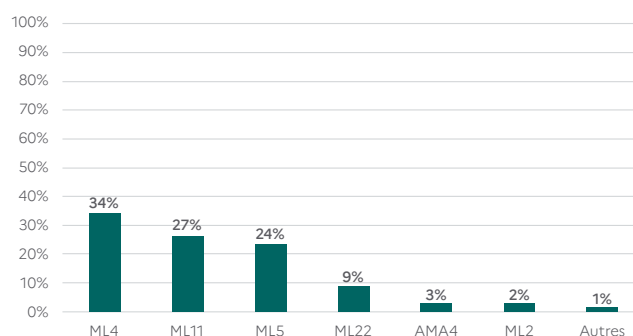


Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)

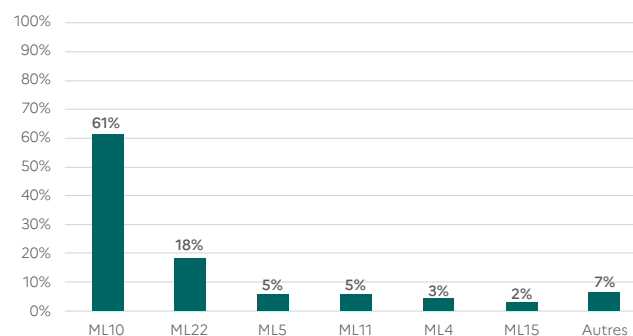


Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

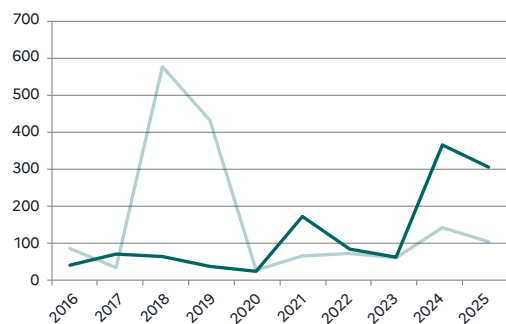
Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



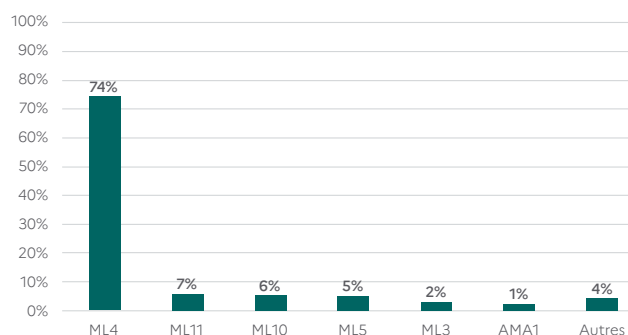


Espagne

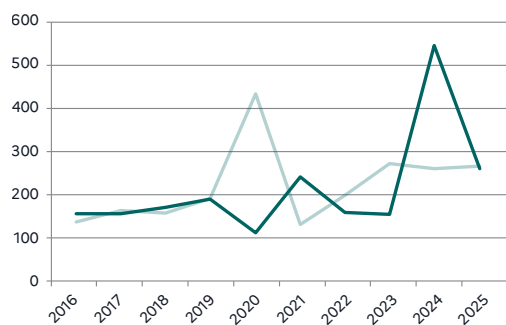


Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)

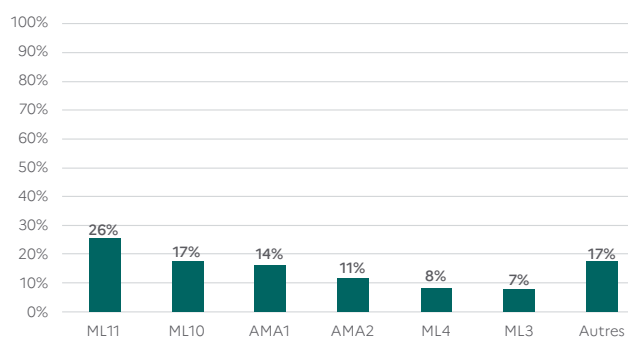


États-Unis



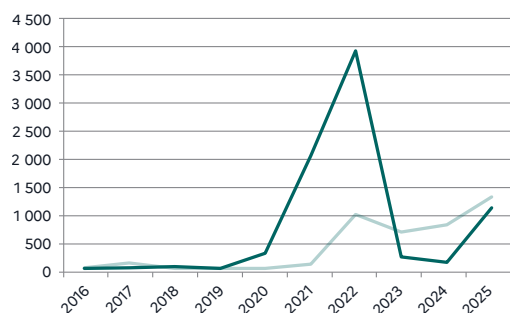
Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Grèce



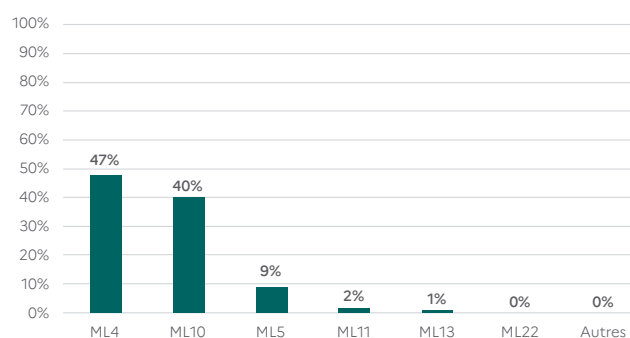
Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

— Commandes
— Livraisons

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Inde



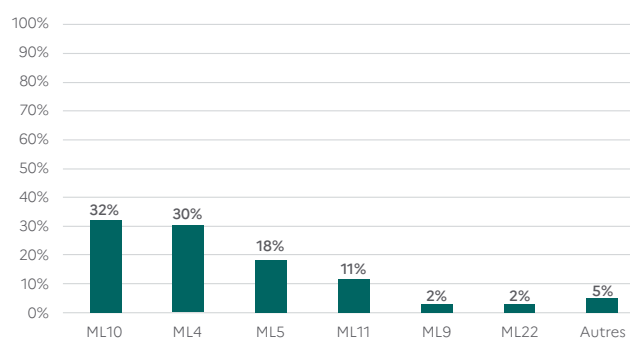
Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

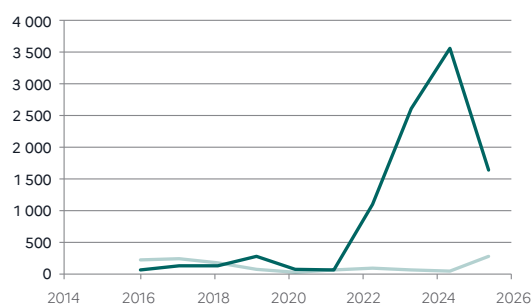
(en millions d'euros courants)

— Commandes
— Livraisons

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



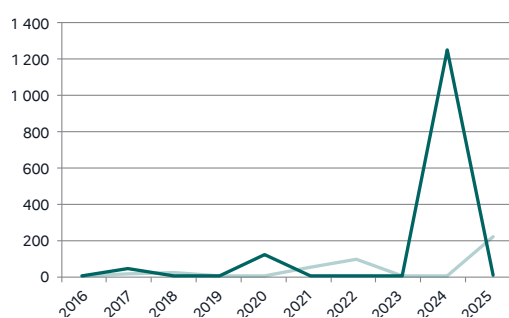
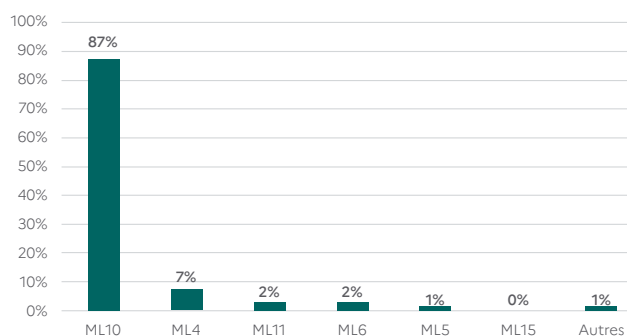


Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)

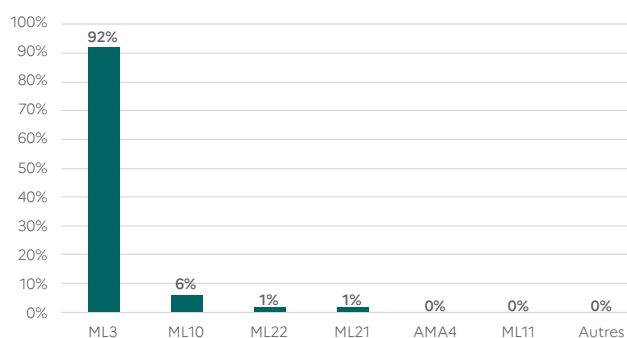


Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

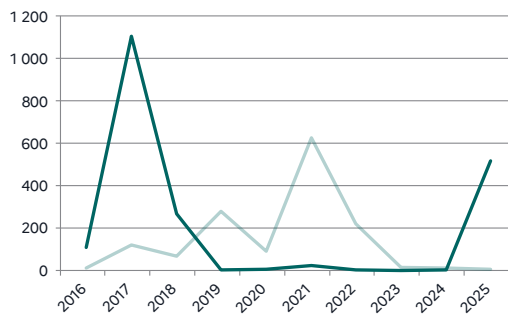
Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Koweït



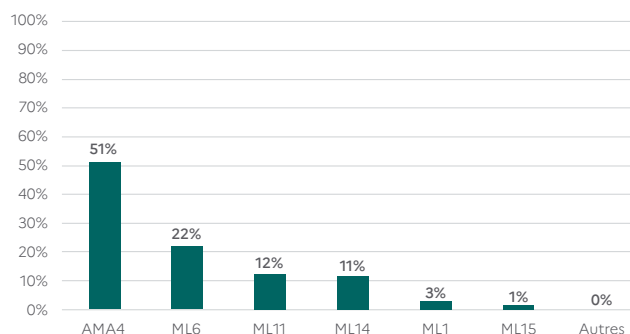
Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

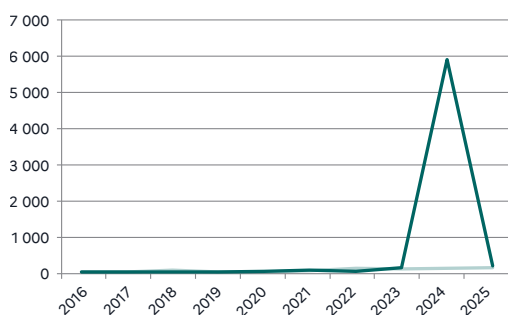
— Commandes
— Livraisons

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Pays-Bas



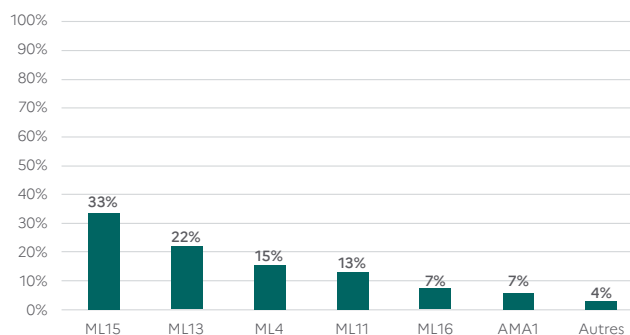
Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

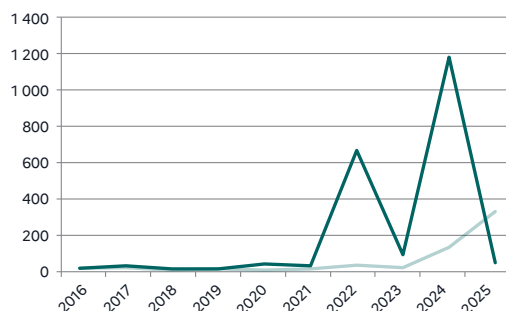
(en millions d'euros courants)

— Commandes
— Livraisons

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



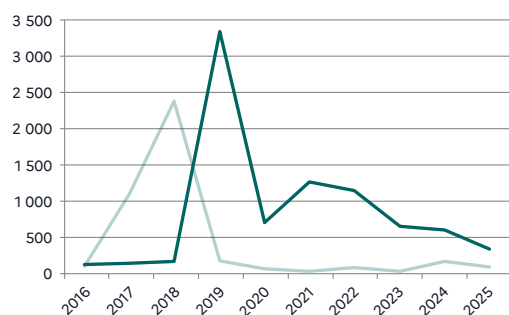
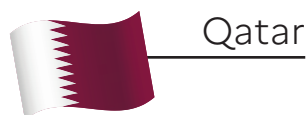
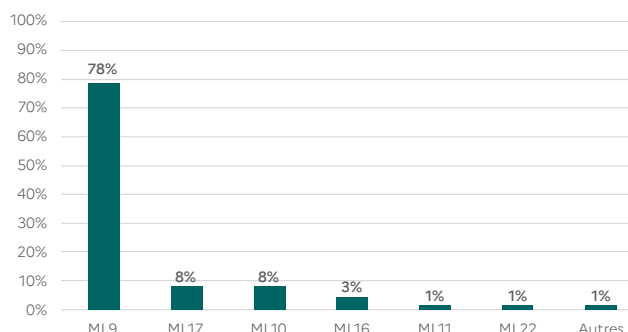


Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)

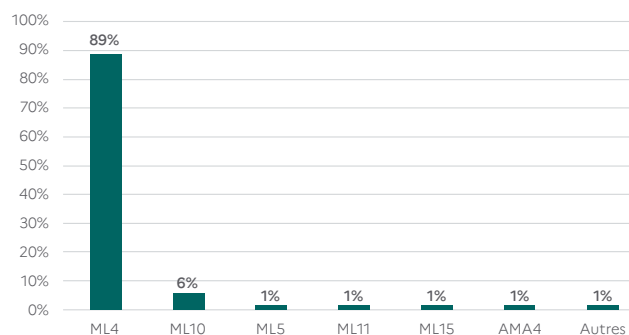


Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

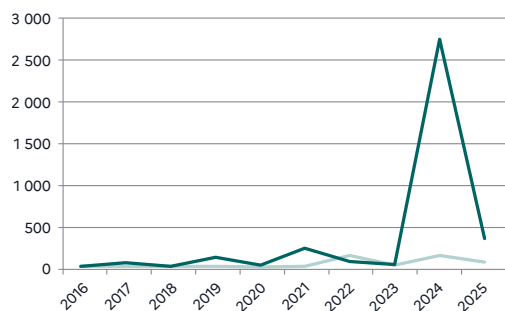
Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Serbie

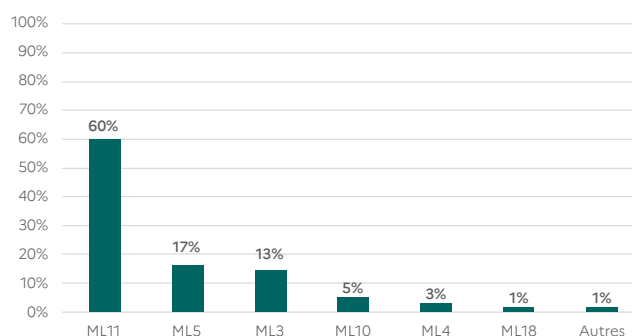


Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

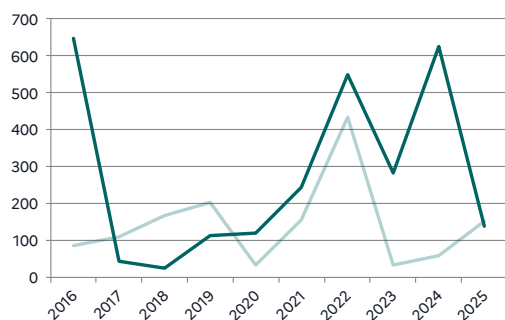
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Singapour

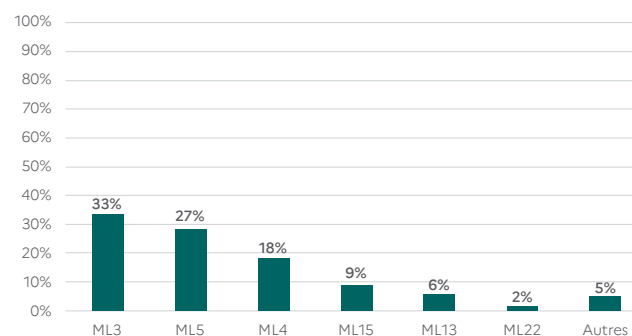


Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

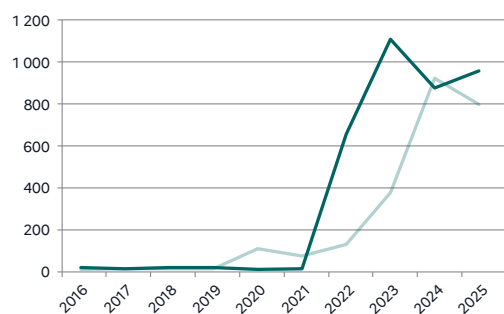
Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Ukraine



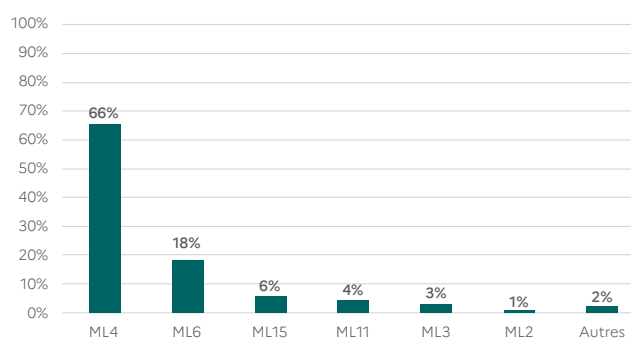
Évolution des commandes / livraisons 2016-2025

(en millions d'euros courants)

— Commandes
— Livraisons

Répartition des licences délivrées en 2025 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Annexe 15

Contacts utiles

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION INTERNATIONALE DE LA COOPERATION ET DE L'EXPORT

- 60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75 509 PARIS CEDEX 15
Tél. : 09 88 67 74 28

- Numéro vert export dédié aux PME-ETI



<https://armement.defense.gouv.fr/> (rubrique « international »)

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

- Département contrôle des exportations
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75 509 PARIS CEDEX 15
dgris-sec-dspc.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ INDUSTRIELLE ENERGETIQUE ET NUMÉRIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

- Service des biens à double usage (SBDU)
67, rue Barbès BP 80001
94 201 IVRY-SUR-SEINE CEDEX
Tél. : 01 79 84 34 19
doublusage@finances.gouv.fr

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS/SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL

- Bureau COMINT 2 - Restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93 558 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 0 800 94 40 40
Tél. : 01 72 40 78 50
dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

- 24 rue Drouot
75009 PARIS
Tél. : 01 41 79 80 00

Directeur de la publication : Olivia Penichou

Chef de projet : Sarah Pineau

Directeur artistique : Jean-Charles Mougeot

Graphistes : Cédric Boutet, Antoine Luras, Romuald Turbot

Chef de fabrication : Vincent Allibert

Crédits photos

Couverture (de gauche à droite)

1. CAESAR © DGA
2. Frégates © Ewan Le Bourdais
3. SAMP/T ASTER 302 - Essais de missiles sur site Landes © DGA
4. Rafale indien en vol © Dassault Aviation - G. Gosset

© Création DCoD - Juillet 2026

n° ISBN : 978-2-11-186638-6



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Retrouvez-nous sur **www.defense.gouv.fr**